

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. 306 51 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 17<sup>e</sup> SEANCE

### Séance du Mardi 9 Mai 1972.

#### SOMMAIRE

1. — Renvol pour avis (p. 1430).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1430).
3. — Rappel au règlement (p. 1431).  
MM. Ducoloné, le président.
4. — Etat civil dans le territoire français des Afars et des Issas.  
— Discussion d'un projet de loi (p. 1431).  
MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.  
Discussion générale : M. Abdoukader Moussa Ali. — Clôture.  
Passage à la discussion des articles.  
Avant l'article 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat — Adoption.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

#### Art. 3 :

- Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Fontaine — Adoption.  
Adoption de l'article 3 modifié.

#### Art. 4 :

- Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Fontaine. — Retrait.  
Amendement du Gouvernement : M. le ministre d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 4 modifié.

#### Art. 5 :

- Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.  
MM. Fontaine, le ministre d'Etat.  
Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6, 7 et 8. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Fontaine. — Adoption.

Ce texte devient l'article 9.

Art. 10, 11, 12 et 13. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**5. — Congés payés dans les territoires d'outre-mer.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1436).

M. Jacques-Philippe Vendroux, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur ; Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Ce texte devient l'article unique.

**6. — Elections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1438).

MM. Marcenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale : MM. Rocard, Nilès, Poncelet. — Clôture. Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

Amendement n° 3 de M. Rolland : MM. Rolland, Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population ; le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article unique.

Après l'article unique :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 4 de M. Rocard : MM. Rocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Titre :

L'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, limitée à l'article unique.

**7. — Durée des contrats d'assurances.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1444).

MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendements n° 9 et 10 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, du Halgouët. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 :

Amendement de suppression n° 8 de M. Tisserand : MM. Tisserand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 7 de M. Lepage et sous-amendement n° 12 du Gouvernement : MM. Lepage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, du Halgouët. — Adoption du sous-amendement modifié et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 3 et les amendements n° 5, 6 et 11 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. — Ordre du jour** (p. 1450).

**PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**RENVOI POUR AVIS**

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi relatif aux pénalités applicables au droit du travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 2225).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 19 mai 1972.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Projet de loi sur l'état civil des Afars et des Issas ;

Projet de loi relatif aux congés payés dans les territoires d'outre-mer ;

Projet de loi sur l'électorat aux comités d'entreprise ;

Projet de loi sur les contrats d'assurance.

Mardi 16 mai, après-midi et soir, mercredi 17, après-midi et soir à vingt et une heures, jeudi 18, après-midi et soir, vendredi 19, matin, éventuellement après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et, éventuellement, soit :

Projet de loi relatif à l'assurance vieillesse des commerçants et artisans, la discussion générale de ce texte étant organisée sur quatre heures ;

Projet de loi sur l'aide aux commerçants et artisans âgés, la discussion générale de ce texte étant organisée sur deux heures ;

Projet de loi sur les activités artisanales clandestines, la discussion générale de ce texte étant organisée sur deux heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 10 mai, après-midi :

Cinq questions d'actualité :

De M. Jacques Barrot, sur l'hospitalisation ;

De M. Fontaine, sur le cas d'un fonctionnaire de la Réunion ;

De M. Maujouiian du Gasset, sur les entretiens de Luxembourg ;

De M. Robert Fabre ou, à défaut,

De M. Ducoloné, sur l'indexation des avantages sociaux ;

De Mme Vaillant-Couturier, sur les bombardements du Nord-Viet-Nam.

Cinq questions orales avec débat, jointes :

A M. le Premier ministre, sur l'O. R. T. F., de MM. Gosnat, de Préaumont, Achille-Fould, Delorme et Griotteray.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

— 3 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe communiste prend acte de l'inscription à l'ordre du jour de la séance du mercredi 10 mai de la question d'actualité de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier sur la situation au Viet-Nam.

Mais les décisions annoncées cette nuit par le président des Etats-Unis constituent un extrême danger pour la paix dans le Sud-Est asiatique et dans le monde entier. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Monsieur Ducloné, ce n'est pas un rappel au règlement.

**M. Guy Ducloné.** La pose de mines, quelques heures après le discours de M. Nixon, dans le port de Haiphong et les autres ports de la République démocratique du Viet-Nam, constitue un véritable acte de piraterie internationale. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Monsieur Ducloné, il ne s'agit pas là d'un rappel au règlement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Quel article du règlement invoquez-vous ?

**M. Guy Ducloné.** De quel droit un pays distant du Viet-Nam de 10.000 kilomètres peut-il se permettre de violer la charte de l'O. N. U. ? (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. Pierre Mauger.** Cela n'a rien à voir avec un rappel au règlement !

**M. le président.** Monsieur Ducloné, vous comprendrez aisément que si je vous laisse poursuivre, vous allez susciter de véhémentes protestations sur les bancs de cette Assemblée.

Je suis obligé de faire respecter le règlement. Aussi, je vous prie de conclure rapidement.

**M. Guy Ducloné.** Je vais conclure, monsieur le président, et par là même justifier mon rappel au règlement.

Il est indispensable que, dès aujourd'hui, le Gouvernement s'exprime avec la plus extrême vigueur contre les décisions prises cette nuit par le Gouvernement des Etats-Unis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Michel de Grailly.** Très bien !

— 4 —

ETAT CIVIL DANS LE TERRITOIRE FRANÇAIS  
DES AFARS ET DES ISSAS

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas (n° 2089, 2295).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'espère que le sujet qui va maintenant occuper l'Assemblée nationale soulèvera moins de passion que celui que vient d'évoquer M. Ducloné.

**M. Michel de Grailly.** Il est aussi moins passionnant !

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Il s'agit, disons-le tout de suite, d'un sujet technique, complexe et qui, si l'on voulait en débattre d'une façon très approfondie, demanderait un temps assez considérable.

L'établissement, dans le territoire français des Afars et des Issas, d'un système d'état civil unique, cohérent et applicable est apparu, il y a déjà de nombreuses années, comme une absolue nécessité à toutes les personnes qui connaissent ce petit territoire.

Ce territoire de 23.000 kilomètres carrés, au relief montagneux et au climat torride, avec quelque 120.000 habitants concentrés à Djibouti, pour un tiers environ, ou dans d'autres bourgs pour environ 10.000 habitants, le reste de la population étant nomade, connaît en effet, sur le plan de l'état civil, une situation inhabituelle.

Trois régimes d'état civil y sont en vigueur, qui varient selon le statut des populations : le statut civil de droit commun, celui de notre code civil, qui s'applique à tous les gens dépendant directement de la métropole ; le statut particulier de droit local, qui s'applique aux autochtones, aux tribus Afars et aux tribus Issas ; enfin, un statut des étrangers, qui s'applique à tous ceux qui n'entrent pas dans le champ d'application des deux statuts précédents.

Or on a constaté depuis un certain nombre d'années que si l'état civil des personnes de statut civil de droit commun fonctionnait de façon normale et était convenablement tenu, en ce qui concerne le statut particulier de droit local, il n'y avait pas, dans ce territoire, exception faite pour la ville de Djibouti, ce qu'on appelle réellement un fichier d'état civil.

Aussi, en présence des difficultés liées au contrôle de la nationalité française, a-t-il paru indispensable de prendre les mesures législatives de nature à mettre fin à cette situation assez anarchique. C'est dans cet esprit qu'au cours de la dernière discussion budgétaire, vous avez voté en faveur du ministère des départements et territoires d'outre-mer un premier crédit destiné à la mise en place d'un système unique d'état civil.

Mais, surtout depuis la création, en 1960, de la République des Somalies, la protection de la nationalité s'est révélée nécessaire. En effet, en présence de tribus nomades — c'est le cas des Issas notamment — il était fort difficile de distinguer ceux qui avaient droit à la nationalité française. Des mesures avaient donc été décidées en 1963 permettant, en particulier, de faire établir par jugement sa naissance dans le territoire et, par voie de conséquence, sa nationalité française. Force est de constater que ces expériences ont abouti à des demi-échecs, pour ne pas dire plus.

C'est la raison pour laquelle on a estimé utile, en 1970, de procéder à un recensement des populations, qui devait déboucher sur la constitution d'un fichier. Cela devait permettre une connaissance aussi exacte que possible des populations du territoire : je dis « aussi exacte que possible », car il y aura toujours des difficultés en cette matière. Ce fichier devrait être constitué en 1972.

Au cours du débat budgétaire, M. Magaud, qui présentait l'avis de la commission des lois sur les crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer, nous disait que si ce fichier n'était pas assorti de mesures législatives permettant de régulariser l'état civil des populations, il ne serait qu'un coup d'épée dans l'eau et qu'en définitive, au bout d'un nombre d'années vraisemblablement assez restreint, il se révélerait totalement inutilisable et complètement dépassé.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas. Il pouvait le faire maintenant, car — il importe de le savoir — depuis l'adoption du statut de 1967 par l'Assemblée nationale — compétence a été donnée à l'Etat en matière de nationalité et d'état civil, alors qu'auparavant il s'agissait d'une compétence territoriale. Le Gouvernement est donc aujourd'hui en mesure de proposer des dispositions considérées par les uns et par les autres comme indispensables.

La complication — nous la retrouverons au cours de la discussion des articles — venait du fait que le statut du territoire des Afars et des Issas laisse subsister la compétence de la chambre des députés de ce territoire pour un certain nombre de matières, en particulier pour la réglementation des tribunaux de droit local.

La commission des lois a considéré que la méthode proposée par le Gouvernement aux termes de son projet de loi était la bonne. Car, en donnant valeur générale aux dispositions du code civil, il était immédiatement conduit à prévoir une série de dérogations telles que les compétences du territoire ne soient pas violées et que l'Etat agisse seulement dans le domaine qui est le sien.

Cela explique, mesdames, messieurs, la complexité du texte qui nous est aujourd'hui soumis et dont j'essayerai de retracer la genèse d'une façon aussi brève et aussi schématique que possible. Mon rapport écrit, beaucoup plus volumineux que ne pourrait le laisser entendre ce bref exposé oral, expose tous les éléments du projet de loi, les motifs pour lesquels celui-ci a été déposé et, surtout, les complications juridiques auxquelles il peut donner naissance, et ce afin d'en faciliter l'application lorsqu'il aura été définitivement adopté.

Le texte même du projet de loi peut se diviser en trois parties.

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 prévoient l'application générale des dispositions du code civil dans le territoire des Afars et des Issas, notamment en matière de déclaration des naissances, sous la réserve, je le rappelle, d'un certain nombre de dérogations. L'application de ces règles du code civil entraîne *ipso facto* le dessaisissement des juridictions locales en matière d'état civil et l'attribution de ces compétences au tribunal de grande instance de la ville de Djibouti.

Mais une difficulté apparaît immédiatement : ainsi que je vous le disais, Djibouti compte entre 40 et 50.000 habitants sur une population totale de 120.000 habitants. Or il est impossible de contraindre les membres de tribus nomades à se présenter, lorsqu'il le faudra, devant un seul tribunal. On doit donc prévoir des dispositions spéciales afin de permettre au tribunal de grande instance de Djibouti de tenir un certain nombre d'audiences foraines. C'est l'objet de l'article 2 du projet de loi.

La commission des lois a apporté quelques modifications, les unes de forme, les autres de fond. En particulier, elle a estimé qu'il ne fallait pas appliquer les obligations ainsi édictées uniquement aux déclarations de naissance, mais qu'il convenait de les étendre aux déclarations de décès. Je m'en expliquerai d'ailleurs tout à l'heure.

Les articles 4 à 8 portent sur les dérogations envisagées, notamment en ce qui concerne les effets des mariages et des divorces. Ces dispositions sont essentielles, surtout celles relatives à la transcription du mariage sur les registres d'état civil qui seront créés. En effet, de cette transcription dépendra désormais l'exercice exclusif des droits particuliers liés à la qualité de Français. Il s'agit spécialement — nous le verrons lors de l'étude des articles — des droits politiques et sociaux.

Les articles 9 et 10 visent les sanctions pénales qui seront appliquées.

Quant aux articles 11 à 13, ils précisent les conditions dans lesquelles la loi entrera en vigueur.

Cet ensemble de dispositions devrait permettre une remise en ordre de ce territoire à tout le moins régler partiellement — car je crains qu'elle ne les règle pas totalement — les difficiles mais importants problèmes de nationalité dans le territoire français des Afars et des Issas.

C'est sous le bénéfice de ces observations et des amendements que je défendrai au cours de l'examen des articles que la commission des lois vous demandera, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, je serai bref puisque le rapport écrit de M. Krieg et le commentaire verbal que celui-ci vient de présenter sont très complets et, à mon avis, très convaincants.

Je serai bref, aussi, parce que, sur le plan des principes, l'Assemblée nationale a déjà tranché la question de l'opportunité d'une loi fixant des règles d'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas.

C'est, en effet, à l'occasion du dernier débat budgétaire que vous avez été amenés à aborder ce sujet et que je vous ai proposé les crédits nécessaires à la création du service de l'état civil à Djibouti, crédits que l'Assemblée et le Sénat ont adoptés.

En conclusion de ce rapide exposé, je veux souligner, après votre rapporteur, l'importance de ce projet. Sous un aspect technique, il traite en fait des problèmes de nationalité dans le territoire français des Afars et des Issas. Les règles que vous allez poser en matière d'état civil commanderont, en effet, les décisions à prendre en ce qui concerne la nationalité, et c'est ce qui donne à votre débat toute son importance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Abdoukader Moussa Ali.

**M. Abdoukader Moussa Ali.** Monsieur le ministre d'Etat, je veux tout d'abord, au nom des populations du territoire français des Afars et des Issas, vous remercier, ainsi que le Gouvernement, d'avoir pensé à faire déposer sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi relatif à l'état civil dans ce territoire que j'ai l'honneur de représenter ici.

Mes remerciements seront d'autant plus chaleureux qu'un tel projet était attendu depuis de longues années. L'état civil de mes compatriotes autochtones était pratiquement inorganisé, car il résultait de textes anciens, inadaptes et maintenant dépassés.

De plus, la transformation des institutions du territoire, issue de la loi du 3 juillet 1967, et les progrès de l'évolution rendaient aussi nécessaire qu'urgent de reconsidérer le problème de l'état civil en vue d'une refonte totale, compte tenu, évidemment, des particularismes locaux.

Vous savez bien, mes chers collègues, que sans état civil l'individu est perdu dans une société au sein de laquelle il est souvent incapable d'apporter la preuve de son existence juridique, de son identité et de sa nationalité. C'est dans ce dénuement moral et civique que se trouvent encore de nombreux citoyens du territoire français des Afars et des Issas. En revanche, avec un état civil organisé, contrôlé et bien entré dans les mœurs, s'ouvrent toutes les possibilités de la vie en société sous ses multiples aspects : vie privée, vie professionnelle et vie politique, depuis la naissance jusqu'à la mort.

Cette ouverture était jusqu'alors incomplète. Le projet qui nous est soumis a pour objet de l'élargir et de la consacrer avec toute la force que lui confère la loi.

Pour l'avoir personnellement constaté à Djibouti, je sais avec quels soins attentifs et quelle conscience des réalités locales les instances de l'Etat ont étudié cette question, en association avec les instances territoriales consultées.

Je sais aussi que le Conseil d'Etat, avant de donner un avis favorable à ce texte, a tenu à envoyer dans le territoire une mission d'étude pour situer cette importante affaire dans son contexte original, afin d'éviter les erreurs ou les injustices qu'aurait pu créer la méconnaissance du milieu sur lequel la loi aura à s'appliquer, milieu humain, social et religieux, tellement différent de celui de la métropole.

A ce propos, je ne puis que rendre un hommage tout particulier au gouvernement de la République pour avoir tenu à associer le conseil de gouvernement du territoire à l'étude de la réorganisation de l'état civil, bien que cette matière soit de la compétence exclusive de l'Etat en vertu des dispositions du statut du territoire.

Si j'ai tenu à rappeler brièvement les conditions dans lesquelles le projet a été élaboré, c'est pour bien marquer à votre intention, mes chers collègues, tout le sérieux de son étude, tous les scrupules qui ont guidé cette dernière, et pour situer, en lui rendant hommage, l'esprit de franche collaboration qui l'a marquée.

Permettez à l'humble citoyen autochtone que je suis de dire aussi combien j'ai été sensible à la compréhension que les rédacteurs du projet ont manifestée à l'égard de mes compatriotes afars, issas, arabes ou autres, qui obéissent à des coutumes ancestrales différentes, voire radicalement opposées aux règles législatives métropolitaines, en ce qui concerne notamment les mariages et les divorces.

En effet, ce n'est pas sans une satisfaction émue que j'ai constaté, à la lecture du projet de loi, que le statut civil personnel de mes concitoyens serait de toute manière préservé, ce qui implique que la coutume coranique, à laquelle sont attachés tous les actes de notre vie, serait rigoureusement respectée. C'était essentiel, en effet, car cela touchait étroitement au respect de la personne humaine, de ses coutumes, de ses croyances.

Il en résulte que, contrairement à ce que quelques rares esprits chagrins avaient fausement supposé en ce qui concerne notamment les mariages, tous les hommes et toutes les femmes citoyens autochtones du territoire français des Afars et des Issas qui ont conservé leur statut personnel, comme c'est le cas pour la plupart d'entre eux, continueront d'être libres d'unir leurs destinées selon leurs inclinations, sans distinction d'ethnie, conformément aux coutumes locales.

Partant de ces considérations, je demande en conséquence à l'Assemblée d'adopter le projet tel qu'il lui est soumis par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

**Avant l'article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Le régime des actes de l'état civil des personnes nées ou résidant dans le territoire français des Afars et des Issas est soumis, quel que soit leur statut, aux règles fixées par le code civil, sous réserve des dérogations prévues par le présent texte ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission des lois a tenu à indiquer, par cet article additionnel, l'objet de la loi et ses justifications.

La commission a repris, en le modifiant légèrement, le premier alinéa de l'article 3 que nous serons tout à l'heure amenés à supprimer si l'Assemblée suit la commission.

Cet amendement pose, d'une part, le principe de l'unicité des règles régissant le régime des actes de l'état civil, quel que soit le statut, d'autre part, le principe des dérogations qui doivent être apportées en raison des particularités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**Articles 1<sup>er</sup> et 2.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le territoire français des Afars et des Issas, les officiers de l'état civil sont désignés par un arrêté du délégué du gouvernement de la République qui détermine leur compétence territoriale.

« Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République et des tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont seuls compétents pour connaître des requêtes relatives à l'établissement, à la rectification et à l'annulation des actes de l'état civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — L'article 4 du décret du 4 février 1904 modifié portant réorganisation de la justice dans le territoire français des Afars et des Issas est complété par les dispositions suivantes :

« Le président du tribunal de première instance et les juges de cette juridiction tiennent des audiences foraines sur toute l'étendue du ressort dudit tribunal pour statuer sur les requêtes relatives à l'état civil. » — (Adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Les naissances et les décès sont déclarés et enregistrés conformément aux règles fixées par le code civil.

« Pour les personnes du statut civil particulier, l'officier de l'état civil porte dans les actes tous renseignements de nature à préciser l'identité des personnes qui y sont dénommées. Il mentionne à la suite des actes la nature des pièces qui lui ont été présentées pour justifier ces identités.

« Les déclarations de naissances doivent, à défaut des personnes visées à l'article 56 du code civil, être faites par la mère ou par tout autre parent de l'enfant. Elles sont reçues dans un délai de dix jours ou d'un mois selon que la naissance est survenue dans un rayon de vingt-cinq kilomètres ou au-delà du centre d'état civil le plus proche. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La suppression du premier alinéa de cet article est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement accepte l'amendement, qui est, en effet, la conséquence du vote de l'amendement n° 1 rectifié, avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Après les mots : « état civil », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 3 :

« devra, en sus des énonciations de l'article 34 du code civil, porter dans les actes de naissance et de décès tous renseignements de nature à préciser l'identité des personnes qui y sont nommées, et mentionner à la suite des actes la nature des pièces qui lui ont été présentées pour justifier ces identités. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Cet amendement propose une nouvelle rédaction, sensiblement différente, sans toutefois changer le sens, de l'ancien deuxième alinéa de l'article 3.

Il a pour objet de préciser, d'une part, que les énonciations de l'article 34 du code civil devront figurer dans les actes qui seront dressés, et, d'autre part, qu'il s'agit aussi bien des actes de naissance que des actes de décès.

Nous verrons d'ailleurs tout à l'heure, à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 5, l'intérêt que peut présenter cette modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement accepte l'amendement qui apporte quelques précisions, que nous avons jugées utiles, au texte du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3 :

« Elles sont reçues dans le délai d'un mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Cet amendement a trait aux déclarations de naissance.

Le texte du Gouvernement prévoyait, pour ces déclarations, que le délai serait « de dix jours ou d'un mois selon que la naissance est survenue dans un rayon de vingt-cinq kilomètres ou au-delà du centre d'état civil le plus proche ».

Il nous a semblé que c'était une complication inutile car, dans les régions désertiques du territoire français des Afars et des Issas, il n'est pas toujours facile de savoir si l'on est à plus ou à moins de vingt-cinq kilomètres du centre d'état civil le plus proche. D'autre part, il faut avoir la notion de ce que représentent vingt-cinq kilomètres.

Comme il ne peut pas être question d'imposer le délai de droit commun de trois jours que fixe le code civil, car il est beaucoup trop court, nous avons pensé qu'il était préférable, pour faciliter les choses et pour que l'on ne puisse pas se retrancher derrière une impossibilité matérielle, de conserver un délai unique de un mois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les déclarations de décès doivent être faites dans le délai d'un mois par les personnes visées à l'article 78 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** L'amendement n° 5 a trait aux déclarations de décès.

Le texte du Gouvernement ne visait — et la commission s'en est étonnée — que les déclarations de naissance. Or il est bien évident que, dans un territoire où se posent des problèmes de nationalité, il y a intérêt à ce que les décès soient connus. Il ne doit pas y avoir une sorte de survie dont certains pourraient profiter, car il est parfois difficile de savoir qui est mort et quand il est mort.

C'est la raison pour laquelle nous avons jugé utile de rendre obligatoires les déclarations de décès, de façon que toute la vie d'un individu soit véritablement englobée entre deux déclarations obligatoires et que l'on sache exactement qui naît et qui n'est plus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Sur le plan du principe, l'amendement présenté par M. le rapporteur au nom de la commission est certainement bon, et c'est pourquoi le Gouvernement ne s'y oppose pas.

Je voudrais cependant attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que son adoption aurait pour effet de rendre la loi beaucoup plus contraignante.

**M. Pierre Mauger.** Exactement !

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Le texte du Gouvernement prévoit, en effet, des sanctions pour non-déclaration, que nous examinerons tout à l'heure. Nous avons estimé que, si ces sanctions étaient justifiées en ce qui concerne le défaut de déclaration de naissance, lequel entraîne des conséquences sur la nationalité, elles étaient, s'agissant de défaut de déclaration de décès, quelque peu sévères. C'est pourquoi le texte du Gouvernement ne prévoit pas l'obligation de déclarer les décès.

Sur le plan du principe, je le répète, je n'ai rien à objecter à l'amendement de la commission. Mais sur le plan de la pratique, je suis obligé de souligner les conséquences, notamment pénales, que cet amendement ne manquerait pas d'entraîner s'il était adopté.

Dans ces conditions, le Gouvernement laisse l'Assemblée juger.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le ministre d'Etat, l'obligation de déclarer les décès est fort importante.

Etant donné que la déclaration de la naissance produira des effets, notamment en ce qui concerne la nationalité française, il suffira que, dans le territoire français des Afars et des Issas, où, comme l'a signalé M. le rapporteur, les nomades sont nombreux, un individu prenne l'identité d'une personne dont le décès n'aura pas été déclaré, pour qu'il se fasse passer pour français.

Il est donc très important que les décès soient déclarés et enregistrés.

**M. Roger Roucaute.** On va, là aussi, faire voter les morts !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Lorsque le mariage concerne deux personnes de statut civil de droit commun, il est célébré par l'officier de l'état civil dans les formes prescrites par le code civil.

« Il en est de même si l'un seulement des futurs conjoints est de statut civil particulier ou si les futurs conjoints le désignent nonobstant leur appartenance à ce statut. L'officier de l'état civil doit alors aviser les intéressés que leur mariage emportera pour eux renonciation au statut matrimonial particulier.

« Les mariages entre personnes de statut civil particulier sont célébrés dans les formes prévues par ledit statut. »

M. Krieg, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4, substituer au mot « désignent » le mot « choisissent ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement de forme. Celui-ci me fournit néanmoins l'occasion de dire quelques mots de l'article 4, qui est très important puisqu'il traite du mariage.

La modification d'ordre rédactionnel que nous proposons est sans grande conséquence : nous estimons que le terme « choisissent » est préférable au mot « désignent », car on ne désigne pas un statut, on le choisit.

Mais cet article est intéressant car il prévoit les trois possibilités qui sont offertes.

Le premier alinéa dispose : « Lorsque le mariage concerne deux personnes de statut civil de droit commun, il est célébré dans les formes prescrites par le code civil ». Cette disposition est légitime et normale.

Le deuxième alinéa ouvre une option. Il dispose en effet : « Il en est de même si l'un seulement des futurs conjoints est de statut civil particulier ou si les futurs conjoints le désignent... » — nous proposons : « le choisissent » — « ... nonobstant leur appartenance à ce statut ».

Le mariage peut, dans ce cas, être célébré soit selon les formes prescrites par le code civil, soit dans les formes prescrites par le statut particulier.

Cette disposition revêt une certaine importance. En effet, la polygamie est admise dans le territoire des Afars et des Issas. Or les personnes qui opteront en faveur du statut de droit commun ne pourront plus profiter — si j'ose dire — de cette faculté.

Telles sont les observations que je désirais présenter à propos de l'amendement n° 6.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** J'observe simplement que, par suite d'une erreur matérielle, le texte distribué à l'Assemblée nationale n'est pas celui qu'avait adopté le Gouvernement ; le texte initial était ainsi rédigé : « Il en est de même si l'un seulement des futurs conjoints est de statut particulier ou si les futurs conjoints le désirent ».

Le remplacement du mot « désirent » par « désignent » rendait le texte assez peu compréhensible. C'est pourquoi j'accepte volontiers l'amendement présenté par la commission.

**M. Jean Fontaine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le ministre d'Etat, je souhaite avoir une explication au sujet du deuxième alinéa dont la deuxième phrase est ainsi rédigée : « L'officier de l'état civil doit alors aviser les intéressés que le mariage emportera pour eux renonciation au statut matrimonial particulier ».

Ainsi que l'a dit M. le rapporteur, cette renonciation comporte quelques inconvénients et, parmi eux, la renonciation à la polygamie. Mais la notification doit avoir lieu dans des formes très strictes, car ensuite, l'officier d'état civil peut toujours procéder à n'importe quelle transcription contre le gré des intéressés.

Pour pallier cette difficulté, il serait bon, puisqu'il s'agira d'une disposition réglementaire, que vous donniez l'assurance que cette notification sera faite dans des formes très strictes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Je puis répondre à M. le député Fontaine que, dans le cas qui le préoccupe, il sera fait mention dans le texte de l'acte de la notification que l'officier d'état civil doit obligatoirement faire aux conjoints.

L'officier d'état civil doit alors aviser les intéressés que leur mariage emportera pour eux renonciation au statut matrimonial particulier. Le texte d'application de la loi stipulera que l'officier d'état civil doit faire mention de cet avis dans le texte même de l'acte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Sans trahir la commission, je crois pouvoir dire que le texte que vient de lire M. le ministre d'Etat me paraît meilleur que celui qu'elle avait voté. Je préférerais, en définitive, que soit maintenu le mot « désirent » qui figurait dans le texte initialement préparé par le Gouvernement.

La commission n'y voit certainement pas d'inconvénient.

Je retire donc son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** L'amendement de la commission étant retiré, le Gouvernement dépose un amendement tendant à rétablir le texte primitivement rédigé par le Gouvernement.

**M. le président.** Le Gouvernement dépose un amendement ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4, substituer au mot « désignent » le mot « désirent. »

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Pour l'exercice de tous droits autres que ceux attachés au statut civil particulier, les mariages visés au dernier alinéa de l'article précédent doivent être transcrits sur les registres d'état civil par l'officier de l'état civil territorialement compétent conformément aux dispositions ci-après. Ils ne porteront effet à cet égard qu'à compter de cette transcription.

« Le cadí tient registre, d'une part, des mariages qu'il a lui-même célébrés, d'autre part, de ceux qui ont été célébrés valablement sans son ministère dans le ressort de sa compétence territoriale. Il notifie ces mariages à l'officier de l'état civil de son ressort aux fins de transcription sur le registre de l'état civil dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement.

« A défaut de notification par le cadí, la transcription peut être faite à la demande des parties produisant l'extrait du registre des mariages délivré par le cadí. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : « statut civil particulier », insérer les mots : « et notamment pour l'acquisition de la nationalité française ».

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Il nous a paru nécessaire de souligner ce point,

de loin le plus important, puisque tel est l'objet même du texte de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission a, ce matin, adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. Jean Fontaine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** L'alinéa 2 de l'article 5 dispose : « Le cadí tient registre d'une part, des mariages qu'il a lui-même célébrés, d'autre part, de ceux qui ont été célébrés valablement sans son ministère dans le ressort de sa compétence territoriale... »

Or le cadí peut, de bonne foi, ignorer tel mariage donc ne pas l'enregistrer. Dans ces conditions, il ne saurait être fautif et encourir les sanctions prévues à l'article 10 pour non-inscription, mais alors le fardeau de la preuve est renversé. En effet, dans un cas, il appartient au cadí de prouver qu'il n'a pas eu connaissance du mariage, dans l'autre — si le Gouvernement admet mon opinion — l'administration devra prouver que le cadí ne l'a pas transcrit bien qu'il en ait eu connaissance. C'est là toute l'articulation du système.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Je me rallie à l'interprétation de M. Fontaine. Il est certain en effet, que si le cadí n'a pas eu connaissance de l'existence d'un mariage, l'administration et par conséquent plus tard, la justice, ne pourra pas lui en faire grief.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 6 à 8.

**M. le président.** « Art. 6. — Les divorces prononcés selon le droit commun sont mentionnés en marge des actes de l'état civil conformément aux règles du code civil.

« Mention de la dissolution du mariage célébré selon le statut civil particulier est faite par le cadí en marge du registre des mariages. Le cadí notifie cette dissolution à l'officier de l'état civil dans le délai de trois mois. L'officier de l'état civil mentionne ladite dissolution en marge de l'acte transcritif de mariage. A défaut du cadí, l'officier de l'état civil peut être saisi par les parties elles-mêmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Les mariages visés au dernier alinéa de l'article 4 célébrés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et les dissolutions prononcées avant la même date continueront à être prouvés par la production de la copie ou de l'extrait de l'acte ou du certificat coutumier délivré par le cadí dans le ressort duquel le mariage a été célébré ou devant lequel la preuve du mariage a été établie ou dans le ressort duquel a eu lieu la dissolution. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans le cas où le mariage concerne une personne ne justifiant pas de la nationalité française, cette personne devra présenter une autorisation spéciale à l'officier de l'état civil pour que celui-ci puisse célébrer le mariage selon le droit commun ou transcrire le mariage célébré selon le statut civil particulier. Cette autorisation sera délivrée par le délégué du Gouvernement de la République. » — (Adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Seront punies des peines prévues à l'article 346 du code pénal en vigueur dans le territoire français des Afars et des Issas les personnes visées à l'article 56 du code civil et la mère qui auront omis de faire la déclaration de naissance conformément à l'article 3. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Seront punies des peines prévues à l'article 346 du code pénal en vigueur dans le territoire français des Afars et des Issas, lorsqu'elles auront omis de faire les déclarations de naissance et de décès conformément à l'article 3 :

« 1° Les personnes visées à l'article 56 du code civil ainsi que la mère pour la déclaration de naissance ;

« 2° Le conjoint survivant, les ascendants et descendants pour la déclaration de décès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption par l'Assemblée nationale de la modification apportée à l'article 3 introduisant les déclarations de décès.

Les observations présentées par M. le ministre tout à l'heure sont très importantes. En effet, prévoir l'obligation de déclarer le décès suppose l'institution d'une sanction, car une obligation sans sanction n'existe pas.

Il est sans doute regrettable que nous soyons obligé de prévoir cette disposition dans le cadre qui nous est proposé, celui de l'article 346 du code pénal, en vigueur dans les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire, je le précise, notre ancien code pénal abrogé en France depuis 1958. Cet article est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article 55 du code civil sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 à 1.500 F. »

La commission des lois s'est arrêtée sur ces pénalités qui sont, disons-le, assez fortes, peut-être trop. Mais il est difficile de modifier cet article du code pénal par le biais de la loi en discussion.

Par ailleurs la loi en discussion doit avoir un pouvoir d'incitation suffisant pour atteindre son but, notamment touchant les problèmes annexes mais importants qui sont ceux de nationalité. Ce pouvoir d'incitation ne jouera que dans la mesure où certaines sanctions seront prévues.

Dans cet aspect du problème, la commission s'est trouvée un peu entre l'arbre et l'écorce. Finalement elle n'a pas modifié la référence à l'article 346 du code pénal, réinscrivant simplement l'article pour qu'application en soit faite, d'une part, pour l'obligation de la déclaration de naissance — c'est l'objet du paragraphe premier de notre amendement — et, d'autre part, pour l'obligation de déclaration de décès, faite au conjoint survivant, aux ascendants et descendants, sans peut-être se faire trop d'illusions sur l'application de ses dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Les taux des amendes sont-ils exprimés en francs français ou en francs C. F. A. ?

M. le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Les taux sont exprimés en francs français métropolitains.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

#### Articles 10 à 13.

M. le président. « Art. 10. — Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Le cadi qui aura omis de tenir le registre des mariages entre personnes de statut civil particulier ou qui aura contrevenu aux dispositions concernant la tenue de ce registre ;

« 2° Le cadi qui aura omis de notifier à l'officier de l'état civil un mariage ou la dissolution d'un mariage entre personnes de statut civil particulier conformément aux articles 5, alinéa 2 et 6, alinéa 2 ;

« 3° L'officier de l'état civil qui aura omis de faire mention en marge de l'acte transcritif de mariage de la dissolution d'un mariage entre personnes de statut civil particulier à lui notifiée par le cadi conformément à l'article 6, alinéa 2 ;

« 4° L'officier de l'état civil qui aura célébré un mariage selon le droit commun ou transcrit un mariage célébré selon le statut civil particulier en méconnaissance des dispositions de l'article 8. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation dans le territoire. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment le décret du 22 janvier 1936 portant organisation dans le territoire de l'état civil des étrangers jouissant d'un statut spécial. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— S —

#### CONGES PAYES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne le régime des congés payés. (N° 1865 et 2213).

La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques-Philippe Vendroux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'accorder aux travailleurs salariés des territoires d'outre-mer des congés payés de même durée que ceux dont bénéficient déjà les travailleurs de métropole et des départements d'outre-mer.

On sait que la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 a généralisé la quatrième semaine de congés payés ; mais ce texte n'est directement applicable qu'en métropole et dans les départements d'outre-mer, et non pas dans les territoires d'outre-mer, aucune disposition particulière en ce sens n'ayant été prévue dans la loi.

Il convient en effet de rappeler brièvement que le régime législatif des territoires d'outre-mer, tel qu'il résulte de la Constitution et de son application, est fondé sur le principe de la spécialité législative ; c'est-à-dire que ces territoires sont régis par des lois particulières et que les textes applicables à la métropole n'y sont valables que s'ils font l'objet d'une disposition explicite d'extension.

Avant de préciser ce qu'apporte le projet aux territoires d'outre-mer, il convient de rappeler quel est actuellement le régime de droit des congés payés.

Ce régime est le suivant : cinq jours de congés par mois de service effectif lorsque le travailleur bénéficie de l'indemnité de l'article 94 et que sa résidence habituelle est située hors de la limite du groupe de territoires de son lieu d'emploi. Cela concerne notamment le salarié métropolitain qui se rend pour son travail dans un territoire d'outre-mer. Un jour et demi ouvrable de congés par mois de service effectif dans tous les autres cas depuis la loi du 26 mars 1956 ; cette durée étant portée à deux jours ouvrables pour les jeunes gens de moins de dix-huit ans.

Dans les faits, l'allongement des congés payés en métropole a eu certainement un effet d'entraînement et il est certain que de nombreux contrats individuels, voire des accords collectifs, ont prévu une durée de congés égale à celle qui prévaut en métropole.

D'autre part, cet allongement des congés payés était souhaité dans les territoires d'outre-mer. Ainsi, comme le rappelle l'exposé des motifs, l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, dès

le 31 octobre 1969, avait adopté une proposition d'allongement des congés payés, appuyée d'un avis favorable du gouverneur.

Quelles sont les dispositions du projet ?

Le projet vise à aligner la durée des congés payés des travailleurs salariés d'outre-mer sur celle dont bénéficient leurs camarades de métropole et des départements d'outre-mer.

Il est donc prévu de porter la durée des congés payés à deux jours ouvrables par mois de service, soit vingt-quatre jours ouvrables pour une année de travail.

Par ailleurs, les jeunes travailleurs et apprentis de moins de vingt et un ans, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, ont la faculté d'obtenir un congé de vingt-quatre jours ouvrables, l'employeur ne leur payant que la part de ce congé correspondant aux mois de travail effectifs.

Il convient de noter que ce texte n'étend pas toutes les dispositions de la loi du 16 mai 1969, par exemple en ce qui concerne la période des congés, leur fractionnement et les suppléments accordés éventuellement pour congés pris en dehors de certaines dates.

Enfin, le régime du congé payé dans les territoires d'outre-mer continue à être régi par les dispositions particulières du code du travail propre de ces territoires. C'est ainsi notamment que le régime particulièrement favorable des travailleurs expatriés subsiste intégralement.

En bref, ce projet constitue un progrès important pour les travailleurs salariés des territoires d'outre-mer, et à ce titre, il mérite d'être approuvé sans réserve. On pourra regretter seulement que la lenteur des consultations et des procédures ait retardé si longtemps son examen.

A ce propos, votre rapporteur voudrait d'ailleurs faire observer qu'il était intervenu le 2 mai 1968, lors de la première lecture de la proposition qui devait aboutir à la loi portant à quatre semaines la durée des congés payés, pour demander le dépôt, au cours de l'année même, d'un projet particulier étendant cet avantage aux territoires d'outre-mer.

A titre personnel, je tiens ici à faire parl au Gouvernement d'une remarque : il est bien dommage que nous ayons perdu trois ans avant que cette affaire ne trouve enfin une solution. En effet, je le répète, j'étais intervenu le 2 mai 1968 lors de la première lecture de la proposition qui devait aboutir à la loi portant à quatre semaines la durée des congés payés dans les départements de la métropole et d'outre-mer.

A cette époque, je demandais au Gouvernement de déposer au cours de l'année même un projet de loi spécialement destiné à étendre cet avantage aux territoires d'outre-mer. A cette même tribune, le 2 mai 1968, m'adressant à M. Jean-Marcel Jeanneney, alors ministre des affaires sociales, je déclarais :

« Il faut, sans aucun doute, accorder aux travailleurs des territoires d'outre-mer un régime social, notamment en matière de congés payés, identique à celui des travailleurs de la métropole. »

Je regrette de n'avoir pas été entendu à ce moment-là. Mais je me réjouis tout de même que, trois ans plus tard, le bien-fondé de ma proposition soit reconnu et je sais gré à M. le ministre d'Etat de sa compréhension constructive autant qu'efficace.

Jusqu'à présent, les travailleurs salariés des territoires d'outre-mer ne bénéficiaient pas des mêmes avantages que leurs compatriotes des départements métropolitains ou d'outre-mer. Une telle situation pouvait paraître assez injuste. Elle l'était en effet.

Le Gouvernement vient de prendre la fort sage décision de mettre enfin un terme à cette disparité. C'est très bien. A titre personnel, en ma qualité d'élu d'un territoire d'outre-mer, mais aussi au nom de mes collègues et des travailleurs salariés des territoires d'outre-mer, je redis à M. Pierre Messmer, ministre d'Etat, notre reconnaissance pour son action déterminante.

Cette observation étant faite, je vous demande, mesdames, messieurs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de bien vouloir adopter le projet qui vous est soumis, sous réserve d'un amendement de forme que je soutiendrai au cours de la discussion de l'article unique.

Je vous remercie de votre attention. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article unique.

**M. le président** « Article unique. — Il est ajouté au code du travail dans les territoires d'outre-mer un article 121-I ainsi rédigé :

« Art. 121-I. — Par dérogation aux dispositions des 2° et 3° de l'alinéa premier de l'article 121 du présent code, dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes et antarctiques françaises, le travailleur, en dehors du cas qui est prévu à l'article 95-3°, acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur à raison d'un minimum de deux jours ouvrables de congé par mois de service effectif.

« Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises conformément à la règle posée à l'alinéa précédent.

« Le délégué du Gouvernement dans chacun des territoires énumérés ci-dessus fixe, après avis de la commission consultative du travail, les mesures d'application des dispositions qui précèdent. »

M. Jacques-Philippe Vendroux, rapporteur, et M. Ribadeau Dumas ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions des 2° et 3° de l'article 121 du code du travail dans les territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Dans tous les autres cas, à raison d'un minimum de deux jours ouvrables de congé par mois de service effectif dans l'année de référence.

« Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises conformément à la règle posée à l'alinéa précédent.

« Le délégué du Gouvernement dans chacun des territoires intéressés fixe, après avis de la commission consultative du travail, les mesures d'application des dispositions qui précèdent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques-Philippe Vendroux, rapporteur.** Quoique de forme, cet amendement appelle quelques commentaires, pour que son intérêt apparaisse clairement.

Je rappelle d'abord que le code du travail applicable dans les territoires d'outre-mer résulte d'une loi adoptée le 15 décembre 1952. Initialement prévu pour un ensemble de territoires fort importants, qui constituaient l'ancien empire colonial français, son champ d'application s'est trouvé progressivement réduit par l'accession à l'indépendance des Etats africains et malgaches.

Il n'est plus en vigueur, désormais, que pour les territoires suivants : Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, territoire des Afars et des Issas, Comores.

On remarquera que, sur ces sept territoires, seuls les cinq premiers sont concernés par le projet de loi.

En effet, dans le territoire des Afars et des Issas, ainsi qu'aux Comores, le droit au travail est désormais une compétence territoriale. Dans le premier de ces territoires, cela résulte de l'article 31 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas qui prévoit explicitement que la chambre des députés prend des

délibérations portant règlements ou décisions, notamment en ce qui concerne le régime du travail.

Dans le second territoire, il ressort de l'article 11 de la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968, modifiant la loi du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, que les compétences de l'Etat ne s'exercent plus dans le domaine du droit au travail.

Donc, à compter de la promulgation de ces deux lois, le code du travail dans les territoires d'outre-mer, tout en restant applicable en l'état à ces deux territoires, ne peut plus être modifié, en ce qui les concerne, que par les institutions du territoire.

Corrélativement, toute modification ultérieure à ce code apportée par l'Etat — de nature législative ou réglementaire — n'est pas applicable à ces deux territoires.

A la vérité, le code du travail dans les territoires d'outre-mer ne concerne donc plus *stricto sensu* que les territoires dont le régime du travail est de la compétence de l'Etat, à savoir Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises. Les autres en ont hérité mais sont libres de le modifier comme ils l'entendent.

En réalité, il existe désormais trois codes du travail dans les territoires d'outre-mer : un pour le territoire des Afars et des Issas, un pour les Comores, un pour les cinq autres territoires, et c'est ce dernier seulement que nous pouvons modifier.

Il a semblé à votre commission de bonne technique législative de modifier la présentation de l'article unique du projet afin de l'adapter à cette nouvelle situation juridique des territoires d'outre-mer.

Le texte du projet, en effet, prévoit d'insérer dans le code du travail des territoires d'outre-mer un nouvel article 121-1 rendant applicable aux seuls territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises, l'essentiel des dispositions de la loi du 16 mai 1969 sur la durée des congés payés, mais laissant subsister tel quel l'article 121, dont le champ d'application est dès lors bien incertain. Il est apparu préférable de modifier directement l'article 121 du code du travail applicable aux territoires déjà énumérés.

D'autre part, votre commission, à la demande de M. Ribadeau Dumas, propose que le congé payé soit calculé par mois de service effectif dans l'année de référence, afin que soit affirmé le principe de l'annualité du congé payé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, ce projet de loi qui vous est présenté sous forme d'article unique est important dans son principe. En effet, comme l'a rappelé M. le rapporteur Vendroux, il s'agit d'aligner le régime des congés payés des territoires d'outre-mer sur le régime métropolitain, tel qu'il a été modifié par une loi du mois de juin 1969.

On peut s'étonner, avec votre rapporteur, du temps qu'il a fallu — trois ans — pour opérer cet alignement. J'observe simplement que, sur ces trois années, deux seulement sont imputables au Gouvernement puisque ce projet de loi a été déposé au mois de juin 1971.

Il ne faudrait d'ailleurs pas exagérer les conséquences de ce retard, car les contrats collectifs et un grand nombre de contrats individuels ont comporté des dispositions semblables à celles qui sont en vigueur en métropole dès que le Gouvernement a annoncé sa décision de déposer un projet de loi qui étendrait la législation métropolitaine aux territoires d'outre-mer intéressés.

Dans ces territoires, aucun inconvénient grave n'a donc résulté de ce retard, que je déplore tout comme M. Vendroux, mais auquel l'Assemblée va remédier aujourd'hui.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 qui, s'il est adopté, deviendra l'article unique.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article unique du projet de loi.

— 6 —

## ELECTIONS DES MEMBRES DES COMITES D'ENTREPRISE ET DES DELEGUES DU PERSONNEL

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel (n° 2204, 2287).

La parole est à M. Marecnet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Albert Marecnet, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à abaisser à seize ans accomplis la condition d'âge pour être électeur des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

Actuellement, l'âge légal pour être électeur à ces fonctions est de dix-huit ans accomplis aux termes, d'une part de l'article 7 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise, d'autre part de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel.

La mesure qui nous est proposée est intéressante à plus d'un titre.

Votre rapporteur y voit d'abord un souci d'égalité. Les jeunes actifs sont des travailleurs à part entière qui contribuent au développement économique et sont intéressés autant que quiconque par la vie sociale. Ils doivent dès lors être associés à la marche de leur entreprise, notamment en participant à la désignation de leurs représentants professionnels. D'ailleurs, il y aurait quelque contradiction, sinon quelque injustice, à leur refuser ce droit alors que leurs camarades lycéens, que l'on peut estimer pourtant plus éloignés des réalités de la vie, sont associés à la marche de leur établissement.

Cette mesure répond également à une préoccupation sociale. On peut estimer que la participation des jeunes salariés à l'élection des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise ne pourra qu'inciter ces deux institutions à se préoccuper davantage des problèmes spécifiques de ces catégories de travailleurs, notamment dans les domaines de la sécurité, de la durée du travail et des congés payés, du salaire, de la formation professionnelle.

Enfin, la reconnaissance de ce droit va dans le sens de la participation : il faut bien reconnaître que le contact des très jeunes travailleurs avec une entreprise à la marche de laquelle ils ne sont en aucune manière associés n'est pas fait pour leur donner le goût de la participation. Or, comme le souligne fort justement l'exposé des motifs, « les premières années de vie professionnelle ont une influence essentielle sur le comportement qu'auront plus tard les jeunes salariés face au monde du travail ».

L'intérêt qu'il y a à éviter l'exclusion des plus jeunes travailleurs a été ressenti par les partenaires sociaux. Ainsi, on rencontre dans certaines conventions collectives des clauses ramenant à seize ans la limite d'âge pour l'élection des représentants du personnel. Mais les conditions d'électorat, comme d'ailleurs d'éligibilité, ont toujours été considérées par la jurisprudence comme étant de droit public, c'est-à-dire qu'il ne peut y être dérogé par voie de conventions.

En conséquence, ces clauses ne sont pas retenues lors de l'extension des conventions collectives où elles figurent. Dans ces conditions, l'abaissement de l'âge du vote exige le vote d'une loi, qui vous est actuellement proposée.

Donc, aux termes de ce projet, les jeunes travailleurs qui entreront dans la vie active à seize ans, c'est-à-dire, dans les circonstances présentes, dès la fin de leur scolarité obligatoire, pourront être électeurs de leurs représentants, sous réserve qu'ils satisfieront à la condition d'ancienneté de six mois dans l'entreprise.

Ce droit est étendu aux jeunes apprentis dans la mesure où, aux termes de la loi de juillet 1971 sur l'apprentissage, les apprentis sont considérés comme des salariés ayant passé un contrat de travail d'un type particulier.

Mais cette mesure est limitée quant au nombre de personnes concernées. En effet, si l'augmentation du nombre de jeunes est une des caractéristiques fondamentales de notre évolution démographique au cours des vingt-cinq dernières

années, cette augmentation ne se traduit pas proportionnellement au niveau des actifs, par suite de l'accroissement du taux de scolarisation.

Les jeunes actifs — en y comprenant les apprentis, comme d'ailleurs les jeunes à la recherche d'un emploi — sont restés stables malgré l'augmentation considérable de leur nombre total, car, parallèlement, le nombre des étudiants et élèves a plus que doublé. La part des actifs ainsi entendue est passée de 47,3 p. 100 de la population totale du groupe d'âge en 1954, à 32 p. 100 en 1968.

Or le nombre total des jeunes de seize et dix-sept ans n'augmentera plus au cours des prochaines années comme il l'a fait au cours des années passées.

En 1972, ce nombre peut être estimé à 1.649.000. Si l'on y applique le même taux d'activité de 32 p. 100 calculé en 1968, on obtient un nombre d'actifs de seize et dix-sept ans, y compris les apprentis, de 525.000. Or, le taux de scolarisation volontaire, s'il suit la tendance récente, ne fera qu'augmenter.

Bien entendu, ce ne sont pas 500.000 jeunes, environ, qui éliront demain des représentants du personnel.

Puis-je me permettre de vous donner une estimation — certes très approximative, mais qui a valeur d'un ordre de grandeur — du nombre de jeunes de moins de dix-huit ans susceptibles d'être demain des délégués du personnel ?

Si on prend pour hypothèse que les jeunes se répartissent dans l'économie sur le même modèle que l'ensemble de la population active, on peut estimer à environ 250.000 les jeunes salariés ou apprentis, occupés dans des établissements de plus de onze salariés situés dans le champ d'application de la loi sur les délégués du personnel.

Tous ne seront pas électeurs puisqu'ils devront remplir la condition d'ancienneté de six mois dans l'entreprise. C'est environ à 200.000 que l'on peut en définitive estimer le nombre des jeunes qui seront susceptibles de participer à l'élection des délégués du personnel, et ils représenteront environ 2 p. 100 du total des électeurs.

Bien évidemment il s'agit là d'une estimation globale ; dans tel ou tel secteur, dans telle ou telle entreprise, l'impact de la mesure qui vous est proposée sera bien plus important et le projet de loi, alors, bien mieux justifié.

Cette mesure en effet ne concerne que l'abaissement de l'âge pour être électeur des représentants du personnel. Dans la même perspective d'une participation accrue des jeunes à la vie de l'entreprise et à la vie sociale, l'abaissement à dix-huit ans de l'âge requis pour être élu délégué du personnel ou membre d'un comité d'entreprise et pour être nommé délégué syndical aurait une importance au moins égale.

Puis-je rappeler que j'avais déposé en ce sens une proposition de loi, comme j'ai été l'auteur d'un amendement de même nature lors de la discussion du projet de loi sur l'exercice du droit syndical dans les entreprises, amendement qui, après avoir été adopté par la commission puis par l'Assemblée, n'avait pas été retenu en définitive par le Parlement ?

Instruit par cette expérience, j'en étais arrivé au sentiment qu'il convenait de ménager les étapes et qu'il n'était peut-être pas souhaitable d'avoir raison trop tôt.

La commission, à l'examen de ce projet de loi, a décidé d'aller de l'avant. Elle vous propose un amendement qui a pour objet d'abaisser à dix-huit ans accomplis l'âge d'éligibilité des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, ainsi que l'âge pour être désigné comme délégué syndical.

De nombreuses raisons militent en faveur d'une telle mesure.

Dans la vie civile, cet âge de dix-huit ans marque un seuil au-delà duquel la personne est considérée déjà comme pleinement capable d'assumer ses responsabilités.

C'est à dix-huit ans que le code civil estime la personne apte à l'émancipation et capable de quitter le domicile paternel ; c'est à dix-huit ans que le code pénal lui fait supporter l'entière responsabilité de ses actes et qu'elle est passible du tribunal pour adultes. C'est dès dix-huit ans également que le jeune homme peut demander sous sa seule signature à être appelé au service actif.

Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable, il est même fâcheux, de se passer du dévouement, de la générosité, du dynamisme d'hommes et de femmes dont la jeunesse ne saurait être systématiquement suspectée d'on ne sait quel penchant pour le désordre et la violence.

Au demeurant, cette mesure ne signifie pas que demain tous les représentants du personnel seront remplacés par des jeunes

gens, supplantant leur ignorance des problèmes de la vie par une fougue un peu bruyante. Mais il s'agit de permettre à des jeunes travailleurs, conscients et d'ailleurs choisis par des hommes qui, dans leur grande majorité, seront leurs aînés, de faire leurs classes, encadrés par leurs anciens.

Monsieur le ministre, la commission n'a pas agi de façon irréflective. Elle a eu, à plusieurs reprises, la possibilité d'évoquer l'objet de son amendement. Un large débat s'est ouvert au cours de sa séance du 27 avril, au cours de laquelle de nombreux commissaires sont intervenus. Une majorité s'est dégagée, voire l'unanimité, à une voix près. Ne demandez pas à la commission de se déjuger. Je craindrais, si vous deviez le faire, que ce ne fût pas admis comme conforme à l'idée que nous nous faisons de la volonté sociale du Gouvernement, de sa volonté de concertation si souvent proclamée.

En conclusion, la commission des affaires sociales, considérant que le projet de loi représente un progrès social notable mais qui mérite d'être prolongé, demande à l'Assemblée d'adopter ce projet, compte tenu des deux amendements qu'elle a déposés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Mesdames, messieurs, l'âge légal pour être électeur des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel a été fixé à dix-huit ans par des textes pris il y a une quinzaine d'années.

Nous vous proposons d'abaisser cet âge électoral de dix-huit à seize ans. Ainsi, dès leur entrée dans la vie active, après leur scolarité, les jeunes pourront-ils participer à la désignation des représentants du personnel élus dans les entreprises, sous réserve de remplir les autres conditions nécessaires, en particulier l'ancienneté de six mois.

Cette mesure tend à favoriser l'insertion des jeunes dans le milieu professionnel. Elle satisfera leur aspiration à la participation, développée en milieu scolaire et dans les activités socio-éducatives.

Les instances représentatives du personnel, qu'ils contribueront à élire, seront davantage sensibilisées à leurs problèmes. Ce sera notamment le cas dans la gestion des œuvres sociales et au sein des commissions chargées d'étudier les conditions de travail et d'emploi. Ces dernières, je le rappelle, aux termes de la loi du 18 juin 1966 sur les comités d'entreprise, sont obligatoirement constituées dans les entreprises employant plus de 300 salariés.

Cette sensibilisation des instances représentatives du personnel aux problèmes et aux aspirations des jeunes est particulièrement souhaitable, compte tenu des difficultés que ceux-ci ressentent pour s'adapter aux conditions du travail en usine.

M. Delamotte, directeur du centre de formation des inspecteurs du travail, dans l'excellent rapport qu'il a établi à ma demande sur les recherches menées en vue d'une organisation plus humaine du travail industriel, insiste sur ce problème : « Lors des entretiens que nous avons pu avoir avec les responsables d'entreprise dans divers pays, écrit-il, nos interlocuteurs ont toujours souligné la nécessité de rendre les emplois industriels plus attrayants, d'améliorer l'image de marque de l'industrie pour remédier à la désaffection des jeunes. Partout le sentiment existe d'une contradiction entre les méthodes de productivité qui ne changent pas et qui restent contraignantes alors que les jeunes travailleurs ne sont plus les mêmes qu'autrefois et vivent dans une société plus « permissive ». Leur niveau d'éducation est plus élevé, leur attente aussi ».

Il s'agit donc de favoriser, chez les jeunes comme chez les adultes, un état d'esprit grâce auquel les travailleurs adolescents seront mieux accueillis, aidés, guidés, comme cela existe déjà dans certains établissements.

Ainsi, pourra être mieux surmonté le malaise que beaucoup ressentent à leur entrée dans la vie active.

Faut-il, dès lors, comme l'a fait votre commission, considérer que l'approbation des objectifs visés par le texte doit inciter à aller plus loin encore en abaissant également l'âge d'éligibilité aux fonctions de représentant du personnel et en le portant de vingt et un à dix-huit ans ?

Le Gouvernement ne le pense pas ; et tout en comprenant les intentions qui animent les hommes de bonne foi qui recommandent une telle mesure, je vais vous exposer les raisons de sa position.

Tout d'abord, les fonctions de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise débordent, bien entendu, très

largement les questions, si importantes soient-elles, concernant les jeunes dans l'entreprise. Légalement et pratiquement, un jeune élu, représentant du personnel, ne pourrait être spécialisé dans les seules questions intéressant les salariés de son âge. Il devrait être capable d'exercer l'ensemble des attributions attachées à son mandat. S'il est délégué du personnel : présentation à la direction des réclamations de ses camarades, défense de ceux-ci contre des décisions arbitraires, contrôle de l'application de la législation, si complexe, sur l'hygiène et la sécurité du travail, etc. S'il est membre du comité d'entreprise : participation, au sein de cette instance, à des activités non seulement sociales, — et parfois à ce titre extrêmement importantes, par l'ampleur même des sommes en jeu — mais aussi et surtout économiques, comportant l'étude et la discussion du bilan, du compte d'exploitation de la société, de ses projets de développement.

Il s'agit, on le voit, de responsabilités d'une nature bien différente de celles qu'un jeune se voit reconnaître à partir de dix-huit ans pour certaines matières civiles ou pénales et qui ne concernent que ses propres actes individuels, ce qui empêche toute assimilation entre ces cas si distincts. Croit-on réellement qu'il est raisonnable de demander à un jeune de dix-huit ans de posséder la maturité, l'expérience, l'autorité nécessaires pour bien jouer, dans le domaine si complexe et délicat des relations professionnelles dans l'entreprise, un rôle de représentation, à exercer en confrontation constante avec la direction, l'inspection du travail ou ses camarades en très grande majorité adultes ?

Or, le risque n'est pas seulement de voir certains trop jeunes délégués embarrassés par des tâches auxquelles ils n'auraient pu être suffisamment préparés. Il est davantage encore d'aboutir, de ce fait, à des difficultés supplémentaires compromettant l'effort d'amélioration des rapports sociaux au sein des entreprises.

Nous nous trouvons, en effet, à une période de transition dans l'évolution des relations professionnelles, caractérisée par le développement de discussions collectives plus nombreuses et plus étoffées au niveau de l'entreprise. Cette évolution est très souhaitable dans la mesure où elle est un facteur de participation plus effective des salariés à la vie de leur entreprise et où elle doit permettre un dialogue social plus authentique, parce que plus proche des réalités concrètes.

Il est évident, cependant, comme le démontrent certains conflits, que les parties en présence, au niveau de l'entreprise, n'ont pas encore acquis, en toutes circonstances, l'aptitude nécessaire pour négocier. Est-il vraiment sage d'accroître les difficultés de cette période de transition en faisant entrer actuellement dans la représentation du personnel des jeunes encore peu informés des problèmes de la vie ?

Le Parlement, en décembre 1968, avait, après un débat largement contradictoire, admis en définitive ces arguments en ce qui concerne l'âge d'éligibilité comme délégué syndical. Le Gouvernement pense que le temps n'est pas encore venu de modifier cette position, ni d'adopter une attitude différente en ce qui concerne les autres instances représentatives du personnel, ce qui n'exclut pas de nouvelles étapes dans l'avenir.

Tel que le Gouvernement vous propose de l'adopter, le projet de loi marque un premier progrès important en vue de faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle. Les adolescents, à une période charnière entre deux époques de leur vie, et aujourd'hui, dans un monde qui change, entre deux civilisations, ne doivent pas ressentir leurs premières années d'activité comme une période d'isolement et de déceptions.

En votant ce texte, vous répondez à des aspirations légitimes des jeunes et vous apporterez une nouvelle pierre à la politique menée en faveur de la génération qui monte et qui porte les chances d'avenir du pays. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis apporte une disposition qui est intéressante et c'est bien pourquoi je le voterai, de même que je voterai l'article additionnel que propose la commission.

L'organisation que je représente est trop attentive aux conditions qui sont faites dans les entreprises aux plus jeunes travailleurs, d'une part, et aux travailleurs étrangers, d'autre part, pour envisager de faire obstacle à l'adoption de règles qui leur fournissent de nouveaux moyens d'action et de lutte, aussi limités que soient ces moyens.

Je voudrais, sur ce point, relever l'argument auquel vient de recourir M. le ministre du travail pour s'opposer à la proposition de la commission, en remarquant tout simplement, sans

autre commentaire, que lorsqu'on souhaite avoir des interlocuteurs représentatifs, on ne badine pas avec cette représentativité ; on les prend comme ils sont, quel que soit leur âge et quelles que soient les fonctions qu'ils assument. La condition d'un dialogue social, c'est probablement de savoir assumer le fait que les interlocuteurs vivent dans un contexte social dur, que précisément les plus jeunes d'entre eux sont ceux qui assument cette vie de travail avec le plus de difficultés, et qu'il est de ce fait essentiel de leur reconnaître place dans ce dialogue. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous savez bien que s'ils n'obtiennent pas leur place dans ce dialogue social, ils la rechercheront ailleurs et je peux dire que, comme vous probablement, je ne le souhaite pas.

Sur les limitations des pouvoirs de la représentation syndicale dans l'entreprise, je n'insisterai guère ; chacun ici connaît, la majorité pour s'en féliciter et la maintenir, d'autres, comme moi, pour la déplorer et la combattre, l'insuffisance des attributions des comités d'entreprise et, au second degré, l'insuffisance de leurs moyens pour exercer ces attributions.

L'ensemble des travailleurs concernés saura donc ramener à des proportions raisonnables, c'est-à-dire exigües, la véritable signification de ce projet, ce qui n'empêche pas qu'il est important de le voter, car il aura une portée non négligeable, celle de fournir aux jeunes travailleurs une occasion de plus de se former à l'action collective et celle de permettre aux travailleurs immigrés d'exercer une responsabilité dans l'entreprise et de faire valoir leurs droits et leurs intérêts par eux-mêmes. C'est cette responsabilité qui doit être étendue au profit des travailleurs immigrés dans une direction essentielle que vous avez en partie éludée, celle de la représentation syndicale.

A plusieurs stades de la préparation de ce projet, le Gouvernement a été pressé d'opérer la même libéralisation pour les fonctions de délégué syndical que pour celles de membre du comité d'entreprise. En effet, s'il est utile que par leurs représentants au comité d'entreprise les travailleurs étrangers aient un droit de regard particulier sur la marche de l'entreprise, et que la gestion des œuvres sociales leur soit ouverte pour tenir compte de leurs besoins spécifiques, le bon sens même conduit à observer que c'est de représentants, face à la hiérarchie, dans l'atelier, sur les conditions de travail, qu'ils ont besoin prioritairement. Tout le monde sait que les travailleurs immigrés sont utilisés aux tâches les plus dures, soumis aux cadences et aux conditions de travail les plus pénibles et que l'instabilité, la sous-qualification, les problèmes de communication les tiennent éloignés, spontanément, de la vie syndicale.

Le capitalisme recourt à cette main-d'œuvre pour de multiples raisons, mais en partie aussi, parce qu'elle est plus malléable, plus facile à dominer, plus réfractaire à l'influence syndicale que d'autres catégories de travailleurs. On arrive à cette aberration que dans certains ateliers — ce n'est pas une hypothèse, c'est une réalité — où la vie de travail est particulièrement dure, le seul travailleur habilité à représenter les travailleurs étrangers est le contre-maître parce qu'il est le seul Français. On se tire ainsi à bon compte de problèmes réels de représentation ouvrière.

Pour refuser d'étendre l'accès de la délégation syndicale aux étrangers, le Gouvernement utilise deux types d'arguments, qui ont été repris dans des réponses à cette tribune aussi bien qu'à des réponses à des questions écrites.

Le premier consiste à dire que les organisations syndicales sont investies globalement de certaines fonctions de droit public — je l'ai lu dans une réponse à M. Hubert Germain — et qu'on ne peut, par conséquent, laisser des étrangers y exercer des fonctions de responsabilité. On pourrait s'amuser à demander à M. le ministre du travail quelles compétences de décision recouvrent les fonctions de droit public dont il parle. S'il estime que les représentants syndicaux au Conseil économique ou dans les futurs conseils économiques régionaux disposent de prérogatives de droit, il aura peut-être du mal à en fournir l'illustration concrète.

Mais, enfin, à supposer que réellement les organisations syndicales soient associées à la vie des pouvoirs publics, les positions qu'elles prennent, les votes qu'elles émettent sont le résultat de décisions prises dans leurs instances responsables, telles qu'elles sont organisées par la loi de 1884. Elles ne résultent en rien de l'activité ni des décisions des délégués syndicaux d'entreprise qui ont des fonctions purement internes à l'entreprise et qui, par rapport aux prétendues prérogatives de droit public, se trouvent dans la même situation que tous les adhérents de base qui, eux, pourtant, peuvent être étrangers. Voilà donc un argument qui ne tient pas.

Un autre argument utilisé par le Gouvernement, moins officiellement il est vrai, mais enfin il y a recouru de façon certaine

à plusieurs reprises, consiste à dire que les syndicats interviennent dans la vie politique du pays et qu'on ne peut pas y laisser décider des étrangers. Cette objection se rattache, bien sûr, à la mythologie de l'agitateur étranger si chère aux gouvernements conservateurs en général, et au vôtre en particulier. Mais là encore l'argument, juridiquement, ne tient pas.

D'abord pour la raison que j'ai donnée plus haut : les délégués n'exercent de fonction que dans l'entreprise et n'interviennent pas dans les décisions fédérales ou confédérales en tant que tels. Ensuite, à l'intérieur de l'entreprise, le droit du travail appliqué avec vigilance par les tribunaux interdit à l'organisation syndicale de prendre des positions que votre vision des choses qualifie de politiques. Dans les années récentes cela a encore été jugé pour des positions prises à propos du procès de Burgos ou à propos des émeutes ouvrières en Pologne. Dans ces conditions et avec le gardiennage vigilant qu'exercent vos tribunaux, pourquoi interdire aux étrangers d'être délégués syndicaux puisque, de toute façon, le syndicat est ligoté pour prendre une position déclarée politique par le pouvoir en place ?

J'ajoute un dernier argument. M. le ministre du travail pense-t-il que les travailleurs ne feront pas de politique lorsque, en tant que membres du comité d'entreprise d'une firme pétrolière par exemple, ils pourront contrôler, à travers les comptes qui leur sont légalement soumis, l'activité d'exploitation de leur entreprise dans le monde entier, et parfois dans leur propre pays ? Comment qualifie-t-on cet exercice d'un contrôle collectif ?

Ce qui vous détermine, en réalité, c'est l'intérêt qu'il y a pour le patronat, et donc pour vous-mêmes, à retarder et à empêcher autant que possible l'accès à la vie syndicale normale, la prise de responsabilités concrètes pour les catégories de travailleurs que votre système exploite le plus durement. C'est l'argument que vous ne produisez pas, mais qui l'emporte en fait.

Nous verrons, monsieur le ministre, si vous en trouvez d'autres pour vous opposer à l'amendement que je compte déposer en séance, si d'autres collègues ne l'ont déjà fait, pour étendre le bénéfice de la loi que nous allons voter, y compris l'article additionnel de la commission, aux fonctions de délégué syndical, avec suppression de toutes les conditions de nationalité.

**M. le président.** La parole est à M. Nilès.

**M. Maurice Nilès.** Droit de vote à seize ans, droit d'être élus à dix-huit ans pour les membres des comités d'entreprise, les délégués du personnel et les délégués syndicaux sont de très anciennes revendications non seulement de la jeunesse mais de l'ensemble du mouvement ouvrier. Ces mesures étaient déjà réclamées par les grandes organisations syndicales au moment où les comités d'entreprise ont été institués et où le statut des délégués du personnel a été fixé. Le groupe communiste a eu maintes fois l'occasion d'en proposer l'adoption à l'Assemblée nationale. Il aura fallu attendre près de trente ans pour que, cédant à regret sous la pression des faits, le Gouvernement nous propose une demi-mesure : le droit de vote à seize ans.

Nous sommes, bien sûr, favorables à l'adoption de cette réforme tardive, mais nous disons qu'elle est insuffisante et qu'il faut non seulement abaisser à seize ans l'âge pour être électeur, mais abaisser à dix-huit ans l'âge pour être élu.

Nous nous réjouissons de voir que la commission des affaires sociales a fait sien, en le complétant, l'amendement présenté par le groupe communiste visant à abaisser à dix-huit ans accomplis l'âge d'éligibilité des délégués du personnel, des membres des comités d'entreprise et des délégués syndicaux et nous demandons d'ailleurs à l'Assemblée de suivre sa commission.

Monsieur le ministre, vos arguments ne nous ont pas convaincus : ne pas faire confiance à la jeunesse, c'est, à mon avis, contraire à l'intérêt de la nation. Nous, communistes, nous lui faisons confiance et nous assurons qu'elle est capable de prendre toutes les responsabilités. Elle l'a prouvé et continue à le prouver chaque jour.

L'adoption du projet ainsi amendé mettrait fin à l'intolérable discrimination qui frappe 2.500.000 jeunes travailleurs. Le Gouvernement accepte, à regret, de donner le droit de vote à environ un million de jeunes de seize à dix-huit ans, mais il dénie à 1.500.000 jeunes de dix-huit à vingt et un ans le droit de défendre eux-mêmes leurs intérêts.

Les jeunes prennent une place croissante dans la vie économique de la nation. Comme le dit l'exposé des motifs du projet de loi, « l'augmentation continue du nombre des jeunes travailleurs est une des données qui caractérisent la situation de l'emploi en France. »

C'est vrai : s'ils contribuent de plus en plus à la création des richesses de notre pays, ils en reçoivent la part la moins

importante. Confrontés à plus de problèmes que les adultes, ils ont plus de revendications à défendre. Leur préoccupation majeure concerne l'emploi et la formation professionnelle.

En effet, parmi les quelque 600.000 chômeurs de notre pays, il y a 240.000 jeunes de moins de vingt-cinq ans. Les jeunes sont donc touchés gravement par cette situation et risquent de l'être davantage. Alors qu'ils aspirent à exercer le métier de leur choix, à pouvoir le conserver ou en changer, à pouvoir se perfectionner et à obtenir des classifications correspondant à leur qualification, ils se heurtent aux intérêts du grand patronat.

Pour la grande masse de la jeunesse travaillante, il n'existe ni le libre choix du métier, ni formation qui puisse lui permettre de s'adapter aux sciences et aux techniques nouvelles.

Outre ces préoccupations majeures de l'emploi et de la formation professionnelle, d'autres problèmes subsistent, comme ceux des salaires et des conditions de travail. Bien que l'action des travailleurs ait imposé une modification des taux d'abattement d'âge, ces abattements existent encore en fait. Leur maintien est symptomatique de la conception patronale en matière de salaires.

L'existence de catégories dites « jeunes », les contrats d'apprentissage abusifs, le refus de promotion en fonction de l'âge, l'auxiliaire relèvent de cette même conception et constituent autant de discriminations à l'égard des jeunes.

Un jeune salarié sur quatre travaille entre quarante-six et cinquante heures par semaine. Chez Peugeot, la moyenne d'âge des travailleurs à la chaîne est de vingt-cinq ans.

Les jeunes demeurent, certes, très attentifs aux questions générales qui préoccupent l'ensemble de la classe ouvrière et ils partagent les luttes revendicatives de leurs aînés, mais ils affichent des revendications particulières.

Donner le droit aux jeunes de dix-huit ans d'être élus par leurs camarades, c'est leur donner le droit et le moyen de s'exprimer dans leur entreprise, lieu où ils sont exploités, c'est leur donner le droit et le moyen de défendre leurs conditions de vie et de travail, c'est leur donner le droit et le moyen de défendre directement leurs revendications particulières.

Ce droit a été reconnu — nous nous en réjouissons — aux jeunes étudiants et lycéens. Il ne saurait, sans injustice, être plus longtemps refusé aux jeunes travailleurs. Le grand mouvement populaire de 1968 a déjà permis à des milliers de jeunes travailleurs de le conquérir. Plusieurs conventions collectives et des dizaines d'entreprises l'ont déjà reconnu. Il faut maintenant le généraliser.

Parler de participation, monsieur le ministre, c'est bien. C'est facile aussi. Mais il faut mettre en accord les actes et les paroles. Il faut assurer la participation effective des 2.500.000 jeunes de seize à vingt et un ans qui sont actuellement dans la production. Il faut leur donner le droit et les moyens de s'exprimer sur les lieux de travail, dans les entreprises, sur les chantiers, dans les bureaux. Il faut leur donner le droit et les moyens de défendre leurs conditions de vie et de travail. Les jeunes travailleurs ont prouvé en maintes occasions leur sens des responsabilités. Ils prennent une place de plus en plus importante dans la vie de la nation.

Surexploités, brimés, sanctionnés, en butte à des discriminations de toute nature, se voyant refuser la reconnaissance de leurs diplômes, les jeunes en ont assez de la situation qui leur est réservée. Ils ne comprendraient pas que le Parlement refuse de mettre fin à la discrimination dont ils sont l'objet en matière d'élections professionnelles.

Les jeunes travailleurs, comme l'ensemble des jeunes, font partie au premier chef des forces vives de la nation. La vie démocratique ne peut se concevoir sans l'intervention lucide et active de la jeunesse. Accorder le droit de vote à seize ans et l'éligibilité à dix-huit ans pour toutes les élections professionnelles, c'est répondre à un souci d'égalité et de justice sociale ; c'est aussi faire confiance à la jeune génération qui porte en elle l'avenir de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Poncelet.

**M. Christian Poncelet.** A vrai dire, monsieur le ministre, le projet de loi dont nous sommes saisis était attendu depuis déjà longtemps. Ne voyez aucun reproche dans cette remarque. Au contraire, je vous félicite et vous remercie d'une initiative qui va permettre enfin de donner une réalité à une proposition déjà formulée par les organisations syndicales ouvrières. Depuis longtemps, en effet, il apparaît à ceux que préoccupent ces problèmes qu'il faut associer plus étroitement et en plus grand nombre les jeunes salariés à la vie de l'entreprise.

Ainsi que le souligne justement l'exposé des motifs de votre projet, le nombre des jeunes travailleurs est actuellement une des données caractéristiques de la situation de l'emploi dans notre pays. Il est vraisemblable que ce phénomène, tributaire de l'évolution démographique générale, va aller en se renforçant. Cela rend à mes yeux plus impérieuse encore la nécessité d'adopter le texte que vous nous présentez aujourd'hui et auquel je suis totalement acquis.

Avec mes collègues, je voterai donc votre projet, monsieur le ministre, avec le sentiment réconfortant d'introduire dans notre législation du travail une disposition particulièrement opportune. Mais ma satisfaction ne sera pas entière. J'ai l'impression que cette mesure est incomplète et un peu timide. Il me semble que nous pourrions et devrions faire mieux encore.

Je voudrais que votre initiative soit l'occasion d'une plus large remise en question de la représentation du personnel au sein de l'entreprise. Je pense notamment que l'abaissement à seize ans de l'âge requis pour être électeur devrait avoir pour corollaire — les orateurs qui m'ont précédé l'ont dit — l'abaissement de l'âge exigé pour être éligible. On sait que cet âge est actuellement fixé à vingt et un ans. Je souhaite qu'il soit envisagé de le ramener dans l'avenir à dix-huit ans ou à dix-neuf ans. Car si, comme vous l'avez justement souligné dans l'exposé des motifs de votre projet, la possibilité de voter est importante pour le jeune travailleur, il est évident que la possibilité d'être élu et d'exercer ainsi une action directe l'est plus encore. D'ailleurs, il est de fait qu'à notre époque, dans bien des domaines, les responsabilités s'exercent de plus en plus tôt.

Les arguments que vous venez de développer doivent être pris sérieusement en considération. Toutefois, il convient que dans les prochaines années une telle disposition soit envisagée. Je vous demande donc de bien vouloir la mettre dès maintenant à l'étude.

Mais nous serions coupables si, ayant donné à des jeunes travailleurs une responsabilité dans l'entreprise, nous ne leur donnions pas, en même temps, la formation qui leur permette de l'exercer le plus efficacement possible. Certes, les syndicats assurent généralement cette formation pour leurs délégués. Je crains cependant qu'ils n'aient pas tous les mêmes moyens et les mêmes possibilités pour le faire.

Je souhaiterais que l'Etat intervienne pour effacer ces inégalités, d'abord en augmentant son aide financière, ensuite en assurant lui-même une formation complémentaire.

Nous savons tous combien la gestion d'une entreprise est rapidement devenue complexe. Nous savons tous l'importance que revêtent, de nos jours, les problèmes économiques. Nous savons tous la place prise dans les techniques de gestion par l'informatique, la rationalisation des choix budgétaires, la comptabilité analytique, etc.

Il n'est plus désormais possible à des responsables de s'associer efficacement à la vie d'une entreprise sans avoir de ces méthodes et de ces techniques une connaissance suffisante.

C'est à vos services, monsieur le ministre, seuls ou en liaison éventuellement avec ceux de l'éducation nationale, qu'il appartiendrait d'entreprendre cette action, et je suis persuadé qu'ils le feraient avec compétence et objectivité.

Puisque aussi bien je me suis déjà écarté du strict objet de nos débats, je voudrais dire un mot en terminant du rôle des comités d'entreprise.

Je crains, en effet, qu'en dépit de la vocation assez large qui est la leur, l'habitude n'ait été prise, dans bien des cas, de les confiner dans un simple rôle d'organisme social. Je ne méconnaissais certes pas l'intérêt de ces fonctions, qu'ils remplissent généralement à la satisfaction de tous et de toutes. Mais des problèmes très importants se posent actuellement à nous en ce qui concerne les conditions de travail — et vous l'avez rappelé il y a quelques instants.

Je pense notamment aux excès du travail à la chaîne et du morcellement des tâches que l'on dénonce depuis quelque temps déjà et qui appellent une solution. Je pense aux accidents du travail, trop nombreux encore, en dépit des mesures de protection déjà prises. Je pense aux cadences de travail trop rapides, génératrices de fatigue excessive, cause elle-même de bon nombre de ces accidents. Je pense enfin aux problèmes de l'aménagement du temps de travail, tel qu'il est expérimenté en Allemagne et en Amérique, selon la formule de la prise et de la fin de service selon des horaires flexibles.

Je voudrais ici vous remercier d'avoir bien voulu permettre une expérience de ce type dans une entreprise de ma région et dont les conclusions apparaissent comme satisfaisantes, si j'en crois l'approbation unanime du personnel.

Ce sont là autant de questions qui intéressent au premier chef la vie des travailleurs, et à l'étude desquelles je souhaiterais voir associés, en permanence et de la façon la plus complète, les comités d'entreprise.

Monsieur le ministre, vous en êtes plus conscient que quiconque. Je le sais, de nombreuses réformes sont à faire dans le domaine du travail. Au-delà de leur aspect matériel, elles rejoignent bien souvent une autre notion qui est celle, pour user d'une formule connue, de « la qualité de la vie ». Il faut surtout redonner au travail manuel la noblesse qui fut la sienne en d'autres temps. Alors peut-être verrons-nous se tourner de nouveau vers lui tant de jeunes qui s'en éloignent aujourd'hui.

Ce que vous avez déjà réalisé dans le domaine du travail me permet de vous dire, pour conclure, que vous avez, monsieur le ministre, toute ma confiance et celle de mes amis pour poursuivre dans cette direction la mise en place des différentes réformes attendues. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Dans le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise et dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, les mots « 18 ans accomplis » sont remplacés par les mots « 16 ans accomplis ».

M. Rolland a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article unique, substituer aux mots : « 16 ans accomplis », les mots : « 17 ans accomplis ».

La parole est à M. Rolland.

**M. Hector Rolland.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, estimant que l'âge de seize ans est inadéquat en l'occurrence, j'ai été surpris que le projet de loi dispose que les jeunes gens de seize ans pourront participer par leurs votes à la vie de l'entreprise. Quand on connaît la complexité du problème, on a le droit et le devoir de se poser la question suivante : un jeune qui commence à travailler à seize ans a-t-il suffisamment d'expérience et de connaissance pour assumer de telles responsabilités ?

Pour ma part, ayant à charge des jeunes de seize ans, je suis bien placé pour vous affirmer qu'il n'en est rien.

**M. René Rieubon.** C'est vous qui le dites !

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole, monsieur Rieubon.

**M. Hector Rolland.** C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement qui tend à fixer à dix-sept ans l'âge pour être électeur. Entre seize ans et dix-sept ans, le jeune travailleur pourra se pénétrer du fonctionnement de l'entreprise, rencontrer les délégués du comité et ainsi se prononcer en toute connaissance de cause.

Cet amendement est la sagesse même, d'autant que l'exposé des motifs précise que le jeune travailleur devra se trouver dans l'entreprise depuis six mois déjà. Or nombreux sont les jeunes qui commencent à travailler non pas à seize ans exactement, mais à seize ans et demi. Ils auront de toute manière atteint l'âge de dix-sept ans lorsqu'ils seront en droit de voter.

Mon amendement a donc également une valeur pratique. C'est pourquoi je demande instamment au Gouvernement de l'accepter et à l'Assemblée de le voter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement a voulu présenter un texte équilibré, libéral en ce qui concerne l'accès des jeunes à l'électorat, et prudent

quant à leur accession à l'éligibilité, estimant qu'il s'agit là d'une première étape.

Si l'amendement de M. Rolland était adopté, ce texte apparaîtrait alors comme restrictif, ce qui ne correspondrait pas du tout à l'intention du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Marcenet, rapporteur.** J'approuve le Gouvernement, mais celui-ci n'agira peut-être pas de même à mon égard en une autre occasion.

La commission n'a pas été saisie de cet amendement, dont l'intérêt ne m'apparaît pas évident. D'abord, les salariés doivent avoir six mois de présence dans l'entreprise pour être électeurs et seuls certains apprentis que la loi autorise, sous certaines réserves, à entrer en apprentissage à quinze ans, pourront être électeurs à seize ans.

En outre, la démonstration de M. Rolland va à l'inverse de ses intentions. Il dit que les intéressés sont peu nombreux ; s'il en est ainsi, laissons-les bénéficier de ces dispositions et ne faisons pas une discrimination qui serait absolument injustifiée.

**M. le président.** La parole est à M. Rolland.

**M. Hector Rolland.** Monsieur le président, je me rends aux arguments de M. le ministre et de M. le rapporteur et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique qui deviendrait l'article 1<sup>er</sup> si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés par la suite.

(L'article unique est adopté.)

**M. le président.** Nous en venons aux articles additionnels.

#### Après l'article unique.

**M. le président.** M. Marcenet, rapporteur, et M. Andrieux ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant les comités d'entreprises, dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée fixant le statut des délégués du personnel et dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, les mots : « 21 ans accomplis » sont remplacés par les mots : « 18 ans accomplis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Marcenet, rapporteur.** Je me suis très longuement expliqué sur cet amendement dans mon rapport écrit et dans la présentation que j'en ai faite. M. le ministre a également beaucoup insisté sur ce point dans son intervention. J'ai peu de goût pour recommencer une démonstration que, depuis de nombreux mois, j'ai refaite à chaque occasion devant l'Assemblée.

Toutefois, j'ai trouvé dans l'intervention de M. le ministre des raisons supplémentaires à celles qui m'avaient incité à déposer un amendement, puis une proposition de loi, et à revenir sur cette question à l'occasion de ce débat.

M. le ministre, citant M. Delamotte, a déclaré que les jeunes travailleurs ne sont plus les mêmes qu'autrefois, que leur niveau d'éducation est plus élevé. Mais précisément parce que leur information est plus grande, en particulier sur les problèmes économiques et sociaux, ils peuvent participer plus tôt à la vie de l'entreprise.

On ne saurait leur faire grief de manquer d'expérience. Car à quel moment peut-on dire que l'expérience est acquise ? Et comment se mesure l'expérience ? Je ne suis pas certain, en tout cas, qu'elle aille toujours avec l'âge mûr. La formation, accompagnée de la volonté, me semble parfois l'emporter.

Non seulement, la commission ne m'a pas autorisé à retirer l'amendement, mais elle m'a donné mandat de le défendre. Je le soutiens donc et je demande à l'Assemblée de l'adopter. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Bon prophète, M. Marcenet pensait que le Gouvernement ne se rangerait pas à son argumentation sur ce point.

Une municipalité, aujourd'hui, constitue une grande entreprise avec de grandes responsabilités. Or la loi fait obligation, pour être élu conseiller municipal, d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans. Voilà un exemple qui incite à réfléchir.

**M. Michel Rocard.** Mais ce n'est pas une fonction de direction !

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Nous pouvons tous être d'accord sur le fait qu'il faut favoriser la formation de la jeunesse, en particulier de la jeunesse ouvrière. Cependant, les fonctions de délégué du personnel, de membre d'un comité d'entreprise, exigent non seulement de la maturité mais, on le sait bien, une grande expérience.

L'exercice de responsabilités, comme l'apprentissage d'un métier, doit faire l'objet d'une formation. C'est pourquoi j'ai relevé avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. Poncelet.

Il faut donner aux jeunes une formation économique et sociale de façon qu'ils puissent tenir avec efficacité leur place dans l'entreprise. Et cette formation, c'est notamment aux syndicats et aux comités d'entreprise de la leur donner.

Je puis assurer M. Poncelet qu'après l'étape qui va être franchie aujourd'hui, abaissant l'âge pour être électeur, le Gouvernement mettra à l'étude la seconde étape et, surtout, les moyens de donner pleine efficacité aux mesures qu'elle impliquera.

C'est en me fondant sur ces arguments de simple bon sens, que comprendront tous ceux qui ont vécu dans une entreprise, que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	455
Nombre de suffrages exprimés .....	443
Majorité absolue .....	222
Pour l'adoption .....	129
Contre .....	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Rocard a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, les mots : « être de nationalité française » sont supprimés. »

La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** J'ai déjà commenté cet amendement au cours de la discussion générale.

Je précise simplement que, dans un projet de loi qui fixe les conditions d'éligibilité à différentes fonctions syndicales, la condition d'âge n'est pas la seule et que la condition de nationalité, concernant la désignation éventuelle de délégués étrangers, peut être également trop restrictive.

On a beaucoup avancé l'argument de la réciprocité. A cet égard, je rappelle que la France est beaucoup plus un pays d'immigration qu'un pays d'émigration de main-d'œuvre et que,

dan les différents pays qui nous fournissent une abondante main d'œuvre, le problème de la réciprocité ne se pose pas.

Il s'agit donc là plus d'un faux-fuyant que d'une objection réelle.

C'est à ce titre que je demande à nos collègues de bien vouloir prendre en considération cet amendement, que je crois important, afin de créer un système de relations industrielles dans lequel tous les hommes qui contribuent à la production de la France aient des droits égaux à assumer la représentation syndicale et les responsabilités collectives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Albert Marcenet, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement qui, je le précise à M. Rocard, serait mieux à sa place dans le projet de loi relatif au statut des étrangers dans l'entreprise, dont nous aurons prochainement à discuter.

Cela dit, je trouve personnellement que l'objet de cet amendement est intéressant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Sur le principe, il n'y a pas d'opposition entre les propos de M. Rocard et la pensée du Gouvernement.

Mais votre amendement, monsieur Rocard, n'a pas sa place dans le texte dont nous discutons aujourd'hui. Le Gouvernement a saisi votre assemblée d'un projet de loi — qui sera prochainement discuté — relatif à l'éligibilité des travailleurs immigrés. Je puis vous assurer que ceux-ci auront, si le texte est adopté, les mêmes droits que les travailleurs français en ce qui concerne les conditions d'âge à remplir pour l'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

Je vous propose donc d'attendre la discussion de ce projet, discussion au cours de laquelle vous pourrez faire valoir les arguments que vous avez développés.

Je souhaite, en conséquence, que vous retiriez votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** J'ai écouté avec attention M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat et j'ai noté leur appréciation favorable.

J'ai enregistré l'annonce de la discussion très prochaine d'un projet de loi. Puis-je me permettre, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander la date de cette discussion ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le projet est déposé.

**M. Michel Rocard.** Je prends acte de cette précision.

Puisque j'appartiens à la commission de la défense nationale et des forces armées, M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pourra-t-il reprendre mon texte afin de le défendre devant la commission ?

Je suis prêt, dans ces conditions, à retirer mon amendement et à le déposer lors de la discussion du projet de loi relatif au statut des travailleurs immigrés.

Je demanderai alors à l'Assemblée de se souvenir des réponses favorables qui me sont données aujourd'hui par le rapporteur et par M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Marcenet, rapporteur.** Monsieur Rocard, je parlais en mon nom personnel. Je n'ai pas été désigné comme rapporteur du projet qui nous sera soumis.

**M. Michel Rocard.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat qui s'est d'ailleurs engagé plus que M. le rapporteur et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

#### Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel. »

M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant les conditions d'âge pour l'électorat et l'éligibilité des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel, ainsi que pour la désignation des délégués syndicaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Marcenet, rapporteur.** Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le retrait des articles additionnels, se limite à l'article unique.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

## DUREE DES CONTRATS D'ASSURANCES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances (n° 334, 1978, 2216).

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a déposé un rapport supplémentaire portant sur ce projet de loi ainsi que sur la proposition de loi de M. Peretti, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Mesdames, messieurs, je voudrais, au nom de la commission des lois, faire deux observations dans la discussion générale du projet de loi modifiant la loi du 13 juillet 1930, qui a été déposé par le Gouvernement, et sur la proposition de loi de M. Peretti, dont je suis également le rapporteur.

Ma première observation tend à constater que la proposition de loi de M. Peretti a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 octobre 1968 et le rapport de la commission des lois le 8 décembre 1970. Il aura donc fallu attendre plus d'un an pour que le Gouvernement dépose un nouveau texte concernant le même objet en y apportant toutefois des modifications mais sans faire référence ni au rapport, ni au travail de la commission, ni à la proposition de loi déposée dans les conditions que j'ai indiquées. Il est fâcheux que la discussion d'une proposition de loi préparée par la commission et pour laquelle un rapport a été établi ne puisse venir en discussion parce que le Gouvernement dépose un projet de loi sur le même sujet.

**M. André Tisserand.** Très bien !

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce précédent fâcheux ne se renouvellera pas dans l'avenir sinon, dans nos commissions respectives, bien peu de députés accepteraient de présenter des rapports sur des propositions de loi si celles-ci ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour.

Sur le fond, la proposition de loi de M. Peretti, d'une part, et l'actuel projet de loi tendent à faciliter la résiliation des contrats d'assurances dont la durée est fixée par la police, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 que le rapport n° 1499 voté par la commission des lois sur la proposition de loi de M. Peretti propose de modifier dans les termes suivants : « La durée du contrat est fixée par la police. Toutefois, et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de résilier le contrat tous les trois ans en prévenant l'assureur au cours de la période d'engagement au moins trois mois à l'avance dans les formes indiquées ci-après. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur. »

Pourquoi a-t-on prévu la possibilité de résilier les contrats d'assurances en modifiant ainsi l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 ? Parce que l'expérience a démontré, comme l'a d'ailleurs

fort bien indiqué M. Peretti, que des abus peuvent se produire, que de nombreuses personnes qui souscrivent des contrats ne lisent pas les termes mêmes des polices et ne se rendent pas compte que lorsqu'ils signent leur contrat ils s'engagent pour la durée de la compagnie d'assurances. Si les conditions qui ont pu inciter ces personnes à souscrire les contrats ne se retrouvaient plus dans les années qui suivent la signature de ces contrats, il ne leur était plus possible de demander la résiliation du contrat.

C'est pour remédier à cette situation que déjà des mesures législatives avaient été prises ou, du moins, réglementées par un arrêté du 18 novembre 1966, lequel prévoit que la durée du contrat doit figurer d'une manière apparente dans la police, faute de quoi une résiliation annuelle est possible.

Un accord interprofessionnel est en outre intervenu entre les compagnies d'assurances, le 26 décembre 1966, en vertu duquel il est possible de résilier après dix ans la convention sous préavis de trois mois.

Mais cette clause est insuffisante. Les situations changent comme je l'ai indiqué tout à l'heure, et d'autre part les agents d'assurances sont incités, dans une certaine mesure, à la paresse s'il savent que, pendant dix ans au moins, ils ne risquent pas de résiliations de contrats. Ce n'est pas davantage une incitation à trouver des formules modernes d'assurances.

Ce sont les raisons pour lesquelles notre collègue M. Peretti a déposé un projet de loi prévoyant la possibilité, nonobstant la clause figurant au contrat, de résiliation annuelle sauf en ce qui concerne les assurances sur la vie.

Une telle mesure présente un certain nombre d'inconvénients. Pour les agents d'assurance notamment elle risque de modifier la consistance des portefeuilles, pour les assurés augmente les primes du fait des frais supplémentaires résultant d'une confection annuelle des contrats et les compagnies, en outre, risqueraient d'abandonner les petits risques, c'est-à-dire les risques qui rapportent peu, et dont on ne peut assurer l'amortissement que sur une longue durée. Quand on sait, par exemple, que 75 p. 100 des chefs de famille ne sont pas assurés au titre de la responsabilité civile on doit regretter que ce petit risque ne soit pas couvert davantage. Ce sont les raisons pour lesquelles la commission des lois, tout en reconnaissant l'intérêt que présentait sa proposition de loi, n'est pas allée aussi loin que M. Peretti, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

Le Gouvernement, de son côté, a déposé un projet de loi qui prévoit la possibilité de résiliation des contrats tous les cinq ans et ensuite tous les ans. Des clauses de résiliation différentes sont prévues pour les personnes âgées, en cas d'accident et de maladie et en cas de grêle où la résiliation ne peut intervenir qu'au bout de dix ans. L'article 2 du projet de loi énumère les événements — changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle — à la suite desquels « le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle ».

Ce système, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, n'a pas paru satisfaisant à la commission des lois qui pense que la durée de cinq ans est trop longue. C'est pourquoi nous avons proposé une solution à moyen terme qui prévoit que le contrat peut être résilié tous les trois ans. S'il n'est pas résilié au bout de cette période triennale, un nouveau contrat d'une durée de trois ans sera conclu et c'est seulement à la fin de cette nouvelle durée qu'il sera possible de résilier tous les ans.

Cette solution paraît concilier à la fois les intérêts légitimes des agents d'assurance en garantissant la stabilité de leur portefeuille et le droit pour l'assuré de résilier un contrat si les conditions existant au moment de son établissement ne se trouvent plus réalisées.

Telles sont les observations que je voulais présenter dans cette discussion générale, étant entendu qu'à l'occasion des différents amendements j'explicitai la position de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je n'aurai pas grand-chose à ajouter à l'excellent rapport présenté à l'instant par M. Delachèral, sauf, peut-être, à regretter le chevauchement qui a été opéré entre une proposition de loi et ce projet.

Mais l'important n'est-il pas finalement qu'aujourd'hui s'engage une discussion qui, je l'espère, sera complète et permet-

tra de déboucher sur un texte apportant toute satisfaction aux assurés comme, bien évidemment, aux compagnies d'assurances ?

Le Gouvernement, en effet, a saisi le Parlement d'un projet de loi sur la durée et les conditions de résiliation des contrats d'assurances. Il s'agit là d'un sujet qui préoccupe de plus en plus nos compatriotes. Dans un monde où le changement des situations individuelles est chaque jour plus rapide, la règle traditionnelle des contrats d'assurances souscrits pour une durée minimale de dix ans se révèle, il faut bien le reconnaître, de plus en plus inadaptée et multiplie les plaintes des souscripteurs.

Dans ces conditions, le 3 octobre 1968, fut déposée par M. Peretti, devant l'Assemblée nationale, une proposition de loi tendant à ramener à un an la durée maximale des contrats en cause à l'exception toutefois de ceux relatifs à l'assurance-vie.

Je suis particulièrement heureux, au nom du Gouvernement, de saluer cette initiative parlementaire qui a été, je le souligne, à l'origine du débat d'aujourd'hui. Examinant la proposition de loi de M. Peretti, le Gouvernement s'est cependant demandé si elle n'allait pas, du premier coup, trop loin dans l'autre direction et si, en particulier, une durée trop courte ne risquait pas de mettre en péril l'équilibre financier des contrats et donc, à la limite, d'être préjudiciable à l'intérêt des assurés.

De plus, pour certains risques tels que la grêle, la maladie, les accidents corporels, il apparaissait souhaitable d'établir des règles particulières. Le Gouvernement a été ainsi conduit à déposer, le 6 septembre 1971, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi par lequel il tentait d'apporter une solution à ces problèmes particuliers et où il prévoyait, en outre, des facultés de résiliation au profit de l'assuré lorsque, sa situation personnelle étant substantiellement modifiée, l'équité commandait de permettre une révision des garanties assurées.

La commission a réservé un accueil favorable à ce projet de loi. Je lui en sais gré. Les six amendements qu'elle a déposés n'en modifient pas fondamentalement le contenu. Mais la nouvelle rédaction — légèrement différente de celle qui était prévue par le Gouvernement — assure un meilleur équilibre entre le souci de mieux servir les intérêts des assurés et la nécessité de garantir une certaine permanence aux conventions d'assurance.

Au cours du débat, je donnerai, bien sûr, l'avis du Gouvernement sur ces amendements et je soutiendrai les quelques sous-amendements, à la vérité de pure forme, déposés en son nom.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs, que les positions du Gouvernement et du Parlement ne peuvent que converger sur ce problème qui, à juste titre, a sensibilisé l'opinion publique et dont, à coup sûr, la solution apportera à nos concitoyens des satisfactions tout à fait légitimes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police.

« Toutefois, et sous réserve des dispositions relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer cinq ans après la date d'effet du contrat et ensuite tous les ans en prévenant l'assureur, au cours de la période d'engagement, au moins trois mois à l'avance, dans les formes indiquées au cinquième alinéa du présent article. Ce droit appartient également à l'assureur ; il doit être rappelé dans chaque police.

« Toute personne âgée d'au moins soixante-cinq ans qui souscrit une police d'assurance a le droit de se retirer tous les ans, moyennant préavis de trois mois, nonobstant toute disposition contraire.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances contre la

grêle, aux assurances contre les risques d'accidents du travail ainsi qu'aux assurances contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie. En ce qui concerne ces assurances, l'assuré ou l'assureur a le droit de se retirer tous les dix ans moyennant préavis de trois mois pour ce qui est de l'assurance contre la grêle, et tous les cinq ans, moyennant préavis de trois mois pour ce qui est des assurances contre les risques d'accidents du travail, d'accidents corporels, d'invalidité et de maladie. Cette disposition doit être rappelée dans chaque police. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> les dispositions suivantes :

« Toutefois, et sous réserve des dispositions relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de résilier le contrat tous les trois ans en prévenant l'assureur au cours de la période d'engagement, au moins trois mois à l'avance, dans les formes indiquées au sixième alinéa du présent article. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.

« Après la seconde période de trois ans, la résiliation pourra être demandée annuellement par l'une ou l'autre des parties dans les délais fixés ci-dessus.

« Les conditions de résiliation prévues aux alinéas précédents doivent être rappelées dans chaque police. »

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, substituer aux mots :

« L'assuré a le droit de résilier le contrat »,

les mots :

« L'assuré a le droit de se retirer ».

Le sous-amendement n° 10 est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 :

« Le droit de se retirer prévu aux alinéas précédents doit être rappelé dans chaque police. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je me suis déjà exprimé sur cet amendement tendant à prévoir que les contrats établis pour la durée de la compagnie pourront être résiliés une première fois au bout d'une période de trois ans puis une deuxième fois au bout d'une nouvelle période de trois ans ; après ces six ans, le contrat pourra être résilié tous les ans.

Cet amendement, je pense, donne satisfaction aux souscripteurs de contrats qui souhaitent avoir la possibilité, si les conditions économiques varient, de résilier leurs polices.

Le texte du Gouvernement fixe, quant à lui, la durée du contrat à cinq ans au moins. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon exposé général, ce délai nous paraît trop long. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir adopter la formule préconisée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, à la fois pour répondre à la commission et pour défendre les deux sous-amendements du Gouvernement.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, ayant prévu un système quelque peu différent, s'est interrogé sur le bien-fondé de l'amendement de la commission.

La durée minimale du contrat — selon notre projet — était de cinq ans, au lieu des deux périodes de trois ans proposées maintenant par la commission. Au surplus — je m'explique sur l'ensemble du dispositif de l'article 1<sup>er</sup> — nous avions envisagé des facultés de résiliation particulières pour les personnes âgées, facultés qui se justifiaient pour une durée de droit commun de cinq ans, mais qui n'auraient plus la même valeur si l'Assemblée adoptait les deux périodes triennales préconisées.

Les deux systèmes devenant assez voisins, aboutissant en tout à un résultat analogue, le Gouvernement se ralliera volontiers à celui de la commission.

Toutefois, monsieur le président, je souhaiterais que la commission veuille bien, de son côté, accepter les deux sous-amendements à son amendement, qui sont de pure forme. Le premier vise à substituer à la phrase : « l'assuré a le droit de résilier le

contrat », la phrase : « l'assuré a le droit de se retirer ». Le second tend à substituer à la phrase : « Les conditions de résiliation prévues aux alinéas précédents doivent être rappelées... », la phrase : « Le droit de se retirer prévu aux alinéas précédents doit être rappelé dans chaque police ».

Pourquoi ? Parce que la législation originelle de l'assurance dit précisément : « l'assuré a le droit de se retirer ». C'est pour rester en harmonie avec cette bonne vieille loi du 13 juillet 1930 que le Gouvernement souhaiterait voir l'Assemblée adopter ses deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre à la commission.

M. Yves du Halgouët. Je suis tout à fait d'accord pour étendre les possibilités de résiliation des contrats par les contractants. Nous nous trouvons devant des situations souvent très difficiles : lorsque les compagnies d'assurances ne tiennent pas leurs engagements, les assurés sont obligés de leur intenter un procès pour faire valoir leurs droits.

Le texte de la commission se superposant au texte ancien, je demande au rapporteur ce qu'il adviendra lorsqu'un contractant voudra résilier sa police du fait d'un manquement de la compagnie à ses engagements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Si je vous ai bien compris, monsieur du Halgouët, vous me demandez quel est le droit d'un souscripteur de contrat d'assurance lorsque sa compagnie n'a pas rempli ses engagements à son égard.

Je vous réponds qu'il lui est alors loisible de demander la résiliation du contrat pour non-exécution de la part de l'un des contractants, conformément à la règle générale pesée par le code civil. Il n'est donc pas nécessaire de le rappeler dans ce texte.

Le Gouvernement, quant à lui, a préféré au terme « résiliation », qui me semblait plus juridique, l'expression « se retire » qui, dans le langage juridique, ne signifie pas grand-chose.

Je reconnais volontiers que la loi de 1930 employait déjà cette expression, mais personnellement le terme « résiliation » me semble préférable. Sur ce point, la commission s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Et le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements n° 9 et 10.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Dans son projet de loi, le Gouvernement avait prévu pour les souscripteurs à une police d'assurance âgés d'au moins soixante-cinq ans le droit de « se retirer » — selon la formule adoptée à l'instant par l'Assemblée nationale — tous les ans, moyennant préavis de trois mois, nonobstant toutes dispositions contraires.

La commission n'a pas jugé bon de retenir cette disposition pour deux raisons. D'abord parce que nous avons prévu une possibilité de résiliation tous les trois ans, également offerte aux personnes âgées qui estimeraient, par exemple, les conditions de leur contrat moins satisfaisantes que lors de la passation du contrat. Ensuite parce qu'il nous a paru fâcheux d'établir une discrimination entre les personnes de plus de soixante-cinq ans et les autres. On ne voit pas pourquoi cette possibilité serait accordée aux seules personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et refusée, au contraire, à des handicapés qui auraient pourtant autant de droits à bénéficier de la sollicitude du Gouvernement.

C'est pourquoi la commission a prévu la suppression de cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat.** Ainsi que je m'en suis déjà expliqué lors de la discussion du premier amendement de la commission, du fait même que l'Assemblée a substitué au délai de cinq ans prévu initialement par le projet un délai de trois ans, la disposition dont il s'agit ici n'a plus de raison d'être.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement n° 2.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots :

« cinq ans », les mots : « six ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Cet amendement tend à harmoniser le texte avec les dispositions déjà votées, puisque nous offrons une possibilité de résiliation du contrat après chacune des deux périodes de trois ans, soit au total six ans, au lieu de la durée de cinq ans prévue dans le texte du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté à la loi du 13 juillet 1930 un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — En cas de survenance d'un des événements suivants :

- « — changement de domicile,
- « — changement de situation matrimoniale,
- « — changement de régime matrimonial,
- « — changement de profession,
- « — retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

« La résiliation du contrat ne pourra intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement.

« La résiliation prendra effet un mois après que l'autre partie au contrat en aura reçu notification.

« L'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'aura pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

« Il pourra être stipulé le paiement d'une indemnité à l'assureur par l'assuré dans tous les cas de résiliation survenus lorsqu'elle est le fait de l'assuré. Le paiement d'une indemnité devra, à peine de nullité, faire l'objet d'une clause expresse rédigée en caractères très apparents dans la police et rappelée aux conditions particulières de celle-ci. Ladite indemnité ne pourra dépasser la moitié d'une prime ou d'une cotisation annuelle.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment, la date qui, pour chacun des cas énumérés au premier alinéa, sera retenue comme point de départ du délai de préavis. »

M. Tisserand a présenté un amendement n° 8, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Tisserand.

**M. André Tisserand, Mesdames, messieurs,** le texte qui nous est soumis pour cet article 2 me semble soulever certaines difficultés de forme, de fond et de droit.

Dans la forme, force est de constater que la législation de 1930 était bien rédigée. A cette époque, le législateur avait l'habitude de rédiger des textes courts, précis, laissant au pouvoir réglementaire le soin de remplir ses fonctions et aux tribunaux celui d'appliquer des lois qui étaient encore dans la ligne du code civil.

Or, lorsqu'on lit le texte proposé — qui s'étale sur une colonne entière — on peut penser, avant même d'ouvrir ce document, qu'il s'agit d'un « long drink » législatif. Or ce genre de consommation constitue, dans le domaine parlementaire, une potion que nous devrions éviter de donner à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

Quant au fond, il n'est pas bon de porter systématiquement atteinte à la stabilité des contrats. D'ailleurs, on pourrait émettre certaines observations sur le principe même contenu dans ce projet de loi : en effet, une règle du droit français veut que les conventions intervenues entre les parties constituent la loi qui les lie.

Or, lorsqu'on veut fixer des détails aussi précis que ceux que j'examinerai dans la troisième partie de mes remarques, on fait entrer dans un texte législatif une série de mesures, d'ailleurs partielles, qui mettront en péril la stabilité des contrats. Il n'est pas bon, pour un Parlement, de créer une telle instabilité permanente.

Pour en arriver au problème de droit, si le texte qui nous est soumis est voté dans sa forme actuelle, il ne manquera sans doute pas de mes confrères pour s'en réjouir car il sera à la source des plus odieuses chicanes.

En considérant successivement chacun des événements énumérés au début du nouvel article 5 bis, ajouté à la loi de 1930 par l'article 2 du projet de loi, je vous démontrerai rapidement les incertitudes juridiques qui planent sur ce texte.

On nous explique qu'en cas de survenance d'un des événements suivants : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, le contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit. Examinons ces éléments.

### Changement de domicile ?

La notion de domicile est très précise dans le droit français. Or, de nombreux contrats sont établis en fonction non du domicile mais de la résidence ou des résidences de l'assuré.

Dès à présent, il apparaît que pourra être résilié un contrat d'assurance-incendie affecté au domicile du contractant. Mais s'il s'agit d'une résidence secondaire, le texte ne le visera pas. Un tribunal pourra donc parfaitement statuer en ce sens sans prononcer un jugement ridicule — bien au contraire — en appliquant strictement la doctrine et la jurisprudence en matière de domicile.

### « Changement de situation matrimoniale » ?

La notion de situation matrimoniale n'existe pas en droit civil français. On distingue des personnes mariées, des personnes séparées de biens et des personnes divorcées. Ce sont les trois régimes matrimoniaux, s'il j'ose dire, du droit des personnes — le droit des biens étant examiné ultérieurement.

Dès à présent, il apparaît que l'on va créer un régime différent pour les contrats établis, dans le cas de l'assurance individuelle de personnes, au bénéfice d'une concubine ou d'une femme légitime.

Si telle femme légitime vient à quitter son mari à la suite d'une décision de justice ayant entraîné un changement de situation matrimoniale, le contrat pourra être résilié. Malheur à l'imprudent qui aura établi un contrat au bénéfice de celle qui partage sa couche sans avoir échangé sa signature devant M. le maire !

« Changement de régime matrimonial », lit-on encore à l'article 2. J'aimerais que l'on me cite les cas où un contrat d'assurance peut être établi en fonction d'un régime matrimonial.

On pourrait concevoir, certes, qu'à la suite d'un changement de régime matrimonial, et notamment lors du passage d'un régime de communauté à un régime de séparation, tout ou partie des biens soit attribué à un conjoint qui ne désirerait pas maintenir le contrat d'assurance.

Alors, on voit apparaître la possibilité d'une fraude qui, même si elle est rare, portera atteinte aux règles des contrats, lesquelles exigent que chaque partie engagée ne puisse pas elle-même modifier les conditions de son engagement et — cela peut se produire à propos d'un contrat très important — passer, par exemple, d'un régime de communauté légale à un régime de séparation de biens pour mettre fin à un contrat peut-être gênant.

« Changement de profession », lit-on toujours à l'article 2. Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous dire ce qu'est la profession, vous qui êtes l'homme des professions au Gouvernement, car c'est une notion juridique à mes yeux bien incertaine. Lorsque, arrivé à un âge où la fatigue ne lui permet plus d'être à son pétrin, le boulanger achètera à côté de sa boulangerie une boutique pour y vendre des chemises y aura-t-il changement de profession ? Assurément ! En sera-t-il de même si ce boulanger devient pâtissier ? Le contrat d'assurance en responsabilité civile antérieurement signé devra-t-il disparaître ? Certainement, mais c'est ridicule en droit.

Lorsque l'avocat deviendra avoué — et c'est alors que s'engageront des procès — changera-t-il ou non de profession ? Quand s'appliquera la législation que vous avez fait voter, tendant à faciliter la transformation des fonds de commerce, le problème se posera à tout moment. Ce sera du beau temps pour les juristes. J'aurais mauvaise grâce à le regretter dans d'autres enceintes, en tant que parlementaire, je suis bien obligé de le déplorer.

Enfin, les contrats pourront être résiliés lorsqu'il y aura « retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle ». J'examinerai d'abord le cas de la cessation définitive d'activité en indiquant que celle-ci, en droit, ne peut être constatée qu'une fois : le jour du décès. En effet, sur quoi pourra-t-on se fonder pour affirmer que l'activité cesse définitivement ? Sur le fait de ne plus être inscrit au registre du commerce pour un commerçant ? Mais pendant combien de temps ? Le « définitif », c'est la mort. On peut parfaitement concevoir une cessation d'activité à soixante ans et une reprise d'activité à soixante-dix. Nous le constatons chaque jour, et cela sera aussi la source de fraudes.

Envisageons maintenant le cas de la retraite professionnelle. Mais à quel âge et dans quelles conditions ? Dès à présent apparaît la possibilité pour les compagnies d'assurances d'échapper à une de leurs obligations qui les gêne le plus. C'est ainsi qu'en matière d'assurance maladie les contrats couvrent en général les assurés jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, et de tels contrats ne sont pas très favorables aux compagnies dans la période qui suit la cinquantaine et, plus encore, la soixantaine, car c'est alors que la maladie se manifeste le plus souvent.

Dans ces conditions, profitant de ce que cet artisan, ce commerçant, cet individu pris au hasard aura jugé bon de souscrire un contrat d'assurance pour un temps déterminé, jusqu'à soixante-cinq ans par exemple, la compagnie d'assurances qui se sera engagée à le garantir pourra s'emparer de ce texte et faire annuler le contrat.

Le Gouvernement, en proposant ce projet qui, selon lui, constituera une défense des assurés, semble avoir oublié, du moins je l'espère, qu'il fournira surtout une arme excellente aux compagnies d'assurances. En effet, entre ces dernières et les assurés, il existe une telle différence quant aux possibilités de renseignements et aux moyens d'action, que les compagnies résilieront les contrats des assurés dont elles voudront se débarrasser.

Or, comme il y aura toujours matière à procès dans un domaine aussi peu juridique, mieux vaut ne pas voter un texte difficile à appliquer que bâtir, après Picard et Besson, qui avaient tout de même donné de l'assurance, après la loi de 1930, une certaine notion, trois ou quatre nouveaux volumes que les juristes ne souhaitent certainement pas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Notre collègue M. Tisserand a défendu avec beaucoup de brio et d'éloquence son amendement qui tend à supprimer l'article 2.

Si je ne partage pas entièrement son point de vue quant à la difficulté de définir la première condition de résiliation —

changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, notions qui peuvent être facilement précisées — en revanche, il faut bien reconnaître que la deuxième condition, à savoir que le contrat doit avoir « pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle », sera d'une interprétation souvent difficile pour les tribunaux qui, éventuellement, seront saisis.

Quoi qu'il en soit, l'article 2 se comprenait fort bien dans l'optique du Gouvernement qui ne prévoyait aucune possibilité de résiliation dans un délai de cinq ans. Mais la clause de résiliation triennale adoptée maintenant par l'Assemblée ôte à cet article une partie de sa justification.

Il demeure que la commission n'a pas adopté cet amendement et il n'appartenait de le préciser à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'efforcera de tirer le meilleur parti des réflexions qu'ont suscitées les explications et les commentaires de M. Tisserand, qui a notamment invité le pouvoir réglementaire à s'exercer là où il doit s'exercer. Or, en vertu même du dernier alinéa de l'article 2, un décret en Conseil d'Etat interviendra et, après l'échange d'idées que nous avons eu, il pourra aller dans le meilleur sens possible.

En effet, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement a rédigé cet article dans l'intérêt même des assurés, pour tenir compte précisément des difficultés provoquées par un changement de leur situation personnelle. La suppression de ces dispositions, qui ne sont en rien contraignantes, romprait indubitablement l'harmonie du texte au préjudice des assurés.

**M. le président.** La parole est à M. Tisserand.

**M. André Tisserand.** Je formulerai deux observations en réponse au Gouvernement.

D'abord, j'ai la plus grande confiance dans le Conseil d'Etat — un juriste a toujours confiance dans cette haute assemblée — mais s'agissant de la loi, j'ai encore plus confiance dans les assemblées législatives élues.

Je ne sais d'ailleurs pas comment le Conseil d'Etat pourra interpréter les textes qui lui seront soumis, car la jurisprudence est incertaine en ce qui concerne la définition des notions de domicile et de profession.

Ensuite, c'est commettre une erreur que de prétendre ainsi protéger les assurés. Certes, ce peut être parfois vrai, mais dans le cas d'une résiliation triennale suivie d'une résiliation annuelle, il me semble que les bénéficiaires de cette disposition, qui sera connue plus rapidement des compagnies d'assurances que des assurés, seront plutôt celles-là que ceux-ci.

Je ne crois pas déparer le texte par cet amendement. M. le rapporteur a d'ailleurs eu une position incertaine en commission, où nous avons appliqué la règle de Barbemolle, ce qui a empêché l'adoption de cet amendement déposé un peu tardivement. En effet, nous avons l'habitude de ne pas revenir sur les textes déjà adoptés dans leur principe.

Je pense que le rapporteur lui-même a démontré qu'une partie de la commission pensait certainement comme celui qui, aujourd'hui, vous propose de supprimer l'article 2.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tisserand ?

**M. André Tisserand.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 2, substituer au mot : « préavis », le mot : « résiliation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** C'est un amendement de forme.

Nous estimons que l'expression « délai de préavis » n'est pas exacte et qu'il vaudrait mieux dire « délai de résiliation ».

M. le secrétaire d'Etat m'a fait des remarques tout à l'heure sur la forme du texte de la commission. Je pense que le Gou-

vernement sera d'accord sur la proposition faite cette fois par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cette remarque et cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les contrats d'assurance auxquels s'applique l'alinéa 2 de l'article 5 modifié de la loi du 13 juillet 1930 et qui ont été souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront résiliés annuellement à partir de la date à laquelle ils pouvaient être résiliés en vertu des dispositions applicables lors de leur souscription.

« Les dispositions de l'article 5 bis ajoutées par la présente loi à la loi du 13 juillet 1930 sont applicables aux contrats d'assurance souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Lepage a présenté un amendement n° 7, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« La présente loi est applicable aux contrats souscrits antérieurement à son entrée en vigueur. Le délai, à l'expiration duquel l'assuré pourra exercer son droit de résiliation, ne pourra, en aucun cas, excéder trois ans à compter de la souscription du contrat. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 12 présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Après le mot « résiliation », rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 7 : « , ne pourra pas excéder six ans à compter de la souscription du contrat. Ces dispositions ne sont pas applicables aux assurances sur la vie et aux assurances contre la grêle. »

La parole est à M. Lepage, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Pierre Lepage.** Le texte adapté par la commission des lois constitue un progrès par rapport au droit en vigueur, dans la mesure où il prévoit un délai de résiliation du contrat d'assurance plus court que le délai de dix ans auquel l'assuré est, à l'heure actuelle, astreint dans un nombre très élevé de cas.

Cependant, l'article 3 de ce projet de loi fait aux contrats en cours, à la date d'entrée en vigueur de la loi, une situation moins favorable qu'aux contrats qui seront souscrits postérieurement à sa mise en application. Cette distinction ne paraît pas équitable.

C'est pourquoi le présent amendement a pour objet de prévoir qu'en aucun cas le délai de trois ans, prévu par le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, ne pourra être dépassé lorsqu'il s'agit de résilier un contrat souscrit avant l'application de la loi nouvelle.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** La commission des lois avait adopté une autre solution que celle qui nous est proposée par M. Lepage. Elle avait, en fait, accepté l'article 3 dans la rédaction du Gouvernement, laquelle prévoyait la non-rétroactivité de la présente loi aux contrats souscrits antérieurement à son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourraient donc être résiliés, aux termes du texte de la commission et du Gouvernement, que dans les conditions prévues aux contrats, la loi n'étant applicable qu'aux nouveaux contrats.

M. Lepage a attiré l'attention de la commission sur l'injustice qui pourrait en résulter pour ceux qui auront souscrit des contrats antérieurement à l'application de la présente loi.

C'est la raison pour laquelle il propose que le délai d'expiration du contrat ne puisse en aucun cas excéder trois ans. La commission a cru devoir maintenir sa première position, mais notre collègue M. Lepage a eu raison de poser le problème. Sans doute, sur ce point, la commission peut-elle s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 7 et défendre le sous-amendement n° 12.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat.** L'amendement présenté par M. Lepage apporte un élément intéressant, mais l'adoption d'une durée uniforme de trois ans pour tous les contrats aurait pour effet de mettre les souscripteurs de contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi dans une situation plus favorable que ceux qui en concluront dans l'avenir.

De plus, ce délai uniforme de trois ans ne tiendrait pas suffisamment compte des cas particuliers, notamment de celui de l'assurance contre la grêle.

C'est ainsi qu'en m'en remettant également à la sagesse de l'Assemblée, et tout en étant favorable à l'amendement, je souhaiterais le voir sous-amendé, si M. Lepage veut bien y consentir et si l'Assemblée accepte de suivre le Gouvernement sur ce point.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 12 à l'amendement n° 7.

La commission nous a fait remarquer que, pour les assurances sur la vie, il n'y avait pas lieu de prendre cette précaution, mais qu'en revanche il convenait de la prendre pour les assurances contre la grêle.

Nous souhaitons donc que l'amendement de M. Lepage soit accepté, mais assorti du sous-amendement que je viens de présenter.

**M. le président.** La parole est à M. du Halgouët.

**M. Yves du Halgouët.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends bien qu'on établisse une distinction à propos des assurances sur la vie, car on ne meurt qu'une fois, mais on peut être victime de la grêle très souvent.

Or, comme l'a dit tout à l'heure M. Tisserand, les assurés sont bien moins au courant des lois et de la réglementation que les compagnies d'assurances. En d'autres termes, ce sont les compagnies qui rechercheront dans la loi les possibilités de résiliation quand elles estimeront avoir garanti un mauvais risque. C'est donc l'assuré qui sera pénalisé. En maintenant cette réserve à propos des assurances contre la grêle, on empêchera en fait ceux qui ont été mal indemnisés à la suite d'un premier sinistre de résilier leur contrat et de s'adresser à une autre compagnie.

Je peux citer le cas de la mauvaise foi d'une compagnie à l'égard d'un assuré : en dépit de la clause « tempête » prévue dans le contrat, l'assureur refuse de payer, et l'assuré n'a pas la possibilité d'entamer un procès. Ainsi on permet à la compagnie d'assurance de mauvaise foi de gagner à tout coup contre l'assuré.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas écarter du bénéfice de la résiliation du contrat l'assuré cultivateur qui, victime de la grêle, a été mal indemnisé. Ne l'obligez pas à poursuivre le règlement de ses cotisations à la même compagnie d'assurances alors que, dans d'autres cas, vous admettez la résiliation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance du sous-amendement déposé par le Gouvernement. Si M. Lepage se rallie à ce sous-amendement, l'Assemblée devrait l'approuver sans difficultés.

A M. du Halgouët, je réponds que l'assurance contre la grêle n'est pas visée par la clause de résiliation annuelle. En effet, le dernier alinéa de l'article premier prévoit que les contrats d'assurance contre la grêle sont souscrits pour dix ans.

**M. le président.** La parole est à M. Lepage.

**M. Pierre Lepage.** Je m'en remets à la sagesse de M. le rapporteur et j'accepte le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat.** Pour apaiser les inquiétudes de M. Lepage, je confirme pleinement ce qu'a dit M. le rapporteur : l'assurance contre la grêle déroge à tout notre dispositif, puisque la résiliation des contrats ne peut intervenir avant dix ans.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il m'est apparu que vous supprimiez, dans votre sous-amendement, les mots : « sur la vie et aux assurances » ?

**M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 12 ainsi modifié, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 12 dans sa forme nouvelle.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Du fait de l'adoption de l'amendement n° 7 de M. Lepage, sous-amendé par le Gouvernement, les amendements n° 5 et 6 de la commission et l'amendement n° 11 du Gouvernement sont devenus sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

— 8 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 10 mai 1972, à quinze heures, séance publique :

#### I. — Questions d'actualité :

**M. Jacques Barrot** demande à M. le Premier ministre quelle suite il compte donner au récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales, relatif à l'hospitalisation.

**M. Fontaine** expose à M. le Premier ministre qu'un agent des établissements hospitaliers et de soins exerçant à la Réunion et recevant une affectation à une direction métropolitaine est dans l'impossibilité de rejoindre son poste et de bénéficier ainsi de l'avancement qui lui échoit parce que le décret de 1954 qui règle la question des frais de déplacement lorsqu'il s'agit de métropolitains venant servir à la Réunion est muet quant à la réciprocité des droits. Or l'intéressé doit être fixé sur son sort avant le 22 mai prochain, faute de quoi il perdra le bénéfice de son avancement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage, d'une part, de donner une solution à ce problème qui exige une mesure d'urgence et, d'autre part, d'engager la procédure pour étendre les dispositions du décret de 1954 au personnel originaire d'outre-mer appelé à servir en métropole.

**M. Maujôan** du Gasset demande à M. le Premier ministre quelles conclusions peuvent être tirées sur le plan de la construction européenne des entretiens de M. le Président de la République au Luxembourg.

**M. Robert Fabre** demande à M. le Premier ministre si le récent relèvement du montant du salaire minimum garanti se traduira, comme il serait logique, par un relèvement du même ordre des diverses pensions et allocations de vieillesse.

A défaut de cette question : **M. Ducoloné** demande à M. le Premier ministre si, compte tenu de la hausse des prix, il n'entend pas indexer sur le S. M. I. C. les plafonds de ressources exigés pour certains avantages sociaux.

**Mme Vaillant-Couturier** demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas élevé la moindre protestation contre les bombardements de la République démocratique du Viet-Nam et le génocide au Sud-Viet-Nam auxquels se livrent les forces armées américaines. A l'annonce des nouvelles décisions du président Nixon concernant le minage de Haiphong et des autres ports du Nord-Viet-Nam, elle lui demande s'il entend encore rester passif devant ce nouvel acte de guerre aux conséquences imprévisibles.

#### II. — Questions orales avec débat :

Questions n° 23924, 23934, 23939, 23940 et 23966 (jointes par décision de la conférence des présidents.)

**M. Gosnat** attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation existant à l'O. R. T. F. Les révélations faites par la commission de contrôle de l'Assemblée nationale et par la commission d'enquête du Sénat sur la publicité clandestine montrent l'état de crise réelle existant à l'Office. Il est évi-

dent que la responsabilité de cette crise se trouve au niveau le plus élevé, le directeur général étant nommé par le Gouvernement et de fait responsable devant lui. Ces nouveaux scandales, dénoncés dans les rapports, s'ajoutent à une utilisation abusive des antennes de la radio et de la télévision au profit de la majorité parlementaire et du pouvoir. Le dernier exemple en est la campagne du référendum au cours de laquelle les partisans du « non » n'ont pu disposer que de 10 minutes pour exprimer leurs arguments. La campagne entreprise par certains, et notamment la majorité des députés de la commission de contrôle de l'O. R. T. F. pour mettre en cause l'unicité du service public de l'O. R. T. F. et favoriser à terme la mainmise du secteur privé, ne manque pas de créer des inquiétudes parmi les démocrates, comme parmi l'ensemble des personnels. Il lui demande s'il entend préciser la position du Gouvernement à la suite de la publication du rapport des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat.

**M. de Préaumont**, à la suite de la décision de l'Assemblée nationale autorisant la publication du rapport établi par la commission de contrôle sur l'O. R. T. F., demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître à l'Assemblée les conclusions qu'il entend tirer des propositions contenues dans ce rapport, tant en ce qui concerne les problèmes de la publicité clandestine que ceux relatifs à l'organisation de l'Office.

**M. Achille-Fould** demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour donner suite aux travaux de la mission sénatoriale et de la commission de contrôle de l'Assemblée nationale, touchant aux problèmes de l'O. R. T. F.

**M. Delorme** expose à M. le Premier ministre que le Parlement, en exerçant son rôle de contrôle, a montré, à propos de la publicité clandestine à l'O. R. T. F., qu'il existait une inter-pénétration grave entre certains intérêts privés et des collaborateurs de la radio et de la télévision nationales. De plus, il est apparu qu'un organisme nationalisé de relations publiques avait servi d'intermédiaire entre des sociétés et la télévision pour promouvoir de la publicité déguisée ou pour lancer, en en tirant profit, des appels à la générosité publique sur les résultats desquels, de surcroît, M. le ministre des finances prélevait la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, l'O. R. T. F. a remis à une grande entreprise privée, dirigée par des anciens serviteurs de l'Etat et du Gouvernement, le droit d'éditer et de distribuer des vidéocassettes, activité rémunératrice dont l'importance est appelée à s'accroître. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sanctions il compte prendre à l'égard des personnes ayant utilisé leurs fonctions pour promouvoir des publicités déguisées et quelles décisions il compte prendre pour que l'O. R. T. F. revienne à sa vocation de service public.

**M. Griotteray** expose à M. le Premier ministre que l'Assemblée nationale a décidé de publier le rapport établi par la commission de contrôle de la gestion de l'O. R. T. F. L'opinion, qui connaissait les difficultés internes à l'Office pour en subir les effets (publicité clandestine, grèves, incohérence des programmes), sait maintenant quelles sont les conclusions de la commission de l'Assemblée nationale. Il lui demande quelles méthodes il entend suivre et quel calendrier il propose pour répondre à l'attente de l'opinion.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures.)*

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 9 mai 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 19 mai 1972 inclus :

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Aujourd'hui, mardi 9 mai, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas (n° 2089-2295) ;

Du projet de loi portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne le régime des congés payés (n° 1865-2213) ;

Du projet de loi modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel (n° 2204-2287);

Du projet de loi modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances (n° 1978-334-1499-2216).

Mardi 16 mai, après-midi et soir, mercredi 17 mai, après-midi et soir, à vingt et une heures, jeudi 18 mai, après-midi et soir, vendredi 19 mai, matin, éventuellement après-midi après l'heure réservée aux questions d'actualité, et éventuellement soir :

Discussion :

Du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (n° 2228); la discussion générale de ce texte étant organisée sur quatre heures.

Du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2229); la discussion générale de ce texte étant organisée sur deux heures.

Du projet de loi relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales (n° 2230-2296); la discussion générale de ce texte étant organisée sur deux heures.

## II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Mercredi 10 mai, après-midi :

Cinq questions d'actualité :

De M. Jacques Barrot sur l'hospitalisation ;

De M. Fontaine, sur le cas d'un fonctionnaire de la Réunion ;

De M. Maujoui du Gasset sur les entretiens de Luxembourg ;

De M. Robert Fabre, ou à défaut de M. Ducloné, sur l'indexation des avantages sociaux ;

De Mme Vaillant-Couturier sur les bombardements du Nord Viet-Nam.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le Premier ministre, sur l'O. R. T. F. celles de M. Gosnat (n° 23924), de M. de Préaumont (n° 23934), de M. Achille-Fould (n° 23939), de M. Delorme (n° 23940) et de M. Griotteray (n° 23966).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

## ANNEXE

### I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 10 MAI 1972

#### A. — Questions orales d'actualité.

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre quelle suite il compte donner au récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales relatif à l'hospitalisation.

M. Fontaine expose à M. le Premier ministre qu'un agent des établissements hospitaliers et de soins exerçant à la Réunion et recevant une affectation à une direction métropolitaine est dans l'impossibilité de rejoindre son poste et de bénéficier ainsi de l'avancement qui lui échoit parce que le décret de 1954 qui règle la question des frais de déplacement lorsqu'il s'agit de métropolitains venant servir à la Réunion est muet quant à la réciprocité des droits. Or, l'intéressé doit être fixé sur son sort avant le 22 mai prochain, faute de quoi il perdra le bénéfice de son avancement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'une part, de donner une solution à ce problème qui exige une mesure d'urgence et, d'autre part, d'engager la procédure pour étendre les dispositions du décret de 1954 au personnel originaire d'outre-mer appelé à servir en métropole.

M. Maujoui du Gasset demande à M. le Premier ministre quelles conclusions peuvent être tirées sur le plan de la construction européenne des entretiens de M. le Président de la République au Luxembourg.

M. Robert Fabre demande à M. le Premier ministre si le récent relèvement du montant du salaire minimum garanti se traduira, comme il serait logique, par un relèvement du même ordre des diverses pensions et allocations de vieillesse.

A défaut : M. Ducloné demande à M. le Premier ministre si, compte tenu de la hausse des prix, il n'entend pas indexer sur le S. M. I. C. les plafonds de ressources exigés pour certains avantages sociaux.

Mme Vaillant-Couturier demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas élevé la moindre protestation contre les bombardements de la République Démocratique du Viet-Nam et le génocide au Sud-Viet-Nam, auxquels se livrent les forces armées américaines. A l'annonce des nouvelles décisions du Président Nixon concernant le minage de Haiphong et des autres ports du Nord-Viet-Nam, elle lui demande s'il entend encore rester passif devant ce nouvel acte de guerre aux conséquences imprévisibles.

#### B. — Questions orales avec débat.

Questions de MM. Gosnat (n° 23924), de Préaumont (n° 23934), Achille-Fould (n° 23939), Delorme (n° 23940) et Griotteray (n° 23966).

Pour le texte de ces questions voir ci-dessus l'ordre du jour de la séance du mercredi 10 mai 1972.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Commission d'enquête  
(sociétés civiles de placement immobilier).

24065. — 9 mai 1972. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre qu'il ne saurait approuver les conclusions du rapport de la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier, dont il faisait partie, principalement en ce qui concerne les rapports de ces sociétés avec le pouvoir politique. Il dénonce notamment la façon pour le moins tendancieuse dont ces conclusions ont été présentées à la presse par le rapporteur qui a souligné complaisamment que « la liste des personnalités politiques ayant eu des rapports avec les dirigeants des sociétés civiles de placement immobilier ou de leurs sociétés de gestion ne s'était allongée que de deux noms de personnalités politiques appartenant à l'opposition ». Il s'étonne que seuls ces deux noms aient été cités alors que parmi les cinquante-six personnes entendues par la commission, auraient pu l'être également ceux de tel ministre, de tel fonctionnaire, de telle personnalité, appartenant à la majorité, qui ont connu des dirigeants de sociétés civiles de placement immobilier aujourd'hui inculpés et ont eu des rapports avec eux. Il fait remarquer d'ailleurs que l'une des deux personnalités citées n'appartient à aucune formation politique et par conséquent ne joue absolument aucun rôle dans l'opposition et que l'autre s'est suffisamment expliquée devant la commission pour qu'elle ne puisse, en quoi que ce soit, être mise en cause. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de provoquer un débat à l'Assemblée nationale au cours duquel les commissaires qui ne sont pas d'accord avec les conclusions du rapport pourraient exposer leur point de vue.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Rentiers viagers (accélération de la situation).

24018. — 9 mai 1972. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent le plus souvent les rentiers viagers. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires, dans le prochain projet de loi de finances, afin d'améliorer leur situation conformément à la plus élémentaire équité.

Enseignants (du secondaire : formation).

24019. — 9 mai 1972. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser la politique qu'entend suivre le Gouvernement en ce qui concerne la formation des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire.

*Veuves civiles (amélioration de leur situation).*

24020. — 9 mai 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile et souvent tragique dans laquelle se trouvent un grand nombre de veuves civiles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des intéressées.

*Conseil national des services publics départementaux et communaux (représentation des agents départementaux).*

24021. — 9 mai 1972. — **M. Ducoloné** expose à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 a créé un « conseil national des services publics départementaux et communaux ». Ce conseil aux attributions étendues comporte plusieurs sections dont l'une, la troisième, est chargée de formuler des avis en matière de personnels des services départementaux et communaux. Une loi du 22 mars 1957 a créé une « commission paritaire du personnel communal » au sein de cette troisième section. A la suite de cette création il n'est plus procédé à la réunion de ladite section, notamment pour ce qui concerne les personnels départementaux qui se voient imposer, suivant les circonstances, telle ou telle mesure intéressant les agents des communes, des hôpitaux ou de l'Etat, sans aucune consultation des syndicats intéressés. Ainsi les agents départementaux dont le nombre dépasse 50.000 demeurent les seuls travailleurs en France qui ne peuvent faire valoir leur avis en matière de traitements ou de statuts. S'agissant à la fois de l'application d'une loi et de principes de discussion intéressant tous les travailleurs depuis la libération, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les agents départementaux puissent être entendus au sein de la section du personnel du conseil national des services publics que les services de l'intérieur refusent de convoquer.

*Droits de l'homme (Ratification de la convention européenne).*

24022. — 9 mai 1972. — **M. Destremau** croit devoir rappeler à **M. le ministre des affaires étrangères** que la ratification de la convention européenne des droits de l'homme par la France devait être l'objet d'un examen dont il a fait état au *Journal officiel* du 29 janvier 1972. L'adhésion de la France à la convention des nations unies sur la discrimination raciale ne saurait avoir la même portée qu'une ratification touchant à l'homme européen. Il lui demande si une décision positive finira par être prise à cet égard, le ministre ayant certainement pris conscience du côté paradoxal et singulier de l'attitude française dans un domaine où tous les pays du monde ont toujours considéré la France comme exemplaire.

## QUESTIONS ECRITES

*Article 159 du règlement :*

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ».

*Assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles (cotisations de l'année de mise à la retraite).*

24002. — 9 mai 1972. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son attention a déjà été attirée à plusieurs reprises sur le fait que des travailleurs non salariés nouvellement admis à la retraite sont astreints à acquitter une cotisation d'assurance maladie basée sur les revenus professionnels de leur dernière année d'activité. Il avait répondu à des questions précédemment posées qu'une étude était entreprise afin de déterminer de nouvelles modalités de calcul pouvant être appliquées à l'avenir pour la fixation des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Les administrateurs de la C.A.N.A.M. ont pris une position favorable en faveur d'un mode de calcul différent afin que les nouveaux retraités n'aient plus à payer

une cotisation basée sur des revenus professionnels dont ils ne disposent évidemment plus dès la première année de leur retraite et à plus forte raison au cours de la seconde année de celle-ci. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour trouver une solution à ce problème.

*Energie (perspectives de développement).*

24003. — 9 mai 1972. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1° Quel est le taux d'expansion de l'énergie prévu en France au cours du VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Plan, ainsi qu'au cours des 10 années suivantes ; la part qui y est accordée au gaz naturel ; la part déjà garantie par des contrats à long terme, tels que celui en cours de négociation avec l'U.R.S.S. 2° Quelles mesures sont prises pour que le nécessaire transit international de gaz, par exemple de Hollande ou de Mer du Nord, vers l'Italie, la Suisse ou éventuellement l'Espagne, ne se heurte plus aux difficultés qui ont empêché la construction à cette fin d'une liaison Lorraine-Savoie en 1971 ; 3° Sur quelles ressources la Lorraine peut compter pour ses implantations industrielles dans les prochaines années.

*Expositions (création d'un nouveau parc dans la région parisienne).*

24004. — 9 mai 1972. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été informé d'un projet d'extension des locaux d'exposition de la région parisienne par la création d'un parc important qui serait réalisé au Bourget. Il est évident que toute création de surfaces nouvelles d'expositions dans la région parisienne irait à l'encontre de la politique de décentralisation décidée par le Gouvernement et compromettrait gravement l'existence et le développement des manifestations qui se tiennent en province. Il lui demande, en conséquence, si un tel projet existe et, dans l'affirmative, quelle est sa position à l'égard d'une suggestion qui serait préjudiciable aux activités économiques des différentes régions françaises.

*Handicapés (aides financières).*

24005. — 9 mai 1972. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quelle date sera mise en application la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative aux aides financières désormais accordées aux handicapés physiques et mentaux ayant atteint l'âge de leur majorité.

*Jardins ouvriers (subventions de l'Etat).*

24006. — 9 mai 1972. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 612 du code rural les associations de jardins ouvriers bénéficiaient chaque année de l'aide de l'Etat, sous forme d'une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture, au chapitre 46-15. Cette subvention permettait d'opérer, sur justification, des remboursements partiels des dépenses d'aménagement des terrains. Dans le cadre du budget de 1972, ce crédit a été supprimé. Bien qu'insuffisant pour faire face aux besoins réels, il facilitait pourtant à un grand nombre d'associations la création et le renouvellement d'équipements techniques indispensables, comme des clôtures ou des adductions d'eau, ainsi que la modernisation et l'amélioration esthétique des jardins. Cette décision apparaît d'autant plus regrettable que la nécessité du jardin familial et de l'habitation individuelle, dans les conditions de la vie actuelle, ont été maintes fois soulignées par les personnalités les plus qualifiées. Le jardin correspond à un besoin de plus en plus ressenti par les travailleurs, qui cherchent avant tout la détente, et un contact actif avec la nature, dont bénéficient leurs enfants. Il lui demande quelles sont les raisons de la décision prise et quelles sont ses intentions concernant le budget de 1973.

*Assurances sociales (coordination des régimes, prise en charge d'une commerçante par le régime général).*

24007. — 9 mai 1972. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont les conditions dans lesquelles une commerçante, âgée de soixante-sept ans en 1969, et s'étant retirée à cette date, peut, au point de vue de l'assurance maladie, être prise en charge par le régime général de la sécurité sociale, son époux ayant exercé la profession d'ouvrier salarié. Il lui demande si, dans le cas d'une personne mal renseignée sur ses droits et sur la législation en vigueur, qui aurait négligé de cesser son commerce, pourtant peu rentable, avant décembre 1968, il ne serait pas justifié de prévoir des dérogations à la règle qui veut qu'après cette date la prise en charge par le régime général de la sécurité sociale ne soit pas possible.

*Fonctionnaires (notation).*

24008. — 9 mai 1972. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, article 5, paragraphe 2, les commissions administratives paritaires doivent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la communication au fonctionnaire de l'appréciation d'ordre général mentionnée à l'article 3, paragraphe 2, du même décret. L'article 6 du même texte décide que les commissions administratives paritaires peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la révision de la notation. Il lui demande quelle est la composition de la commission paritaire compétente pour statuer sur les demandes de ce genre formulées : 1° par les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours a) du grade de chef de bataillon, b) du grade de lieutenant-colonel et colonel ; 2° par les adjoints techniques.

*Lait et beurre (prix et tare à l'exportation).*

24009. — 9 mai 1972. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'accroissement de la production de beurre se trouve en augmentation de plus de 15 p. 100 par rapport au premier trimestre de l'année 1971. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° qu'il serait opportun de supprimer la taxe à l'exportation de 55 francs par 100 kilogrammes qui frappe depuis plusieurs mois la poudre de lait du Marché commun ; 2° qu'il serait en outre judicieux de mettre sur le marché européen du beurre à prix réduit pour lui permettre l'écoulement du stock en voie de constitution.

*Viande (achats des particuliers auprès des S. I. C. A.).*

24010. — 9 mai 1972. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'Agriculture que les particuliers tendent de plus en plus à acheter au prix de gros aux S. I. C. A. Viandes les devants ou les cuisses de veaux et de moutons qu'ils payent ainsi au même prix que les bouchers. Ces derniers qui, au même titre que les petits commerçants, sont aux prises avec la concurrence des grandes surfaces, estiment que les privilèges fiscaux accordés aux S. I. C. A. Viandes ne doivent pas conduire à des pratiques qui violent les règles fondamentales du commerce de détail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

*Piscines (opération « 1.000 piscines »).*

24011. — 9 mai 1972. — M. des Garets demande à M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) dans quelle mesure un modèle de piscine qui a concouru sans succès à l'opération « 1.000 piscines » peut être retenu au VI<sup>e</sup> Plan au titre des opérations subventionnées. En effet, aucune précision n'étant apportée sur ce point dans la circulaire n° 350 du 6 mars 1972, tous ceux qui ont fait des efforts pour participer à ce concours s'inquiètent de savoir si leur effort n'aura pas été vain. Il paraîtrait hautement souhaitable que des directives soient également données aux directions départementales sur ce point.

*Médecins (honoraires des médecins conventionnés).*

24012. — 9 mai 1972. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre si, conformément aux engagements contenus dans la convention passée le 1<sup>er</sup> novembre dernier entre le corps médical et les caisses de la sécurité sociale, certains honoraires des médecins ont été revalorisés le 1<sup>er</sup> mai, et de combien.

*Militaires rayés des cadres (bonifications de retraite).*

24013. — 9 mai 1972. — M. Philibert rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi de finances du 29 décembre 1971 prévoit, dans son titre 2, article 53-III et article IV que des bonifications de retraite seront accordées à certains militaires ayant accompli vingt-cinq années de service effectif, et qui seront rayés des cadres entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 1980. Il lui demande si ces mesures seront appliquées immédiatement.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

24014. — 9 mai 1972. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des

pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

*Conseillers administratifs des services universitaires (carrière).*

24015. — 9 mai 1972. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers administratifs des services universitaires. Un projet de loi serait à l'étude qui prévoit l'intégration brutale de plus de 700 intendants universitaires dans le corps des conseillers administratifs des services universitaires. Les statuts respectifs de ces deux corps de fonctionnaires font apparaître des différences très sensibles, tant dans les modes, les niveaux de recrutement et les conditions de reclassement. Enfin si l'on examine les conditions d'avancement dans le corps des conseillers, il apparaît que ceux-ci risquent de se voir interdire pendant de nombreuses années l'accès à un grade supérieur. Ces mesures risquant de freiner le recrutement déjà insuffisant, il lui demande s'il n'est pas possible d'abandonner ce projet ou tout au moins de donner aux conseillers administratifs des garanties sérieuses quant au déroulement de leur carrière.

*Permis de construire (refus d'octroi).*

24016. — 9 mai 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si un maire opposant une réponse négative à une demande de permis de construire est tenu de motiver ce refus.

*Transports fluviaux (plan).*

24017. — 9 mai 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que, contrairement à ce qui se passe dans certains pays (Hollande, Allemagne), il semble que la France n'ait pas une politique d'avenir pour les transports fluviaux, notamment en ce qui concerne l'entretien des canaux. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas, devant l'accroissement des transports routiers, et l'encombrement des routes, que ce défaut de politique est regrettable ; 2° s'il n'envisagerait pas de faire établir un plan d'ensemble de coordination des transports, incluant, précisément, les canaux et fleuves dans ce plan.

*Officiers (anciens sous-officiers, indices).*

24023. — 9 mai 1972. — M. Virgile Barel signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation des sous-officiers, anciens adjudants-chefs à l'échelle 4 qui ont été promus au choix officiers. Un grand nombre de ceux-ci, en particulier ceux qui ont dû quitter l'armée au bout de vingt-cinq ans de service pour raisons de santé, n'ont pu être promus capitaines et sont plafonnés à l'indice de fin de carrière des lieutenants. Or, s'ils étaient demeurés dans leur corps d'origine, bien que sous-officiers, ils auraient atteint, pour la même durée de service, un indice supérieur. Etant donné que la promotion au grade d'officier doit être considérée comme une récompense des mérites et des aptitudes de ces sous-officiers, il peut apparaître surprenant que cette promotion se traduise, pour un grand nombre d'entre eux, par un déclassement indiciaire. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Hôpitaux (département du Nord).*

24024. — 9 mai 1972. — M. Fiévez expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le rapport régional de développement et d'équipement (région du Nord - Pas-de-Calais) sur le VI<sup>e</sup> Plan indique que, avec un chiffre de trois lits pour 1.000 habitants, la région se classe au dernier rang pour l'équipement hospitalier public, que l'indice de fréquentation hospitalière est également inférieur à la moyenne nationale (entrées par an pour 1.000 habitants : région du Nord, 50,7 ; France, 59,1). Tous les hôpitaux de médecine générale sont surchargés. Dans celui de Valenciennes par exemple, des malades sont placés dans les couloirs et vestibules. L'hôpital psychiatrique d'Armentières, conçu pour recevoir 1.400 malades, en accueille actuellement 2.600, soit près du double de sa capacité. Dans celui de Bailleul, également surchargé, la température atteint difficilement cinq degrés en plein hiver ; dans certains services, des w.-c. se trouvent en pleine salle de réfectoire sans aucune cloison. Les autorisations de programme déjà insuffisantes obtenues en 1971 qui étaient de 2.395.100 francs ne sont plus que de 2.230.038 francs en 1972. La construction de

trois hôpitaux psychiatriques de 650 lits chacun était prévue au V<sup>e</sup> Plan. Les terrains pour la construction de celui de Maubeuge ont été achetés (100 millions d'anciens francs environ), la ville a assuré l'adduction d'eau potable (150 millions d'anciens francs), les architectes ont été désignés, les plans approuvés (les honoraires des architectes, plusieurs millions, devront être payés). Pour la construction de celui de Valenciennes, les terrains ont été trouvés. Le préfet de région a reçu une délégation de la commission départementale pour l'achat de ceux-ci. Alors que les travaux allaient commencer, la nouvelle orientation dans le domaine hospitalier remet tout en cause. Tous les projets sont abandonnés, les millions déjà dépensés l'auront été inutilement. L'application de la nouvelle orientation (la sectorisation), si elle voit le jour, demandera de nombreuses années si le Gouvernement ne lui accorde pas les crédits indispensables. En attendant ces nombreuses années, les malades, les malades mentaux plus particulièrement, continueront à être soignés dans des conditions véritablement inhumaines. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et plus particulièrement sous forme de crédits, il compte prendre pour doter le département du Nord de l'équipement sanitaire qui lui est absolument indispensable.

*Communes (personnel, sanctions contre un directeur de services techniques).*

**24025.** — 9 mai 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un directeur des services techniques d'une ville moyenne, rétrogradé par le maire, bien qu'acquitté par le conseil de discipline communal. Contre cette sanction, le conseil de discipline départemental a exprimé l'avis que cet employé soit réintégré « dans ses fonctions et son classement », mais a émis l'avis qu'il soit frappé de la peine disciplinaire de l'avertissement. A la suite de ces décisions, le maire a bien prononcé l'avertissement et réintégré l'employé municipal, mais il a décidé que celui-ci serait remplacé par un intérimaire, en attendant sa mutation. Il lui demande s'il n'entend pas imposer le respect total des décisions des conseils de discipline, donc réintégrer purement et simplement le directeur des services techniques dans ses fonctions.

*Gaz (gazoduc Fos—Nice).*

**24026.** — 9 mai 1972. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles mesures il compte prendre pour la mise en chantier rapide du gazoduc Fos—Nice, l'implantation, même provisoire, d'installations de stockage de gaz naturel liquide à proximité immédiate de zones d'habitation ne pouvant être tolérées.

*Fonctionnaires (d'Afrique du Nord et d'outre-mer, anciens combattants, victimes de guerre et du régime de Vichy).*

**24027.** — 9 mai 1972. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un contentieux déjà ancien oppose à son administration un certain nombre de fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, anciens combattants, victimes de guerre et du régime de Vichy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réuni dans les meilleurs délais le groupe de travail destiné à proposer toutes mesures propres à régler l'ensemble des problèmes posés par la situation administrative des intéressés et dont la constitution avait été admise par ses services en octobre 1971.

*Crèches (nombre et normes).*

**24028.** — 9 mai 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de crèches fonctionnant à l'heure actuelle en France par département ; 2° quelles sont les normes idéales en la matière ; 3° quelles normes seront atteintes à l'achèvement du VI<sup>e</sup> Plan.

*Terrains militaires (utilisation par la ville de Marseille).*

**24029.** — 9 mai 1972. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : 1° s'il envisage de remettre bientôt à la disposition de la ville de Marseille les terrains occupés : a) par le camp de Sainte-Marthe, b) par la base de La Delorme aux Aygallades ; 2° si, en attendant, les équipements sportifs (piscine, etc.) du camp de Sainte-Marthe ne pourraient pas être utilisés par les organisations sportives de ce quartier et des quartiers voisins.

*Baux de loeux d'habitation (immeubles ayant subi des dommages de guerre).*

**24030.** — 9 mai 1972. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les immeubles ayant subi des dommages de guerre peuvent être loués hors réglementation de par la loi du 4 août 1962. Or, l'application fait ressortir deux problèmes : 1° le dossier de dommages de guerre ne pouvant être vu que du propriétaire ou par un expert désigné par le juge, en conséquence, des logements peuvent être loués frauduleusement en application de cette loi sur les immeubles sinistrés ; 2° une lacune très importante existe dans cette loi puisqu'il n'est pas mentionné un montant minimum de dommages pouvant offrir droit à la liberté de la location et que, de ce fait, des immeubles ayant eu quelques carreaux brisés par un souffle d'explosion sont loués librement. Etant donné que cette situation permet de tourner la loi pour le premier cas ou de bénéficier d'avantages exorbitants dans le deuxième cas, il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions pour que la loi soit précisée.

*Sociétés commerciales (sociétés anonymes, capital).*

**24031.** — 9 mai 1972. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes dont le capital s'élève à moins de 100.000 francs. Ces sociétés avaient jusqu'au 31 mars 1972 pour régulariser leur situation. On lui a rapporté l'exemple d'une société où, en raison de pourparlers de cession d'actions, l'augmentation a dû être différée. La société se trouve maintenant placée dans le cas de dissolution avec toutes les conséquences préjudiciables que cela entraîne. Cet exemple n'est certainement pas unique. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prolonger de un an le délai prévu pour permettre à ces petites sociétés de porter leur capital à 100.000 francs.

*Enseignants (du second degré).*

**24032.** — 9 mai 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui donner des précisions sur la situation du corps des enseignants de second degré (agrégés et certifiés) et lui indiquer en particulier le nombre de professeurs en position de congé de longue durée, le nombre de professeurs qui ont démissionné ou demandé une retraite anticipée. Il lui demande s'il lui serait possible de lui communiquer ces renseignements non seulement pour cette année mais pour les cinq années écoulées.

*Marché commun agricole (aide aux producteurs de lait norvégiens).*

**24033.** — 9 mai 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le protocole n° 20 concernant l'agriculture accompagnant l'acte d'adhésion de la Norvège à la Communauté économique européenne institue des dispositions particulières « du fait que l'agriculture norvégienne est désavantagée, en ce qui concerne la production, en raison de la situation géographique du pays et de sa configuration ». Une série de dérogations de durée illimitée sont accordées afin « de maintenir le niveau de vie des agriculteurs norvégiens, dans le respect des règles de la politique agricole commune ». Ainsi, en ce qui concerne la production laitière, il est prévu que les mesures appropriées pourront comporter des subventions. Le gouvernement norvégien, par la voix de son ministre des affaires étrangères, interprète cette possibilité comme une autorisation de subventionner le prix du lait à la production. Il lui demande : 1° si les dérogations accordées en faveur de la production laitière norvégienne pourront prendre la forme d'une subvention s'ajoutant au prix communautaire du lait à la production ou si, au contraire, il se pourra s'agir que d'une aide financière aux exploitants en fonction du volume de leur production de lait ou du nombre de leurs vaches laitières ; 2° comment et par qui seront financées ces aides.

*Baux de loeux d'habitation (charges locatives, Plateau de Creil-Oise).*

**24034.** — 9 mai 1972. — **M. Raymond Barbet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation qui existe entre les locataires du groupe d'habitations sis au Plateau de Creil (Oise) et la société propriétaire. Alors qu'il s'agit de logements construits grâce à l'intervention de prêts accordés par le Crédit foncier de France (régime de prêts antérieur à 1964), la société ne respecte pas, pour sa gestion, les dispositions du contrat de prêts. En fait, pour toutes réponses aux demandes

légitimes des locataires qui réclament que soient justifiées les charges locatives conformément aux dispositions édictées par l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et ceci par référence aux dispositions contractuelles entre la société et le Crédit foncier, la société propriétaire donne congé à de nombreux locataires. Le montant des loyers actuellement demandé a atteint le prix plafond autorisé par le Crédit foncier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société justifie les charges locatives conformément à l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Bourses d'enseignement (enfants des travailleurs étrangers).

24035. — 9 mai 1972. — M. Duroméa appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux travailleurs immigrés, qui doivent, pour obtenir des bourses scolaires pour leurs enfants, s'engager à ce que ceux-ci se fassent naturaliser français à leur majorité. Il lui semble qu'il revient à l'éducation nationale d'assurer à toute personne vivant en France, et sans discrimination, le plein exercice de son droit à la formation scolaire. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour que les enfants des travailleurs immigrés bénéficient des mêmes avantages que les Français sans aucune restriction.

Construction sociale (Hauts-de-Seine).

24036. — 9 mai 1972. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la lecture de la loi de finances pour 1972, il apparaît que si le contingent national de logements aidés sera égal à celui de 1971, les financements affectés au département des Hauts-de-Seine pour 1972 concernant le logement aidé, sous toutes ses formes, représentent un contingent de 3.515 logements, alors que le total des financements de 1971 (P.L.R., H.L.M., I.L.M., I.L.N. et logements primés) s'est élevé à 6.826 logements; ce qui représente une diminution de l'ordre de 50 p. 100 par rapport à l'année 1971 qui correspondait déjà à un exercice d'austérité. En 1971 ont été financés 3.412 P.L.R. et H.L.M.; en 1972, seulement 1.376 H.L.M. ont été retenues et encore 846 d'entre elles sont destinées à des suites d'opérations déjà engagées. En tout et pour tout, les organismes H.L.M. des Hauts-de-Seine ne pourront donc lancer cette année que la construction de 530 logements H.L.M. pour une population de 1.470.000 habitants. D'autre part, si en 1971 les logements destinés aux familles ouvrières (P.L.R., H.L.M.) représentaient 50 p. 100 des logements financés, ils ne représentent plus en 1972 que 39 p. 100. Il s'agit donc d'une double atteinte à la construction sociale dans les Hauts-de-Seine. Cette comparaison démontre à quel point le département des Hauts-de-Seine sera défavorisé en 1972 par rapport à l'année 1971. Sous prétexte que le département a atteint un haut degré d'urbanisation il ne bénéficie que d'un contingent plus réduit. C'est rendre impossible la rénovation indispensable de nombreux quartiers fort vétustes dans lesquels vivent des dizaines de milliers de familles ouvrières. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si le Gouvernement ne s'organise pas ainsi pour un transfert massif des populations ouvrières des départements limitrophes à Paris vers les villes nouvelles situées à plusieurs dizaines de kilomètres de Paris et si l'austérité prévue pour les départements limitrophes à Paris n'a pas pour but d'accélérer le cours et de favoriser la commercialisation de ces villes nouvelles en situation financière difficile et fortement concurrencées par les départements de la petite couronne d'autant plus que le problème des transports en commun semble loin d'être résolu; 2<sup>o</sup> les financements actuellement connus étant loin de pouvoir satisfaire les besoins des opérations dites prioritaires et déjà engagées, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation faite à de nombreux organismes qui ont engagé une politique de réserves foncières, fréquemment encouragée par le ministère de l'équipement et du logement et qui se trouvent dans une situation financière extrêmement délicate par suite du blocage des financements permettant d'utiliser ces réserves en temps utile; 3<sup>o</sup> s'il est vrai que le ministère envisage de bloquer toutes les opérations de rénovation et les Z.A.C. de rénovation en fonction du nombre de logements financés. Cela ne revient-il pas à bloquer purement et simplement la rénovation dans le département des Hauts-de-Seine? Il se permet de lui faire remarquer que ces dotations auront pour résultat un transfert autoritaire du locatif sur l'accession, un désengagement progressif de l'Etat, la substitution du financement privé au financement public ou semi-public, ce qui entraînera une politique de loyer de rentabilité opposée à la politique sociale du logement. 4<sup>o</sup> quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour que dans un premier temps, le financement soit au moins égal à celui de 1971 et que chaque année une augmentation des crédits soit constatée pour atteindre très rapidement le rythme de construction de 10.000 logements sociaux afin de résoudre la crise du logement dans les Hauts-de-Seine.

Agressions (chauffeurs de taxi, gérants de station-service).

24037. — 9 mai 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'a pas noté avec inquiétude l'aggravation des agressions contre les gérants et responsables des stations-service ouvertes la nuit, comme du reste contre les chauffeurs de taxi. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer d'une manière plus efficace la protection de ceux qui travaillent de nuit dans les stations-service ou dans les taxis, alors que leur activité nocturne est indispensable à la vie du pays.

Voies navigables (liaison Rhin-Rhône-Méditerranée).

24038. — 9 mai 1972. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que de récentes déclarations officielles ont pu laisser croire que la liaison fluviale Rhin-Rhône-Méditerranée pourrait être différée, voire même non exécutée du fait du choix du développement des voies navigables entre l'Est de la France et la mer du Nord. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les options et objectifs fixés dans le VI<sup>e</sup> Plan seront observés et que cette liaison dont l'importance est vitale pour l'essor du « Grand Delta » français et d'une manière générale pour le développement de la France dans ses relations avec le reste de l'Europe, reste bien prioritaire et sera exécutée conformément au Plan, voire même accélérée.

Armement (livraison de Mirage à la Libye).

24039. — 9 mai 1972. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre qu'il lui a déjà posé plusieurs questions au sujet des livraisons à la Libye de matériels militaires français, notamment d'avions Mirage (il cite en particulier la question écrite n° 15578, publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 décembre 1970 et la question écrite n° 19500, qui a fait l'objet d'une réponse publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 octobre 1971). Il n'a reçu à la suite de ces questions qu'une réponse ambiguë. Les récentes déclarations du Président de l'Etat égyptien tendent à confirmer les craintes de ceux qui pensent que ces matériels sont indirectement destinés à un pays arabe du « champ de bataille », ce qui est en contradiction avec les assurances données par le Gouvernement. De plus, il est de notoriété publique que la plupart des pilotes qui ont été entraînés chez nous sur avions Mirage sont de nationalité égyptienne. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et si celui-ci entend, oui ou non, poursuivre la livraison de matériels militaires à la Libye et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas devoir lever l'embargo sur les livraisons d'armes à Israël.

Veuves (amélioration de leur situation).

24040. — 9 mai 1972. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Stations-service (gérants libres).

24041. — 9 mai 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres de stations-service qui sont sans défense en face des sociétés pétrolières. Pour remédier à ce dommageable état de fait, une proposition de loi n° 1573 concernant le statut des employés non salariés des succursales de distribution de produits pétroliers ou d'exploitation de stations-service a été déposée par M. Hubert Germain en décembre 1970. Le statut de ces personnels tel qu'il est proposé semble donner satisfaction et il serait hautement souhaitable que la proposition de loi précitée soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il lui demande ce qu'il pense des dispositions de la proposition de loi et s'il est prêt à appuyer son inscription à l'ordre du jour.

Stations-service (gérants libres).

24042. — 9 mai 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres de stations-service qui sont

sans défense en face des sociétés pétrolières. Pour remédier à ce dommageable état de fait, une proposition de loi n° 1573 concernant le statut des employés non salariés des succursales de distribution de produits pétroliers nu d'exploitation de stations-service a été déposée par M. Hubert Germain en décembre 1970. Le statut de ces personnels tel qu'il est proposé semble donner satisfaction et il serait hautement souhaitable que la proposition de loi précitée soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il lui demande ce qu'il pense des dispositions de la proposition de loi et s'il est prêt à appuyer son inscription à l'ordre du jour.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

24043. — 9 mai 1972. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

24044. — 9 mai 1972. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande, comme il l'a demandé à plusieurs reprises à la tribune de l'Assemblée nationale, s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

*Musées (carte de libre accès pour les touristes étrangers).*

24045. — 9 mai 1972. — M. Peronnet demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il envisage d'accorder aux touristes étrangers qui séjournent en France une carte de libre accès à tous les musées d'Etat, comme cela se pratique dans les pays voisins, où les efforts en faveur du tourisme sont particulièrement développés.

*Carburants (bons d'essence détaxés pour les touristes étrangers).*

24046. — 9 mai 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage, à l'ouverture de la saison touristique d'été, de rétablir les bons d'essence détaxés en faveur des touristes étrangers qui séjournent en France. Il lui rappelle, à cette occasion, que lorsque la suppression de cet avantage bénéfique pour le tourisme a été décidée, il s'agissait d'une mesure provisoire.

*Etablissements thermaux (taxe sur la valeur ajoutée).*

24047. — 9 mai 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention d'aligner le régime fiscal des établissements thermaux sur celui de l'hôtellerie de tourisme, en leur appliquant le taux minoré de la taxe sur la valeur ajoutée utilisé dans les hôtels de tourisme.

*Gendarmerie (territoire des Afars et des Issas).*

24048. — 9 mai 1972. — M. Moussa Ali Abdoukader rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les forces de gendarmerie du territoire des Afars et des Issas sont constituées par des gendarmes locaux au nombre de plusieurs centaines et par des gendarmes d'outre-mer dont le nombre n'atteint pas la dizaine. Ces derniers ont reçu il y a une quinzaine d'années une formation qui leur a été donnée à la base militaire de Fréjus. Le nombre des gendarmes d'outre-mer n'ayant pas augmenté, les gendarmes locaux n'ont aucune possibilité de promotion. Il lui demande, afin que puissent être récompensés les meilleurs éléments de la gendarmerie locale, s'il envisage leur promotion comme gendarmes d'outre-mer. A cet effet, il serait sans doute souhaitable qu'une formation complémentaire soit donnée aux gendarmes appelés à accéder à ce statut soit par un stage organisé par une école de gendarmerie en métropole, soit par un stage qui pourrait être effectué à Djibouti.

*Coopératives agricoles (prêts du crédit agricole).*

24049. — 9 mai 1972. — M. Pierre Buron demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'union générale des coopératives agricoles françaises (groupe La Fayette) a commencé à rembourser l'emprunt qu'elle a contracté en septembre 1970 auprès du crédit agricole. Cette union avait, en effet, obtenu, pour rétablir sa trésorerie, un prêt de 20 millions de francs (2 milliards d'anciens francs) à un taux de 4,5 p. 100, bénéficiant d'une bonification du Trésor. Comprenant parfaitement le soul du Gouvernement de venir en aide à la plus importante union de coopératives agricoles, momentanément dans l'embaras, il lui demande si une aide semblable serait envisagée au profit d'autres coopératives agricoles qui connaîtraient les mêmes difficultés.

*Commerce de détail (non alimentaire - fermeture dominicale).*

24050. — 9 mai 1972. — M. Delahaye rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les articles 30 et suivants du livre II du code du travail ont moins pour but de régulariser les conditions de la concurrence entre les entreprises que d'assurer le repos hebdomadaire des salariés. Cependant, la loi du 29 décembre 1923 (art. 43 a), en autorisant les préfets à prescrire la fermeture des établissements, après accord des syndicats intéressés, semble bien dans l'esprit du législateur devoir répondre à ces deux objectifs. En fait, en ce qui concerne spécialement l'ameublement, la situation en ce domaine est de plus en plus anarchique: la fermeture dominicale est imposée dans certains départements seulement; dans ceux-ci, des dérogations sont accordées, donc les bénéficiaires jouissent ainsi d'un privilège excessif; en tout état de cause, les « grands magasins » ayant un « rayon » d'ameublement ne sont pas visés par la décision préfectorale; en l'absence d'un arrêté interdisant, les entreprises peuvent être ouvertes, mais sans le concours de leur personnel, ce qui est pratiquement impossible dès que le magasin a une surface importante. Dès lors tenus ou non à fermer, des commerçants n'hésitent pas à passer outre l'article 33 du livre II du code du travail qui leur fait obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche, d'autant que les sanctions pécuniaires qu'ils encourrent sont minimes par rapport au profit qu'ils retirent d'infractions qu'il est bien souvent difficile de constater. Les abus en ce domaine, d'ailleurs, n'ont pas manqué de provoquer de la part des syndicats de salariés de vives réactions et celles-ci ne pourront aller qu'en s'accroissant. Il apparaît donc que les dispositions du code du travail applicables en la matière ne donnent satisfaction ni à ceux qui veulent ouvrir le dimanche, ni à ceux qui souhaitent fermer, ni aux salariés. Si l'assemblée permanente des chambres de commerce a décidé, récemment, d'effectuer une enquête sur la fermeture des magasins auprès de l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie, c'est bien que cette question déborde largement le cadre de l'ameublement et que la législation actuelle est insuffisante pour maintenir un équilibre entre les différentes formes de distribution. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en cause devrait être modifiée pour imposer à l'ensemble du commerce non alimentaire les mêmes règles. Il serait souhaitable qu'une législation nouvelle applicable sur l'ensemble du territoire national autorise l'ouverture dominicale ou, au contraire, l'interdise, en abrogeant l'article 33 précité. La seconde hypothèse soulèverait sans doute des oppositions très justifiées. Par contre, il est possible de prendre une mesure d'interdiction totale comme d'autres pays du Marché commun l'ont fait, notamment l'Italie par la loi du 28 juillet 1971.

*Grouperments d'intérêt économique (imposition).*

24051. — 9 mai 1972. — M. Hoguel demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° comment il se fait qu'un groupement de commerçants grossistes, constitué sous la forme juridique du groupement d'intérêt économique n'effectuant aucune opération commerciale pour son propre compte et ne faisant aucun bénéfice, soit imposé comme le serait, sur le plan professionnel chacun de ses membres, alors que le rôle de ce groupement d'intérêt économique se limite à celui de « commissionnaire en marchandises »; 2° quelles mesures il envisage, pour remédier à de tels errements.

*Sites (protection des dépôts « sauvages » sur des terrains particuliers).*

24052. — 9 mai 1972. — M. Michel Jamot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme aux dépôts « sauvages » sur des terrains particuliers de quelque matière que ce soit. Il lui signale particulièrement les apports de terres provenant de fouilles de constructions, amas dont l'importance est considérable (plusieurs centaines

de milliers de mètres cubes pour certaines opérations). Il lui rappelle lui avoir signalé notamment un dépôt s'étendant sur une trentaine d'hectares sur une épaisseur de 2,50 mètres à 3 mètres. Au prix où sont payés ces dépôts (une moyenne de 3 francs le mètre cube), cela représente des centaines de millions, voire de milliards d'anciens francs pour cette opération. Il peut lui signaler un autre chantier qui aura pour effet de surélever une île au milieu de la Seine. Il s'agit d'une des plus belles régions de la banlieue Ouest de Paris, protégée par les sites, qui constitue un ensemble historique classé, unique en France. L'opération prévue modifiera complètement le paysage, et les conséquences pourront en être catastrophiques. En effet, les terrains étant auparavant inondables, entraîneront de par leur transformation une déviation du fleuve, qui mettra en péril, à la moindre crue, toute une région urbanisée. En outre, ces terrains rendus non inondables permettront des spéculations foncières et par voie de conséquence des constructions abusives, alors que le plan d'aménagement s'y oppose formellement. Il lui fait remarquer qu'aucun texte actuellement en vigueur, ne peut s'opposer valablement à de tels agissements, que les contrevenants sont libres d'agir à leur guise sans contrainte des pouvoirs publics quels qu'ils soient (direction départementale de l'équipement, préfecture, beaux-arts, navigation, ponts et chaussées, municipalités) et de poursuivre impunément jusqu'à leur terme les opérations entreprises.

*H. L. M. (protection des locataires-attributaires).*

24053. — 9 mai 1972. — **M. Virgile Barel** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en réponse à un parlementaire (question n° 21473, *Journal officiel* des Débats du 4 mars 1972), il a notamment indiqué « la formule de la location-coopérative présentait le très grave inconvénient de conférer aux occupants des logements la qualité d'associés à une société de construction. Ainsi les locataires-coopérateurs couraient-ils en permanence le risque d'avoir à supporter les déficits de construction ou d'exploitation des autres programmes de la même société et, à la limite, de voir leur immeuble saisi par les créanciers de cette dernière et d'être expulsés de leur logement sans indemnité. Certains événements récents ont démontré la réalité et la gravité de ce danger... ». Les locataires-attributaires ont également la qualité d'associés d'une société de construction et ils courent le même risque que les locataires-coopérateurs. Or, les locataires-attributaires semblent avoir été écartés des dispositions prises par **M. le ministre de l'équipement** en faveur des locataires-coopérateurs. En effet, aux termes du décret n° 72-43 du 10 janvier 1972, « les sociétés coopératives peuvent continuer à assurer la gestion de leurs immeubles jusqu'au terme des contrats de prêts qu'elles auront conclus pour la réalisation d'édifices immeubles ». En conséquence, il lui demande pour quel motif les locataires-attributaires anciens restent soumis aux dispositions du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 alors que ceux qui auront signé le contrat de prêt après le 31 décembre 1972 seront des copropriétaires à part entière, dans les mêmes conditions que les candidats à l'accession à la propriété qui ont recours aux sociétés de crédit immobilier (régime H. L. M.).

*Mines (revendications des pensionnés).*

24054. — 9 mai 1972. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nécessaires conséquences à tirer de la semaine d'action organisée du 6 au 11 mars dernier par la fédération nationale des travailleurs du sous-sol. En particulier, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de cette catégorie de travailleurs, parmi lesquelles : a) la revalorisation des retraites ; b) le paiement rapide des 7 p. 100 de rattrapage ; c) le paiement de l'indemnité de rattachement à tous les pensionnés ou invalides de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ; d) le droit au logement gratuit à tous les pensionnés de la C. A. N. ; e) l'octroi de l'indemnité de rattachement en même temps que la retraite C. A. N. ; f) la réversion aux veuves de cette indemnité au taux de la retraite complémentaire. 2° Quels ont été les résultats des entretiens qui ont eu lieu le 14 mars dernier avec une délégation de la fédération nationale.

*Décorations (palmes académiques).*

24055. — 9 mai 1972. — **M. Brettes** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'ordre protocolaire des décorations, les palmes académiques arrivent en treizième position, ce qui est ressenti comme une injuste humiliation par les enseignants et les membres de l'université en général. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour donner à cette distinction le rang auquel elle a droit, ainsi que pour obtenir son inscription sur les actes de l'état civil.

*Stationnement (grands invalides de guerre).*

24056. — 9 mai 1972. — **M. Brettes** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas souhaitable d'accorder aux grands invalides de guerre le droit de stationnement gratuit dans les villes, où tend à se généraliser le stationnement payant. De même, l'officialisation de la plaque G. I. G. seulement tolérée jusqu'à présent constituerait une mesure qui, tout en ne coûtant rien au Gouvernement, apporterait une satisfaction méritée à ces anciens combattants.

*Institut national des appellations d'origine (ingénieurs).*

24057. — 9 mai 1972. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de statut du personnel de l'I. N. A. O., mis au point par les services du ministère de l'agriculture et accepté par le syndicat des cadres de l'I. N. A. O. Devant l'impossibilité dans laquelle se trouve présentement l'I. N. A. O. de recruter de nouveaux ingénieurs pour occuper les postes vacants par suite du manque d'attraits des conditions d'engagement et de déroulement de carrière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en tenant compte de l'accord existant entre le ministère de l'agriculture et les intéressés et dans quels délais.

*Coopération internationale (rapport du comité constitué par le Premier ministre).*

24058. — 9 mai 1972. — **M. Bouloche** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en mai 1970 il avait confié à un comité de cinq membres présidé par un ancien ministre la mission d'examiner dans ses différents aspects la politique de coopération de la France avec les pays en voie de développement. Ce comité était invité à proposer les orientations à donner à cette politique et à préciser les moyens de toute nature à consacrer à la coopération pendant la période couverte par le VI<sup>e</sup> Plan. Le rapport lui ayant été remis au mois de juin 1971, il lui demande quelles sont les raisons qui se sont opposées jusqu'ici à sa publication et s'il a l'intention d'y faire procéder prochainement afin d'apporter au Parlement et à l'opinion un élément d'information qui ne peut manquer d'être du plus grand intérêt.

*Rapatriés (chauffeur de taxi).*

24059. — 9 mai 1972. **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un rapatrié qui exploitait une licence de taxi sur le territoire algérien. Il se voit actuellement refuser la juste indemnisation de sa perte d'emploi, tout en n'ayant pas retrouvé le droit d'exercer sa profession sur le sol métropolitain, sous prétexte qu'il a déjà touché une indemnisation pour une propriété immobilière perdue après l'indépendance de l'Algérie. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises permettant de donner une légitime satisfaction à cette demande.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

24060. — 9 mai 1972. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de très nombreuses veuves civiles se trouvent dans une situation matérielle difficile et quelquefois tragique car il leur est ordinairement impossible, en raison de leur manque de formation professionnelle, de trouver un emploi salarié convenablement rémunéré. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, qu'en accord avec ses collègues les ministres concernés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressées puissent disposer de ressources sensiblement identiques à celles qui sont prévues par la législation sociale de la plupart des Etats de l'Europe occidentale.

*Vote (âge de la majorité électorale).*

24061. — 9 mai 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si, comme il l'a fait pour les élections aux comités d'entreprise ou celles des délégués du personnel, le Gouvernement ne devrait pas prendre l'initiative d'un projet de loi qui réduise au moins à vingt ans, sinon même à dix-neuf ans, la majorité électorale dès les prochaines élections législatives, cela dans le cadre de sa politique de participation et pour tenir compte de l'évolution psychologique d'une jeunesse précocement confrontée aux réalités de la vie.

*Correspondance (franchise postale).*

24062. — 9 mai 1972. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisagerait pas d'instituer la franchise pour les correspondances écrites entre le contribuable et les services fiscaux, cela, principalement, pour les déclarations d'impôts sur les revenus et arguant du fait que, d'une part, cette correspondance profite aux finances de l'Etat, et d'autre part, que la franchise existe dans le sens administration-contribuable.

*Brevets d'invention (balance avec l'étranger).*

24063. — 9 mai 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la recherche scientifique et du développement industriel** : 1° quelle est la balance française des brevets et licences ; 2° S'il est exact qu'une récente enquête établirait une réelle détérioration marquant une dépendance plus grande des secteurs industriels français vis-à-vis de l'étranger ; 3° Quels sont les secteurs industriels déficitaires et ceux au contraire favorables à la France ; 4° Vis-à-vis des grands partenaires industriels du monde — Etats-Unis, Japon, Allemagne, Grande-Bretagne — quelle est la situation par secteur ; 5° Quelles dispositions à l'étude ou déjà en exécution en vue de remédier à la situation déficitaire dans les secteurs où elles s'imposent.

*Instruction civique.*

24064. — 9 mai 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moment où la télévision s'est emparée du problème de l'éducation sexuelle à l'école, beaucoup de citoyens s'interrogent sur ce qui est fait dans nos écoles primaires et secondaires pour l'éducation civique des élèves. Il lui demande : 1° Quelles dispositions sont actuellement en vigueur dans ce domaine et quel est leur degré d'application ; 2° S'il peut lui indiquer les ouvrages auxquels les élèves peuvent se référer pour la connaissance des institutions contemporaines de la République.

*Ambassade de France à La Havane.*

24066. — 9 mai 1972. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il peut infirmer ou confirmer l'information selon laquelle notre ambassade à La Havane aurait été « visitée » en l'absence de l'ambassadeur et perquisitionnée par des agents du Gouvernement, cela contrairement à tous les usages diplomatiques. L'ambassadeur aurait été par la suite enlevé par des agents secrets castristes et relâché après trois heures d'interrogatoire ; 2° S'il est exact que notre ambassadeur serait rappelé sur la demande des autorités castristes.

*Service national (distribution gratuite de tabac).*

24067. — 9 mai 1972. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les inconvénients qu'entraîne la distribution gratuite de tabac aux jeunes recrues. Les enquêtes menées par plusieurs médecins ont, en effet, montré que cette procédure incitait très fortement ces jeunes à fumer ou à augmenter la quantité de cigarettes consommées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rechercher une modification des règles actuelles qui permette de préserver la santé des appelés sans toutefois réduire leur niveau de vie. Il pense qu'il serait souhaitable que les recrues puissent bénéficier, en plus de leur pécule, d'une indemnité équivalente au prix de la totalité du tabac reçu à l'heure actuelle périodiquement ; cette indemnité pourrait être affectée à leur discrétion.

*Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu des personnes physiques, bénéfices industriels et commerciaux : vente d'un terrain en deux lots).*

24068. — 9 mai 1972. — **M. Georges** expose à **M. le ministre des finances** : 1° qu'un particulier est propriétaire d'une maison d'habitation avec 1.500 mètres carrés de terrain en cour, jardin et dépendances avec, attenant, un jardin de 600 mètres carrés ; 2° que ces deux immeubles, bien que contigus, ont des unités foncières différentes ; 3° que cette personne désire vendre le terrain adjacent à sa propriété en deux lots ; 4° qu'une demande de division a été faite à la préfecture qui a autorisé celle-ci selon la procédure dite « simplifiée » ; 5° que dans une réponse de **M. le ministre de l'équipement** à la question n° 5091 de **M. Chandernagor**, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1969, une réforme de la réglementation des lotissements serait projetée pour alléger les formalités exigibles en pareil cas. En principe, ne devraient plus être soumises à cette réglementation les divisions de terrain en un nombre inférieur à

quatre, ainsi que les morcellements successifs intervenant à plus de cinq ans d'intervalle ; 6° qu'il semble cependant que le décret devant concrétiser cet état de chose n'est pas encore paru. Il lui demande : 1° si, du fait de la vente du terrain en deux lots, puisque le premier lot est constitué par la propriété déjà bâtie, que le vendeur conserve, celui-ci sera imposable au titre des profits immobiliers prévus à l'article 35-11 du code général des impôts, ce qui, dans l'affirmative, inciterait cette personne à conserver la propriété entière alors que les terrains susceptibles d'être bâtis se font de plus en plus rares dans les agglomérations urbaines ; 2° dans l'affirmative, l'administration, compte tenu de la réforme projetée, ne pourrait-elle pas se montrer tolérante et ne pas taxer les petites opérations de l'espèce.

*Instituteurs remplaçants (mensualisation des salaires).*

24069. — 9 mai 1972. — **M. Boutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreux inconvénients que présente le système de rémunération des instituteurs remplaçants, lequel exige des opérations comptables très complexes, entraînant l'impossibilité d'un paiement régulier des traitements et suscitant, d'autre part, chez les jeunes instituteurs, un sentiment d'insécurité et d'instabilité. Il lui demande s'il peut préciser où en sont les études qui ont été entreprises en vue de substituer au système actuel un salaire mensuel fixe dans sa totalité, quelles que soient les conditions d'emploi, et s'il peut donner l'assurance que ce problème recevra prochainement une solution satisfaisante.

*Office de radiodiffusion-télévision française (publicité clandestine).*

24070. — 9 mai 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'une information consacrée à « Concorde » par « Information première » (Office de radiodiffusion-télévision française) le 30 avril 1972, à 19 h 45, semble, d'un avis unanime, être entachée de publicité clandestine. Connaissant l'immensité des tâches du Premier ministre et son impossibilité absolue de regarder la télévision, il lui suggère de faire voir cette information par un de ses collaborateurs et lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions qu'il en aura tirées.

*Etat civil (registres de naissances des petites communes).*

24071. — 9 mai 1972. — **M. Nass** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des petites communes où les registres de naissances sont rarement utilisés. Il lui demande s'il ne serait pas possible : d'autoriser la destruction des registres où aucune naissance n'a été enregistrée ; d'utiliser des feuillets mobiles et ne relier en fin d'année que les seuls feuillets portant inscriptions de naissances. Ceci éviterait la mise en archives d'un nombre considérable de pages non utilisées.

*Allocation orphelin (extension aux grands-parents).*

24072. — 9 mai 1972. — **M. Nass** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** une lacune dans la loi du 23 décembre 1970 créant l'allocation aux orphelins ou assimilés. Il a connaissance du cas d'une grand-mère, sans beaucoup de ressources, qui a élevé les cinq enfants de sa fille décédée qui avait été au préalable abandonnée totalement par son mari. Cette personne âgée a encore deux de ses petits enfants, âgés de quatorze ans et onze ans, à charge. Il lui demande s'il n'envisage pas l'extension de la loi au bénéfice de grands-parents se trouvant dans le cas ci-dessus.

*Théâtres (Théâtre populaire de Lorraine).*

24073. — 9 mai 1972. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** : 1° si « Splendeur et misère de Minette la bonne Lorraine » a bénéficié d'une aide sur deniers publics (Etat, départements, communes) dans sa conception, sa création et sa diffusion ; 2° si le T. P. L. (Théâtre populaire de Lorraine) a bénéficié aussi d'aide sur deniers publics de 1963 à 1971.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

24074. — 9 mai 1972. — **M. Carrier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les veuves civiles se trouvent souvent dans une situation matérielle très difficile car, en raison de leur manque de formation professionnelle, elles ne peuvent trouver un emploi salarié convenablement rémunéré. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures pour venir en aide aux intéressées.

*Médecine (enseignement : étudiants du C. H. U. Necker - Enfants malades).*

24075. — 9 mai 1972. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les graves qui se sont produites parmi les étudiants du C. H. U. de Necker - Enfants malades s'expliquent par les conditions particulières qui règnent dans ce C. H. U. Ces conditions sont telles qu'il n'y a que 240 postes de médecine pour 650 candidats. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, pour que soient rendues égales les chances des candidats dans les différents C. H. U., étant bien entendu que le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales doit être limité conformément aux propositions de la commission du VI<sup>e</sup> Plan.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Enseignement de la natation aux scolaires.*

22842. — M. Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le fait suivant: la commune de Longlaville (Meurthe-et-Moselle) a investi, sans obtenir de subvention, plus de 3.000.000 de francs dans la construction d'un complexe sportif, comprenant un bassin d'initiation à la natation de 12,50 mètres sur 6 mètres. Le souci majeur de la municipalité a été, dès ces installations terminées, de les mettre, en priorité, à la disposition des écoles primaires, des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement technique. Leur plein emploi a pu être trouvé, dans le cadre de l'organisation du tiers temps pédagogique, grâce à une parfaite collaboration avec les inspecteurs départementaux de l'enseignement de Longwy et une coopération étroite avec des communes du bassin: Saulnes, Hussigny, Morfontaine, Beuville et Villers-la-Montagne. Le fonctionnement de cet ensemble sportif revient annuellement à la commune à 160.000 francs, l'amortissement des installations à 190.000 francs, sans autre recette que la participation des communes, se montant à 6.418 francs. Or tous ces efforts viennent d'être anéantis par l'application des circulaires n<sup>os</sup> 71-441 et 71-286 B du 23 décembre 1971 relatives à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire. En effet, cette circulaire prévoit que pour les piscines d'une superficie allant jusqu'à 375 mètres carrés, le rôle du maître-nageur se résume, maintenant, à la surveillance, les cours de natation étant dispensés par l'instituteur qui, dans la presque totalité des cas, n'a pas la formation nécessaire. C'est ainsi que le bassin de Longlaville est actuellement utilisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des établissements scolaires un personnel qualifié pris en charge par l'Etat. Il serait impensable que les enfants soient privés de natation, dont la circulaire précitée souligne d'ailleurs tout l'intérêt et les bienfaits, particulièrement au niveau de l'école primaire. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les normes de sécurité prévues par la circulaire interministérielle Education nationale, secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs n<sup>os</sup> 71-286/B et n<sup>o</sup> 72-22/B du 23 décembre 1971 résultent des travaux d'une commission réunie pendant plusieurs mois de l'année 1971 au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs et comprenant les représentants qualifiés des diverses administrations compétentes et des organismes nationaux concernés, ainsi que des personnels des différents niveaux appelés à intervenir dans l'enseignement de la natation à l'école élémentaire. Ces normes ont été proposées à l'unanimité des membres de la commission qui a estimé qu'un enseignement valable exigeait au préalable une organisation irréprochable de la sécurité des enfants. La piscine de Longlaville entrant dans la catégorie des plans d'eau d'une surface inférieure ou égale à 375 mètres carrés, l'application de la circulaire du 23 décembre 1971 rend obligatoire la présence d'un maître nageur sauveteur chargé uniquement de la surveillance du bassin à l'occasion des séances de natation réservées aux enfants de l'école élémentaire (1). Pour ce qui concerne les personnels chargés de la sécurité, aucune équipe ne doit subsister: à aucun moment du déroulement d'une séance, il ne doit y avoir confusion entre les tâches de surveillance des bassins et celles d'enseignement. L'expérience prouve que la non-séparation des fonctions de surveillance et des fonctions d'ensei-

gnement peut être à l'origine d'accidents graves. La surveillance étant assurée par un personnel qualifié, la circulaire n'interdit aucunement la participation de maîtres nageurs sauveteurs à l'enseignement de la natation. Bien au contraire, le texte officiel recommande la constitution d'équipes pédagogiques au sein desquelles une coopération étroite doit s'instaurer entre instituteurs, maîtres nageurs sauveteurs et éducateurs sportifs. La participation effective de l'instituteur aux séances de natation intéressant les élèves de l'école élémentaire est pleinement justifiée par des raisons pédagogiques. Lorsque l'instituteur enseigne la natation, il intervient dans le cadre de sa mission éducative globale par le moyen d'une activité spécifique prévue dans les programmes d'enseignement. Sa participation active, là comme dans tout autre enseignement, est le gage d'une meilleure efficacité de l'action éducative: elle pose évidemment le problème de la formation des maîtres. De nombreuses directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs organisent, depuis plusieurs années déjà, et selon diverses modalités, des cycles d'information et de perfectionnement à l'intention des maîtres. Ainsi, selon mes informations, la direction départementale de Meurthe-et-Moselle a organisé plusieurs sessions de ce type qui ont été très suivies, et se propose d'intensifier son action dans ce domaine au cours des mois à venir. Mon département soutiendra systématiquement toutes les initiatives prises en faveur d'une qualification sans cesse accrue des instituteurs et institutrices en matière d'enseignement de la natation.

*Sport dans les établissements du second degré (situation dans les Landes).*

22927. — M. Laville expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la circulaire du 9 septembre 1971 tout en reconnaissant que l'objectif primordial à atteindre au niveau du second degré est la mise en œuvre effective de l'horaire hebdomadaire de cinq heures d'activités physiques et sportives, prévoit que, par souci d'uniformisation, les horaires d'E. P. S. seront de trois heures pour le premier cycle et de deux heures pour le deuxième cycle. Les élèves du second cycle pourront compléter cet horaire par une « pratique optionnelle » au sein des structures nouvelles, extérieures aux établissements scolaires. Les personnes les plus qualifiées en la matière, les enseignants d'éducation physique estiment que cette circulaire ne résout en rien les problèmes de leur discipline. Ils considèrent qu'il s'agit d'un abandon de fait de l'objectif de cinq heures hebdomadaires d'E. P. S. et d'un système de répartition de la pénurie. Dans le département de Landes pour assurer les trois heures du premier cycle et les deux heures du second cycle prévues par la circulaire, il faudrait quinze créations de postes d'enseignant cette année. Or, le département ne dispose que de quatre ou cinq créations par an. L'application de cette circulaire se traduirait donc par un abaissement de la moyenne horaire et la désorganisation pédagogique dans les établissements ayant des conditions de travail acceptables, sans pour autant que la situation des élèves plus défavorisés s'en trouve sensiblement améliorée. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer l'horaire hebdomadaire d'activités physiques et sportives. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'augmentation des effectifs scolaires du second degré de l'enseignement qui sont passés de 1.877.000 élèves en 1958 à 3.850.000 en 1971 n'a pas permis l'application des horaires de cinq heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive par classe. Cela, malgré les efforts des pouvoirs publics qui ont créé 11.000 postes nouveaux d'enseignants spécialisés, pendant la même période, les effectifs de professeurs et maîtres d'E. P. S. passant de 7.000 en 1958 à 18.000 en 1971. D'autre part, la prolongation de la scolarité obligatoire jointe à la croissance des effectifs scolaires entraînait la création ou la transformation de nombreux établissements. Par voie de conséquence, les postes d'enseignants d'E. P. S. se trouvaient très inégalement répartis entre ces établissements ce qui créait des horaires très variables allant d'horaires normaux dans la plupart des anciens lycées classiques et modernes, à des horaires très réduits dans les nouveaux C. E. S. et plus encore dans les C. E. G. Ainsi en 1971, dans 554 établissements, aucun enseignement d'E. P. S. n'était assuré. Il était donc anormal que des élèves du deuxième cycle puissent recevoir une formation sportive de 5 heures par semaine, alors que lors de leurs études dans le premier cycle aucune formation ne leur avait été donnée. Les dispositions actuellement prises visent donc à assurer dans tous les établissements un horaire de trois heures hebdomadaires dans le premier cycle, un horaire de deux heures par semaine dans le deuxième cycle. Ces horaires pouvant être complétés par la pratique optionnelle d'activités sportives. Néanmoins, aucune modification aux horaires ne sera apportée dans les établissements au sein desquels l'éducation physique et sportive est assurée dans des conditions particulièrement favorables. La mise en œuvre de

(1) Le problème des bassins d'apprentissage fait actuellement l'objet d'une étude entre les administrations intéressées, dans l'optique d'un éventuel allègement des charges de surveillance pour ces bassins de faible profondeur.

ces dispositions aboutit ainsi, dans le département des Landes, à environ dix transferts de postes complétés par huit créations, ce qui permettra à dix-huit établissements supplémentaires d'assurer un enseignement convenable de l'éducation physique et sportive.

*Education physique et sportive (C. E. S. de Lorraine).*

23163. — M. Richoux attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation particulièrement difficile des activités de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires en régions à forte densité de population scolaire. A cet effet, il est urgent et indispensable que le nombre d'enseignants E. P. S. dans les C. E. S. notamment, augmente très sensiblement à la rentrée prochaine. Cette augmentation doit intervenir par le moyen exclusif de créations nouvelles de postes. Il est nécessaire également que les installations sportives dans les C. E. S. soient réalisées rapidement. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas d'accorder un supplément de crédits en faveur de la jeunesse, des sports et des loisirs, au moyen d'un collectif budgétaire, pour améliorer la situation des secteurs les plus défavorisés, notamment en Lorraine et plus précisément dans le Nord industriel de Meurthe-et-Moselle. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, fait connaître à l'honorable parlementaire que les conditions dans lesquelles sont pratiquées les activités de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires en régions à forte densité de population est due en particulier à l'augmentation considérable des effectifs scolaires, provoquée, notamment, par la prolongation de la scolarité obligatoire. C'est ainsi que les effectifs qui étaient dans le second degré de 1.877.000 élèves en 1958 étaient, en 1971, de 3.895.000. D'autre part, cette augmentation d'effectifs avait pour conséquence la création et la transformation de nombreux établissements ce qui provoquait une inégalité de répartition des postes d'enseignants spécialisés. Afin de remédier à ces inconvénients les pouvoirs publics ont pris différentes mesures : 1° 11.000 créations de postes d'enseignants spécialisés ont été réalisées entre 1958 et 1971 faisant passer les effectifs de ceux-ci de 7.000 à 18.000 ; 2° des directives ont été données afin que soit assuré dans chaque établissement du premier cycle un horaire hebdomadaire de trois heures d'E. P. S., alors que 554 établissements ne disposaient d'aucun enseignant lors de la rentrée de 1971 et, que dans les établissements du deuxième cycle un horaire de deux heures, pouvant être complété par la pratique d'activités sportives optionnelles, soit réalisée. Ces dispositions se traduiront dans le département de Meurthe-et-Moselle par la création de six postes nouveaux à la rentrée 1972-1973 et un certain nombre de transferts permettant à plusieurs établissements défavorisés de pouvoir assurer un enseignement convenable de l'éducation physique et sportive. En outre, un collectif budgétaire actuellement en discussion avec le ministère de l'éducation nationale devrait permettre également d'obtenir un certain nombre de postes supplémentaires, dont une partie pourrait être attribuée à ce département, en fonction de l'importance relative de ses effectifs scolaires.

*Education physique et sportive (lycée technique de Montélimar).*

23335. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le déficit permanent du nombre de professeurs d'éducation physique au lycée technique de Montélimar. C'est ainsi que ce lycée ne dispose que d'un enseignant d'éducation physique pour environ deux cent quarante élèves ce qui ramène l'horaire officiel de cinq heures hebdomadaires à l'horaire réel de deux heures et demie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener l'effectif des professeurs d'éducation physique à un nombre suffisant qui permettrait d'assurer dans les meilleures conditions un enseignement dont l'importance est reconnue par tous. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, malgré les efforts des pouvoirs publics qui ont créé 11.000 postes d'enseignants spécialisés en éducation physique et sportive entre 1958 et 1971, l'augmentation des effectifs scolaires (1.877.000 en 1958, 3.895.000 en 1971 dans le second degré) liés, en particulier, à la prolongation de la scolarité obligatoire n'a pas permis l'application des horaires officiels de cinq heures hebdomadaires. Et que, d'autre part, la création et la transformation de nombreux établissements ont provoqué des disparités importantes entre le nombre d'heures d'E. P. S. assuré dans les différents établissements. En

conséquence, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, a été amené à prendre un certain nombre de mesures visant à assurer un horaire hebdomadaire de trois heures par semaine et par classe dans tous les établissements du premier cycle, un horaire de deux heures dans ceux du deuxième cycle (horaire pouvant être complété par la pratique de sports optionnels sur des structures d'accueils prévues à cet effet). Il s'ensuit que le lycée technique de Montélimar, établissement du deuxième cycle du second degré, au sein duquel un horaire hebdomadaire moyen de deux heures et demie d'éducation physique et sportive est assuré, ne peut, dans l'immédial, voir augmenter le nombre de postes d'enseignants spécialisés qui lui sont affectés.

**AFFAIRES CULTURELLES**

*Cinéma (studios de la Victorine).*

22836. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre des affaires culturelles les multiples démarches qui ont été entreprises auprès de son ministère et de la direction générale du centre national de la cinématographie dans le but que soient prises toutes mesures favorables à la sauvegarde de l'activité des studios de cinéma et demande qu'à l'avenir soient pris en considération les avis des groupes d'études et accordée l'aide indispensable à la survie du cinéma français. Il lui demande en outre quelles sont, dans cet objectif, les mesures envisagées pour éviter que les producteurs n'aillent à l'étranger et en particulier pour que soit utilisée l'entreprise naguère prospère de Nice, « Les studios de la Victorine », relais national indispensable dont il faut retenir les bonnes conditions matérielles et climatiques, inutilisées actuellement ce qui est la cause de la mise à pied de son personnel, soit quelque 120 chômeurs, fait aux conséquences regrettables pour l'économie de la Côte d'azur. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — La situation des studios de la Victorine à Nice est incontestablement préoccupante et, en cela, elle est d'ailleurs semblable à celle de l'ensemble des studios de prises de vues cinématographiques dont l'activité connaît de très réelles difficultés depuis plusieurs années. Les causes de ces difficultés sont multiples et il ne semble pas que la responsabilité de cette situation puisse être imputée à l'une des branches de la profession cinématographique plutôt qu'à une autre. Les avis des groupes d'études qui ont été récemment constitués pour examiner ce problème conduisent à la conclusion que l'orientation prise vers le tournage des films en décors naturels ne peut être renversée que si chacun prend conscience des avantages qu'apporterait, tant sur le plan artistique que sur le plan technique, l'utilisation des studios. Sans doute de nombreux réalisateurs continueront à tourner en décors naturels, d'autant plus que les progrès techniques en matière d'éclairage, de sensibilité de la pellicule et de maniabilité des caméras le permettent plus aisément que dans le passé. Cependant un grand nombre de films pourraient être tournés en studios si les possibilités offertes par ceux-ci étaient mieux connues et si certains efforts étaient consentis quant à l'évaluation des prix de revient. Il est indéniable que les entreprises de studios ont accompli de très réels progrès dans le domaine de l'aménagement et de la modernisation technique. Il faut aussi qu'elles portent leur attention aux problèmes de leur organisation pour l'approche et l'information de la clientèle. En ce qui concerne l'action du département des affaires culturelles et du centre national de la cinématographie, elle ne peut évidemment s'exercer que dans le cadre du régime de soutien financier à l'industrie cinématographique. C'est d'ailleurs en vue d'aider les studios à surmonter leurs difficultés qu'une part relativement importante des ressources du soutien a été affectée aux industries techniques du cinéma permettant ainsi de leur accorder des subventions pour leur équipement et leur modernisation. Si une aide importante à l'investissement a pu ainsi être accordée aux entreprises de studios, il n'est cependant pas possible d'envisager une contribution à leur charge de fonctionnement. Les règles en matière de soutien financier s'y opposent. Par ailleurs, une modulation du taux de calcul du soutien financier au profit des films tournés en studio ne conduirait sans doute pas ceux des producteurs qui décident de tourner leur film en intérieurs réels à renoncer à leur projet et correspondrait en outre à une intervention dans la conception même de la création, alors que celle-ci doit demeurer libre de toute contrainte. Enfin il n'apparaît pas que la politique des coproductions internationales puisse être tenue pour responsable de la situation actuelle des studios. Les accords conclus avec les pays étrangers comportent certes des clauses de réciprocité, mais aucun avantage particulier n'est accordé aux films réalisés en coproduction. Ce sont en outre ces films qui sont le plus souvent des films d'un budget élevé et par conséquent le plus susceptible d'être tournés en studio. A la vérité la solution réelle et véritable au problème évoqué

par l'honorable parlementaire réside dans la prospérité de l'ensemble de l'industrie cinématographique, c'est-à-dire dans la solution des divers problèmes dont se préoccupe en permanence le département des affaires culturelles.

*Musées et théâtres nationaux  
(demi-tarif pour les personnes âgées).*

22890. — M. Marquet rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que, depuis 1969, en ce qui concerne la ville de Paris, des cartes permanentes d'accès gratuites dans les musées sont délivrées aux bénéficiaires de l'aide sociale à Paris. Cette mesure est évidemment intéressante mais il apparaît souhaitable de la compléter par des dispositions applicables à l'ensemble des personnes âgées. Il serait, en effet, souhaitable que celles-ci, dès lors qu'elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans, puissent bénéficier d'entrées à demi-tarif dans les musées et, éventuellement, dans les théâtres nationaux. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — En ce qui concerne les musées nationaux, la dispense du droit d'entrée est accordée, tous les jours d'ouverture, aux personnes titulaires de la carte d'économiquement faible. Les régimes exceptionnels, comportant dispense ou réduction du droit d'entrée, sont, d'autre part, nombreux; et une extension du nombre de ceux-ci poserait un problème financier difficile à résoudre. En effet, le montant des droits d'entrée est affecté, par la réunion des musées nationaux, à l'acquisition d'œuvres d'art pour les collections nationales, et à l'organisation d'expositions dont le résultat financier peut être déficitaire, mais dont l'intérêt culturel est évident. Tout amoindrissement de ressources diminuerait d'autant l'effort poursuivi dans ces domaines. Par ailleurs, les théâtres nationaux offrent aux associations des abonnements permettant à leurs membres d'assister aux spectacles présentés à des prix réduits. Certaines de ces associations regroupent précisément des personnes âgées. En outre, plusieurs théâtres nationaux, tels la Comédie française, le Théâtre national de Strasbourg, etc. consentent des réductions sur le prix des places à des abonnés individuels. En tout état de cause, le nombre de places limité et la situation financière des théâtres subventionnés ne permettent pas d'envisager, pour l'instant, des mesures applicables indistinctement à toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Français d'outre-mer (biens perdus en Indochine ou en Guinée).*

22448. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le Premier ministre que les décrets d'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale pour l'indemnisation des rapatriés ont fait l'objet de publications au cours de l'année 1971. En réponse à une question écrite n° 18629 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 juin 1971, p. 2635), il disait cependant que la totalité des textes d'application de la loi du 15 juillet 1970 avait été publiée, hormis les barèmes intéressant les biens laissés en Guinée et en Indochine. Il ajoutait que le Gouvernement poursuivait ses études de façon que les textes correspondants puissent être publiés aussi rapidement que possible. Il semble que ces textes n'ont pas encore été publiés; c'est pourquoi il lui demande si les difficultés dont faisait état la réponse précitée ont été surmontées et si la loi du 15 juillet 1970 pourra s'appliquer prochainement aux Français dépossédés de leurs biens situés en Guinée et en Indochine. (Question du 19 février 1972, transmise, pour attribution, à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — L'évaluation des biens dont les Français ont pu être dépossédés au Vietnam, au Cambodge et au Laos fait actuellement l'objet de travaux d'experts recrutés spécialement à cet effet et chargés d'établir, dans la mesure du possible, à partir de la documentation existant en France, les barèmes nécessaires pour chaque catégorie de biens indemnisables. Le décret comportant ces barèmes, qui intéresse plusieurs ministères et notamment le ministère de l'économie et des finances, devrait intervenir dans quelques mois. Dans le cas de la Guinée, il est impossible, faute d'une documentation suffisante en France, d'établir un pareil texte sans qu'une mission d'experts se rende sur place à cet effet. Dans les circonstances actuelles et en l'absence de relations diplomatiques entre la France et la Guinée, cette procédure ne peut être envisagée.

*Rapatriés et Français d'outre-mer (indemnisation des biens spoliés).*

22912. — M. Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il envisage de prendre prochainement un texte réglementaire étendant aux territoires autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, les dispositions des décrets n° 70-720 pris en application de la loi

n° 70-632 du 15 juillet 1970 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire concerne l'application de la loi du 15 juillet 1970 à trois groupes de pays: les pays d'Indochine, la Guinée et les pays africains et malgache. 1° En ce qui concerne le Vietnam, le Cambodge et le Laos, l'évaluation des biens dont les Français ont été dépossédés dans ces pays fait actuellement l'objet de travaux d'experts recrutés spécialement à cet effet et chargés d'établir, dans la mesure du possible, les barèmes nécessaires pour chaque catégorie de biens indemnisables. Le décret fixant ces barèmes, qui intéresse plusieurs ministères et notamment le ministère de l'économie et des finances, devrait intervenir dans quelques mois. 2° S'agissant de biens situés en Guinée, il est impossible, faute d'une documentation suffisante en France, d'établir un pareil texte sans qu'une mission d'experts se rende sur place à cet effet. Dans les circonstances actuelles et en l'absence de relations diplomatiques entre la France et la Guinée, cette procédure ne peut être envisagée. 3° Quant aux Français qui auraient été dépossédés dans les pays africains et malgache, le problème les concernant est à l'étude.

**AGRICULTURE**

*Génie rural et eaux et forêts (école de Nancy).*

22624. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu émis par l'académie des sciences dans sa séance du 17 janvier 1972, vœu tendant au rétablissement en France d'un enseignement spécialisé et de haut niveau des sciences forestières. Partageant les arguments exposés dans ce vœu, il rappelle en particulier que Nancy a été le siège depuis 1824 d'une école des eaux et forêts de prestige mondial, école qui, malgré les promesses formelles de M. Pisani, alors ministre de l'agriculture, a été supprimée depuis 1965. Il lui demande si, compte tenu de l'importance nationale de l'environnement forestier, des besoins d'évasion des populations, des nécessités de protéger nos forêts contre des détériorations de toute nature, il n'estime pas opportun de rétablir à Nancy un enseignement forestier de haut niveau dans une école nationale qui, dans le respect de ses traditions, reprendrait sa mission dans le domaine des sciences forestières, au bénéfice de tous les forestiers, publics et privés, français et étrangers. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Pour des raisons évidentes, le ministre de l'agriculture est profondément attaché au maintien d'un enseignement forestier français de haut niveau. Cet enseignement de haut niveau continue, comme par le passé, à être dispensé à l'école nationale du génie rural des eaux et des forêts dans les locaux de l'école de Nancy qui ont fait l'objet de notables améliorations. La fréquentation moyenne du centre de Nancy, tant par les ingénieurs du corps que par les ingénieurs civils français et étrangers, n'a fait que croître depuis 1965. Par ailleurs, un nouvel aspect de la formation forestière prend de plus en plus d'importance: il s'agit de la formation continue, dont les sessions ont déjà attiré à Nancy plusieurs centaines de participants concernés par les problèmes forestiers. Aussi, du fait de cette fréquentation accrue qui oscille, selon la période de l'année, entre une cinquantaine et une centaine d'ingénieurs en formation générale ou continue à Nancy, un projet d'extension et de modernisation de l'établissement est en cours de réalisation, se chiffrant par des investissements de plus de cinq millions de francs.

*Brevet de technicien agricole (à options).*

23211. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° pour quelles raisons un certain nombre de jeunes, bénéficiaire de l'aide aux mutans de l'agriculture, se voient interdire, à la fin de leur formation, l'accès à l'examen du B. T. A. O. (brevet de technicien agricole à options). Il lui précise que, dans un établissement, une formation de quinze élèves sur seize s'est vu opposer en février 1972 un refus d'accès à l'examen du B. T. A. O. (laborantines) pour le motif qu'elles n'avaient pas travaillé pendant deux ans sur l'exploitation familiale; 2° s'il ne lui paraît pas possible de revenir sur cette décision. Il estime, en effet, particulièrement souhaitable que les conditions d'accès aux examens et les attributions d'une aide publique soient plus étroitement coordonnées. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le décret n° 69-189 du 26 février 1969 définit les conditions d'aides aux mutans agricoles qui bénéficient, de par l'article 3 du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 (Journal officiel du 11 décembre 1971), d'un crédit maximum d'heures de formation fixé à 4.160 heures. Dans la limite de ce capital horaire, les mutans ont la possibilité de déroger au principe « des stages successifs », conformément à l'article 2 du décret précité. En conséquence, et sous réserve de remplir les conditions de préparation au brevet de technicien agricole (à options), les mutans peuvent, après un

avoir accès à une préparation au brevet de technicien agricole (B. T. A.). Les conditions de préparation à l'examen du brevet de technicien agricole, explicitées dans l'arrêté du 8 juin 1971 (*Journal officiel* du 30 juin 1971), prévoient que les candidats au titre de la promotion sociale doivent être âgés de vingt ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen et justifier de deux années de pratique professionnelle. La préparation, prévue normalement sur deux ans, peut être réduite à une année dans le cas où le candidat justifie de deux années de pratique professionnelle agricole ou para-agricole (attestation d'un régime de mutualité sociale agricole ou, éventuellement, de sécurité sociale). Dans le cas précis exposé par l'honorable parlementaire, les candidates n'ayant pu justifier de deux années de pratique professionnelle agricole ou para-agricole n'ont pu être admises en section de préparation en une année au brevet de technicien agricole. Il est vrai que le décret n° 69-189 du 26 février 1969 n'exige des postulants au titre de « mutants » qu'une durée d'activité agricole de un an au moins, mais il a paru impossible d'exiger de certains candidats se préparant à un examen agricole public des conditions différentes de celles imposées aux autres stagiaires de promotion sociale. De plus, cette condition de pratique professionnelle est tout à fait dans l'esprit de la « promotion sociale » destinée aux personnes déjà engagées dans la vie active et représente un des moyens d'éviter une concurrence trop sévère entre le circuit scolaire normal et celui de la formation professionnelle continue.

### DEFENSE NATIONALE

#### Gendarmerie (cantons ruraux).

22894. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les brigades de gendarmerie stationnées dans des cantons ruraux ont à faire face à des difficultés toujours plus grandes en raison de l'augmentation des accidents de la circulation, des agressions et de la criminalité, des bagarres à la sortie des bals populaires et des vols de bestiaux dans les herbages. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit augmenté le personnel de ces brigades afin qu'il soit en mesure de remplir des tâches de plus en plus nombreuses, difficiles et dangereuses. (*Question du 11 mars 1972.*)

Réponse. — La nécessité de procéder au renforcement des brigades de gendarmerie implantées dans des cantons ruraux, eu égard notamment à l'accroissement de la criminalité et du nombre des accidents de la circulation, a retenu toute l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. A cet effet, il a été prévu de consacrer l'essentiel des mesures de renforcement de la gendarmerie décidées par le Gouvernement, à des unités de ce type, au cours du III<sup>e</sup> Plan militaire. C'est ainsi que 1.136 brigades stationnées en zone rurale, choisies parmi celles ayant les plus lourdes charges, verront leurs effectifs augmentés au cours de la période 1971-1973. Au surplus, il est précisé que l'incorporation progressive dans la gendarmerie départementale, d'ici à 1975, de 3.000 appelés du contingent permettra de poursuivre l'effort de renforcement des brigades dont les circonscriptions sont soumises à des migrations saisonnières de population ou à un trafic routier intense.

#### Défense nationale (personnels civils, revendications).

22950. — M. Vinatier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les revendications des personnels civils de la défense nationale : 1° application de la suppression de l'abattement du sixième et des majorations pour enfants à tous les retraités ou veuves de retraités, sans restriction ; 2° pension de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 ; 3° attribution de la pension de réversion au mari ; 4° réévaluation du montant garanti ; 5° suppression des abattements de zone ; 6° intégration de l'indemnité de résidence dans le calcul de la retraite ; 7° pour les personnels techniques, intégration de l'indemnité forfaitaire dans le calcul de la retraite ; 8° pour les contractuels, suppression du salaire plafond et titularisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications. (*Question du 18 mars 1972.*)

Réponse. — Sur l'ensemble des points soulevés dans la présente question, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 22560 parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 15 avril 1972, p. 859. En ce qui concerne les personnels techniques fonctionnaires, il ne peut être envisagé d'intégrer l'indemnité forfaitaire dans le calcul de la retraite, puisqu'en application des principes généraux du code des pensions civiles et militaires, seul le traitement budgétaire est pris en considération à l'exclusion de toutes les indemnités de quelque nature qu'elles soient. Le fait que les contractuels, issus du personnel ouvrier, ont la possibilité de conserver le bénéfice de leur pension ouvrière, constitue une mesure

de bienveillance et exorbitante du régime commun. Il est normal qu'elle soit assortie de la condition suivante : les versements pour la retraite sont effectués sur la base des salaires contractuels « sans pouvoir excéder le salaire de l'ouvrier professionnel de la catégorie la mieux rémunérée ». Les modalités de détermination de ce salaire plafond, fixées en accord avec le département des finances, ont été améliorées il y a quelques années. Il ne peut, enfin, être envisagé de procéder à la titularisation systématique des agents sur contrat, étant donné qu'une politique de déflation des effectifs doit être poursuivie pendant l'exécution du III<sup>e</sup> Plan militaire.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (engagés volontaires en Indochine : validation des services).

23174. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait qu'une infirmière, engagée volontaire pour servir en Indochine du 30 août 1948 au 29 septembre 1951, et qui comptait avant son engagement près de quinze ans de services dans l'administration générale de l'assistance publique, ne peut, en vertu des dispositions du code des pensions du 20 septembre 1948, prétendre au droit à pension pour l'ensemble des années qu'elle a consacrées au service de l'administration. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une dérogation en faveur des engagés volontaires en Indochine, grâce à qui l'envoi du contingent a pu être évité, afin de leur appliquer les mesures annexées à la loi du 26 décembre 1964 d'après lesquelles le droit à pension est effectivement acquis aux militaires qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs. (*Question du 25 mars 1972.*)

Réponse. — L'article L. 12-c (2<sup>e</sup> alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964 permet la prise en compte comme services militaires, éventuellement assortis de bénéfices de compagnies, des services rendus par les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'ambulancières ou infirmières au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, des campagnes d'Indochine et de Corée. Le troisième alinéa du même paragraphe autorise la révision, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, des pensions déjà concédées en vue de la prise en compte des services visés à l'alinéa précédent et des bonifications qui s'y rattachent. En revanche, ainsi que l'a précisé le ministre de l'économie et des finances, « le texte dont il s'agit ne permet pas de modifier la situation d'un agent rayé des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 sans droit à pension, nonobstant la circonstance que la prise en compte de services visés à l'article L. 12-c (2<sup>e</sup> alinéa) aurait permis à l'intéressée de réunir la durée de services exigée pour l'octroi d'une pension de retraite ».

#### Défense nationale (personnels ouvriers, revendications).

23244. — M. Vinatier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les revendications des agents ouvriers de la défense nationale : 1° attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année) ; 2° attribution du pécule de départ à la retraite ; 3° arrêt des réductions d'effectifs et intégration des mensualisés au statut ; 4° revalorisation et indexation des primes de travaux insalubres et dangereux ; 5° garantie de 10 p. 100 de changements de catégorie par an ; 6° réduction du temps de travail sans diminution de salaires ; 7° satisfaction des revendications catégorielles (A. E. T., imprimeurs, radio-dépanneurs...), surelacements ; 8° amélioration du régime des retraites ; 9° suppression des abattements de zones. Il lui demande s'il n'estime pas devoir ouvrir des négociations avec les organisations représentatives des personnels sur la base des revendications précitées. (*Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 22475 posée par M. Ballanger (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 16 du 15 avril 1972, p. 859).

#### Défense nationale (personnels ouvriers, revendications).

23338. — M. Tony Larue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'après l'échec de la commission paritaire ouvrière du 18 janvier, il est nécessaire d'ouvrir de véritables négociations avec les organisations représentatives des personnels civils de la défense nationale qui porteraient notamment sur : la concrétisation rapide des textes et engagements pris par l'administration (mensualisation et avancements) ; l'arrêt des réductions d'effectifs et l'intégration des mensualisés au statut ; garantie de 10 p. 100 de changements de catégorie par an ; suppression des abattements de zones ; l'attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année) ; attribution du pécule de départ à la retraite ; revalorisation et indexation des primes de travaux insalubres et

premier stage de formation sanctionné ou non par un examen, dangereux; amélioration du régime de retraites. Il lui demande si une concertation sur de telles bases, avec les organisations représentatives intéressées, ne permettrait pas d'éviter un durcissement des positions préjudiciables à tous. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Les points particuliers évoqués par l'honorable parlementaire ont été examinés au cours des travaux de la commission paritaire à laquelle il se réfère. Si ceux-ci n'ont pas tous reçu les solutions souhaitées par les représentants du personnel, il y a cependant bien eu concertation et l'ensemble des travaux présente un aspect positif. Par ailleurs, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'auteur de la question à se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 22475 (Journal officiel, débats parlementaires Assemblée nationale du 15 avril 1972, p. 859).

## ECONOMIE ET FINANCES

### Entreprises forfaitaires.

21417. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises nouvelles pour lesquelles le forfait de T. C. A. ne sera fixé qu'à l'expiration de la première année de la période biennale sont tenues de verser des acomptes correspondant aux taxes réellement dues en fonction du chiffre d'affaires et des déductions autorisées, ce qui implique que l'imprimé de déclaration utilisé soit aménagé pour recueillir les renseignements exigés. Il lui précise qu'actuellement l'imprimé CA 3 correspond exactement aux besoins du contribuable, mais que les textes en vigueur exigent des forfaitaires nouveaux la production de l'imprimé CA 4 créé récemment pour l'application du régime simplifié d'imposition et qui mentionne entre autres éléments le chiffre d'affaires réel et un coefficient calculé à partir des taxes brutes et des taxes déductibles sur les biens et services de l'année précédente. Il attire son attention sur le fait que, d'autre part, s'agissant d'un forfaitaire nouveau, les taxes de l'année précédente ne peuvent être déterminées, mais que, d'autre part, si l'on détermine un coefficient d'après les probabilités d'activité de cette entreprise, on contrevient à la règle qui précise que les entreprises nouvelles sont tenues de verser des acomptes correspondant aux taxes réellement dues. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner à ses services toutes instructions utiles pour supprimer une anomalie qui peut, le cas échéant, entraîner une insuffisance de déclaration pour laquelle le contribuable se verra appliquer une pénalité. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 70-910 du 5 octobre 1970, les entreprises forfaitaires n'ont plus la possibilité de se placer, par option, sous le régime du chiffre d'affaires réel mais, uniquement, sous le régime simplifié d'imposition. Il serait anormal que les entreprises nouvelles soient assujetties aux obligations inhérentes au régime du chiffre d'affaires réel exclusivement pendant la période précédant la fixation de leur forfait, alors que ce régime ne leur sera plus applicable pendant le reste de leur existence. Au surplus, les dispositions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 en ce qui concerne les entreprises nouvelles forfaitaires se traduisent par des formalités moins contraignantes que celle qu'impliquerait l'utilisation de l'imprimé CA 3 préconisée par l'honorable parlementaire. Cette dernière procédure exigerait, en effet, d'entreprises dont les impositions sont, en définitive, établies forfaitairement par le service des impôts, l'obligation d'effectuer, pendant les premiers mois de leur activité, le décompte très précis de la taxe due mensuellement, ce qui nécessite, notamment, la ventilation des affaires par taux d'imposition et la récapitulation détaillée des taxes déductibles afférentes aux achats et aux frais généraux. Il est souhaitable de dispenser les petites entreprises forfaitaires de ces sujétions. C'est ainsi que les versements provisionnels qu'elles ont à acquitter sont calculés dans les conditions prévues à l'article 4 du décret susvisé du 5 octobre 1970, c'est-à-dire en appliquant à leur chiffre d'affaires un coefficient provisoire et en tenant compte des déductions auxquelles elles peuvent prétendre au titre des investissements. Le coefficient provisoire est déterminé en fonction des taux de T. V. A. applicable aux opérations réalisées par l'entreprise et de la marge que celle-ci entend pratiquer; il est susceptible d'être modifié, sans formalité, au cours de la période s'il s'avère inadapté et la situation est, en tout état de cause, régularisée sans pénalisation lors de la fixation du forfait. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de modifier la procédure actuelle.

### Sinistrés de Montluçon (remboursement de la T. V. A.).

22085. — M. Védrières rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a demandé à plusieurs reprises si le Gouvernement ne comptait pas prendre les mesures nécessaires pour le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur

les travaux de réfection réalisés par les victimes de violents orages qui ont ravagé le 18 août 1971, la ville de Montluçon et les communes environnantes. Par lettre du 30 novembre 1971, ce dernier lui a fait connaître qu'à son avis: «... il n'apparaît pas possible de créer, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, une réglementation particulière aboutissant à l'exonération des travaux exécutés à la suite des sinistres». Le Gouvernement venant de prendre une mesure exceptionnelle concernant l'assouplissement de la règle du butoir, permettant dès cette année, un remboursement supplémentaire de 1 milliard 200 millions de taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises, il lui demande: 1° s'il n'estime pas immoral un prélèvement de taxe sur la valeur ajoutée effectuée sur des sinistres, alors que dans le même temps la même taxe sur la valeur ajoutée serait remboursée aux grandes sociétés industrielles; 2° et si, en conséquence, il ne juge pas nécessaire de faire droit à la légitime demande des sinistrés, dont la plupart sont de modeste condition, de se voir rembourser la taxe sur la valeur ajoutée sur les sinistres non couverts ou non intégralement remboursés par les compagnies d'assurances. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Les personnes qui n'ont pas la qualité de commerçant ou d'industriel assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, supportent, à titre personnel et définitif, cette taxe facturée par les entrepreneurs qui en sont légalement redevables auprès du Trésor. Cette situation résulte du caractère de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est un impôt réel assis sur toutes les formes de consommation, quels qu'en soient les motivations ou les buts. Toute dérogation en ce domaine ne manquerait pas de susciter de multiples demandes émanant des personnes ou des groupes sociaux les plus divers et auxquelles il serait malaisé d'opposer un refus sans laisser s'instaurer un sentiment de profonde injustice. Ainsi, de telles mesures catégorielles comportent en elles-mêmes l'amorce d'extensions dont la portée ne peut être mesurée et qui, de ce fait même, sont incompatibles avec les impératifs d'une saine gestion des finances publiques. La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne saurait être assimilée à celle des entreprises grandes ou petites, qui se trouvent en situation de butoir. Le remboursement des crédits de T. V. A. non utilisés a en effet pour objet d'éviter une double imposition suivant laquelle certains éléments des prix de revient d'une entreprise subissent une rémanence de taxe, en plus de la T. V. A. assise normalement sur l'ensemble de l'entreprise. N'étant pas assujettis eux-mêmes à la T. V. A., les particuliers qui procèdent à des réparations ne subissent pas de double imposition. Il est rappelé, enfin, que le comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés s'est prononcé le 26 octobre 1971 en faveur de l'octroi d'une aide égale à 10 p. 100 du montant global des dommages privés constatés dans l'Allier.

### Médecins (redevances téléphoniques).

22356. — M. Marette demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les redevances du service des abonnés absents ne peuvent pas être incorporées dans les frais du groupe I reconnu aux médecins, mais seulement dans les frais forfaitaires, alors que dans les grandes villes où il existe, comme à Paris, des organisations de secrétariat téléphonique privé collectif ces frais sont acceptés dans le groupe I. Le secrétariat téléphonique des médecins absents constitue pour ces derniers un instrument de travail indispensable et pour les malades un avantage évident. L'anomalie existante, en ce qui concerne l'imputation de ces frais et leur déduction du revenu imposable calculé pour les médecins est d'autant plus choquante que le secrétariat assuré par les P.T.T. dans le cadre du service des abonnés absents n'assure pas les mêmes avantages que le secrétariat téléphonique privé. Il lui demande s'il peut envisager de donner des instructions aux services fiscaux pour que les dépenses «abonnés absents» des médecins soient acceptées sur toute l'étendue du territoire français dans les frais du groupe I. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les frais du groupe I, qui sont visés par l'honorable parlementaire, sont ceux qui sont essentiellement variables d'un praticien à l'autre. Tel n'est évidemment pas le cas de la redevance du service des abonnés absents dont le passage dans ce groupe ne serait donc pas justifié. Il est rappelé, d'autre part, que le montant du forfait représentatif des frais du groupe I est fixé en considération du fait que tous les frais des médecins sont couverts par ce groupe, à l'exception de ceux qui sont compris, de façon limitative, dans le groupe I. Le passage de certains frais du groupe II dans le groupe I doit donc, normalement, s'accompagner d'une diminution corrélative du forfait en cause, ce qui se traduirait, au plan fiscal, par une opération blanche pour certains médecins et par l'augmentation de l'évaluation des béné-

fices pour d'autres praticiens. En tout état de cause, il est rappelé que les médecins ont toujours la possibilité de demander la prise en considération du montant réel de leurs dépenses, sous réserve d'être en mesure d'en justifier, tout en renonçant au bénéfice du groupe II.

#### Mines (revendications des pensionnés).

23088. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances les revendications essentielles des retraités, invalides et veuves de pensionnés des mines, à savoir : paiement rapide du retard de 7 p. 100 sur les retraites minières ; revalorisation des retraites sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen avec application immédiate de 60 p. 100 ; majoration du conjoint à charge en même temps que la retraite C.A.N. ; droit à l'allocation aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, quelles que soient les ressources de l'intéressée au foyer ; rattrapage de 3 p. 100 pour les années 1970-1971 et amélioration de l'indexation prévue à l'article 174 bis : paiement aux retraités, veuves et invalides de la prime de 10.000 anciens francs au vingt-cinquième anniversaire de la nationalisation des houillères ; pension de réversion aux veuves de 60 p. 100 de la pension du mari ; aménagement de la fiscalité en faveur des retraités ; recul de l'âge limite (qui est actuellement de seize ans) pour le droit aux allocations d'orphelins et enfants à charge servies par la C.A.N. ; octroi de la rente de conjoint survivant aux veuves de silicosés même si la première constatation de silicose a été faite avant le mariage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications et à quelle date seront publiés les décrets d'application de certaines d'entre elles, déjà obtenues et dont le règlement est toujours retardé. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les demandes présentées au sein des instances compétentes en faveur des pensionnés du régime minier ont été examinées avec attention et le Gouvernement a décidé pour l'année 1972 des mesures importantes qui améliorent substantiellement les pensions : revalorisation exceptionnelle de 3 p. 100 des pensions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, portée à 7 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1972 ; substitution du trimestre à l'année pour le décompte des services servant de base au calcul de la pension, ce qui se traduit par l'octroi à chaque mineur d'un forfait correspondant à un trimestre et demi de pension ; prise en compte, dans le calcul des services ouvrant droit à retraite, des périodes pendant lesquelles le mineur a été titulaire d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle. Ces trois mesures ont d'ores et déjà fait l'objet des décrets d'application nécessaires, et les crédits correspondants ont été inscrits au budget de 1972. Des crédits ont également été prévus, afin de permettre de procéder à une revalorisation des rentes pour les mineurs comptant entre 15 et 25 ans de services. L'ensemble de ces dispositions s'ajoute aux revalorisations normales intervenant au titre de l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946, en fonction des majorations des salaires d'activité. Enfin, l'amélioration du système d'indexation prévu par ce dernier texte est en cours d'examen par les départements ministériels intéressés.

#### Blanchisseries (taxe sur la valeur ajoutée).

23098. — M. Gerbet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait pas équitable de décider un ajustement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestataires de service, utilisateurs de main-d'œuvre, sans déduction possible de la taxe et utilisateurs de produits pétroliers taxés à la valeur ajoutée mais non déductibles comme le sont les blanchisseries, dont la situation est difficile et d'autant plus digne d'intérêt que cette profession permet de nombreux emplois. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Conformément à l'article 88 de l'annexe III au code général des impôts, les opérations de blanchisserie bénéficient du taux intermédiaire de 17,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. A cet égard, l'octroi éventuel du taux réduit de cette taxe aux blanchisseurs constituerait une dérogation importante au régime d'imposition de la généralité des services courants et ne manquerait pas de provoquer des demandes analogues et tout aussi justifiées, auxquelles il serait dès lors difficile d'opposer une fin de non-recevoir. On note d'ailleurs que les intéressés ont bénéficié au cours des années récentes de mesures qui ont réduit leurs charges ; c'est ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les achats de produits pétroliers utilisés par les blanchisseurs comme matières premières et agents de fabrication (et notamment la benzène utilisée comme détachant) ouvre droit à déduction. Il en est de même, le cas échéant, pour les fuel-oil lourds utilisés comme combustibles et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, pour les gaz de

pétrole liquéfiés employés à d'autres usages que la carburation. Pour ces raisons, la mesure proposée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue, d'autant qu'elle entraînerait des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager.

#### Hôtels de préfecture (taxe sur la valeur ajoutée).

23213. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les propriétaires de petits hôtels non homologués, hôtels de préfecture, en raison de la discrimination qui les assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 alors que les hôtels de tourisme ne sont redevables de cette taxe qu'au taux de 7,50 p. 100. Il semble que des promesses aient été faites aux représentants de cette catégorie d'hôteliers à l'occasion, en particulier, du congrès de la fédération nationale de l'industrie hôtelière en mai 1970. Il lui demande pour quelles raisons les décisions n'ont pas été prises permettant d'assujettir les hôtels dits de préfecture au même taux de taxe sur la valeur ajoutée que celui applicable aux hôtels de tourisme. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — D'une manière générale, les opérations de logement en meublé ou en garni supportent le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 280-2-e du code général des impôts. L'article 279-a de ce code limite expressément le bénéfice du taux réduit de cette taxe aux prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances agréés. Cette limitation du champ d'application au taux réduit à la fourniture de logement dans une catégorie bien précise d'établissements d'hébergement se justifie par le souci d'inciter certains établissements hôteliers à se moderniser en vue d'obtenir leur classement dans la catégorie tourisme. D'impérieuses considérations d'ordre économique et budgétaire ne permettent pas d'envisager la modification de ces dispositions dans le sens d'une généralisation du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations de fourniture de logement. En effet, d'une part, elle ferait disparaître une incitation importante à la modernisation de l'équipement hôtelier français, d'autre part, étant observé que l'application du taux réduit revêt un caractère exceptionnel dans le domaine des services, elle constituerait un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer de nombreuses autres catégories de prestataires de services.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

##### Logements transformés en salles de classe (exonérations du versement compensatoire).

22968. — M. Marete demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il lui paraît normal que les établissements d'enseignement privés même conventionnés ne puissent obtenir de dérogation à l'article 340 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire transformer des locaux d'habitation à usage de classes d'enseignement, que moyennant le versement d'une compensation calculée selon la circulaire du 27 juin 1962 relative aux changements d'affectation et aux démolitions, sur la base de 800 francs le mètre carré de surface habitable à reconstituer. Cette réglementation, très compréhensible dans la région parisienne pour la transformation d'appartements ou de maisons à usage de bureaux, s'avère un obstacle presque insurmontable à l'adaptation des établissements d'enseignement privés à leurs besoins. Les établissements d'enseignement libre ayant accepté une convention avec l'éducation nationale remplissent un service public et il semble regrettable qu'ils soient aussi pénalisés et mis hors d'état de remplir leur mission. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — L'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation interdit l'affectation des locaux d'habitation à un autre usage, notamment à une activité de caractère commercial. Il ne peut être dérogé à cette interdiction de principe que par autorisation préalable et motivée du préfet, après avis du maire et du directeur départemental de l'équipement. L'autorisation doit alors être subordonnée à la réalisation d'une compensation, calculée en appliquant les directives de la circulaire du 27 juin 1962, relative aux changements d'affectation et démolitions de locaux (Journal officiel du 18 juillet 1962). Cette réglementation a pour objet de ne pas laisser disparaître, dans les grandes villes, des locaux d'habitation existants et utilisables, ce qui annulerait en partie les efforts faits pour résoudre les problèmes de logement et pour rapprocher l'habitat de l'emploi. Il est d'ailleurs envisagé de renforcer cette réglementation de manière à rendre les dérogations de plus en plus exceptionnelles. Il y a lieu de souligner que ces dispositions ne font pas obstacle à la création ou à l'extension de locaux d'enseignement, par la construction de locaux adaptés ou par l'utilisation de locaux industriels, et cela beaucoup plus aisément que par la transformation de locaux d'habitation.

## INTERIEUR

## Enseignants

(professeurs de l'enseignement technique des collectivités locales).

22945. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'intérieur que les professeurs de l'enseignement technique relevant des collectivités locales ne bénéficient pas de la « bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique d'Etat au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter aux concours par lequel ils ont été recrutés » (paragraphe h de l'article L. 12 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Or, en application de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, un décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a été pris en vue d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 aux agents des collectivités locales dont le régime de retraite relève de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui rappelle que pour la liquidation de la pension, et donc des services et bonifications validables, l'article 11 du décret du 9 septembre 1965 reprend les dispositions de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1961 en les adaptant aux situations possibles dans le service des collectivités locales. Il constate que cet article 11 n'a pas repris la disposition du paragraphe h de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964 (l'article R. 25 de la partie réglementaire du code des pensions a limité la bonification au maximum de cinq années); que quelques villes, notamment celle de Lyon, emploient comme agents communaux des professeurs de l'enseignement technique, et que, malgré la fonctionnarisation des professeurs d'enseignement professionnel des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine, un certain nombre d'entre eux ayant pris leur retraite entre le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1968 se trouvent également exclus de la possibilité de faire valider leurs années de stages professionnels dans la limite déterminée par l'article R. 25 du code des pensions. Ne pensant pas qu'il s'agit d'une méconnaissance de l'existence d'emplois, en nombre limité d'ailleurs, justifiant la reprise de cette disposition au bénéfice des agents des collectivités locales, comme elle a été accordée aux fonctionnaires d'Etat par la loi précitée, il lui demande s'il ne convient pas de réparer ce qui ne peut être qu'un oubli à compter de la date d'application des dispositions du décret du 9 septembre 1965, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> décembre 1964, et dans le cas où il ne jugerait pas devoir corriger cet oubli, il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension de cette disposition de la loi du 26 décembre 1964 aux agents des collectivités locales qui, depuis l'ordonnance du 17 mai 1945 bénéficient de la totalité des dispositions du code des pensions, en fonction des situations similaires existant dans le service des collectivités locales. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Contrairement à ce que croit l'honorable parlementaire, le problème concernant les bonifications des professeurs de l'enseignement technique des collectivités locales a bien été examiné à plusieurs reprises par les ministères chargés de la tutelle de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, mais l'accord de tous les départements n'a pu être obtenu. Il a été estimé, en effet, que les bonifications prévues à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites étaient réservées aux professeurs de l'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation nationale — qui constituent une catégorie de personnels particulière et bien définie — et ne pouvaient être étendues aux personnels des collectivités locales. Il n'a donc pas été possible au ministère de l'intérieur de modifier l'article 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 dans le sens souhaité par les intéressés.

## Personnel des communes (titularisation des auxiliaires).

23013. — M. Waldeck L'Huilier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, lors de sa réponse à une question écrite concernant les retraites complémentaires, il avait motivé son refus de rendre obligatoire le régime de l'Ircantec, dans son souci de ne pas encourager l'auxiliarat en limitant les titularisations. Cependant, il est de notoriété que dans de nombreuses communes le personnel auxiliaire occupant des emplois permanents atteint un pourcentage élevé dépassant quelquefois les 50 p. 100. Il lui demande donc en conséquence, et pour pousser plus loin le souci exposé plus haut, quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter l'article 622 du statut du personnel communal qui, ainsi que M. le ministre l'indique lui-même, précise que : « les communes ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles ». (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Toutes les dispositions incombant à mon département, relatives à la titularisation des auxiliaires, ont été prises afin que

les communes puissent procéder aux titularisations souhaitables. Toutefois, aucune sanction légale imposant une telle mesure ne peut être instituée. Au surplus, il convient d'observer qu'il est parfois difficile de savoir si, dès la création d'un service, les besoins à satisfaire et les moyens d'y parvenir ont un caractère permanent ou non, ce qui conduit à recruter du personnel non titulaire; il en est de même lorsque des difficultés persistantes de recrutement imposent le recours à du personnel non titulaire. Devant la difficulté d'adopter une solution rigide et uniforme, il paraît donc préférable de laisser au maire, responsable de l'administration locale, le soin de procéder aux titularisations nécessaires compte tenu des éléments d'information qu'il est le mieux à même de connaître et d'apprécier.

## Communes (personnel, travail à mi-temps).

23239. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt que présente l'extension du régime de travail à mi-temps instituée par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 aux fonctionnaires départementaux et à ceux des collectivités locales. Il lui demande où en est l'étude de ce problème et s'il est permis d'espérer que les textes relatifs à l'application de la loi du 19 juin 1970 aux personnels des départements et des collectivités locales seront bientôt publiés. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Les textes relatifs au travail à mi-temps des agents communaux sont en cours de mise au point définitive et seront publiés à bref délai. Les conseils généraux pourront alors, par délibération, en étendre les dispositions aux agents départementaux. Les directives nécessaires seront diffusées aux préfets et le nouveau régime de travail à mi-temps devrait être effectif avant la fin du présent trimestre.

## Communes (personnel, travail à mi-temps).

23254. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le désir de certains agents des collectivités locales d'exercer leur activité à mi-temps. Actuellement, la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps n'est applicable qu'aux agents titulaires de l'Etat et ce désir, pourtant légitime, ne peut pas être satisfait. Il lui demande où en sont les études entreprises pour étendre le bénéfice de la loi précitée aux agents des collectivités locales et si cette extension peut être espérée à bref délai. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Les textes devant permettre aux agents communaux l'exercice de fonctions à mi-temps sont en cours de mise au point définitive. Leur publication au Journal officiel interviendra à bref délai et en tout cas avant la fin du présent trimestre.

## Contribution foncière des propriétés bâties (ressources des districts urbains).

23356. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'intérieur que les districts dont les conseils ont choisi à la majorité qualifiée des deux tiers de se placer sous le régime défini par les articles 29-1<sup>er</sup>, 30, 31 et 32 de la loi du 31 décembre 1966, comme la possibilité leur en a été ouverte par la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, se voient ouvrir le droit aux attributions prévues par l'article 41 de la loi du 6 janvier 1966 et à celles du fonds d'action locale, et doivent percevoir directement les attributions afférentes aux impôts ménage levés pour leur propre compte. L'article 30 de la loi du 31 décembre 1970 leur rend également applicables les dispositions aux termes desquelles les pertes de recettes subies du fait des exemptions temporaires de contribution foncière dont bénéficient les constructions nouvelles sont compensées par une subvention de l'Etat. S'agissant d'une loi promulguée en 1970, l'application doit en être effectuée à partir de l'exercice 1971 et les premiers versements être reçus par les districts intéressés au cours de l'année 1972. Une circulaire ministérielle n° 72-33 ayant, en ce qui concerne les pertes de recettes subies du fait des exemptions temporaires des contributions foncières, donné une autre interprétation, il lui demande s'il peut lui confirmer que la loi votée par le Parlement est effectivement applicable à sa date de promulgation et qu'en tout état de cause, les attributions afférentes aux impôts ménage sont dues aux districts ayant fait application du régime de la loi du 31 décembre 1966 dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Aux termes d'un décret en date du 5 novembre 1970, « les lois et les décrets sont obligatoires, à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le Journal officiel qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement ». La loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, qui a paru au Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1971, ne pouvait donc, tout au

moins pour les dispositions mises en cause par l'honorable parlementaire, être appliquées dès l'année 1971, en vertu de la règle de l'annualité des impôts. Il aurait fallu, en effet, que le conseil de district pût se prononcer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 pour permettre l'établissement des rôles et le recouvrement des cotisations en 1971. Une circulaire ministérielle n° 71-72 du 1<sup>er</sup> février 1971 a précisé aux préfets qu'en application du principe de l'annualité des impôts directs, la décision prise par le conseil d'un district de percevoir des centimes additionnels aux quatre contributions directes ne pourrait être applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création du district. Les districts existant au 1<sup>er</sup> janvier 1971 ne pouvaient, pour leur part, user de cette faculté qu'à compter de 1972. Il est précisé, en outre, que les attributions, à revenir aux districts en application de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ne leur seront versées pour la première fois qu'en 1973. Cet article prévoit, en effet, que les attributions, à allouer au titre des impôts ménage, seront calculées en fonction desdits impôts prélevés au cours de l'année précédente. Il en sera de même pour l'allocation que l'Etat versera aux districts pour compenser la perte de recette résultant des exonérations fiscales dont bénéficient les constructions nouvelles et dont le montant est déterminé en fonction d'éléments afférents à l'année précédente : exonérations au titre de la contribution foncière bâtie et produit des centimes affectant cette contribution.

*Trésor (personnel) (indemnité de gestion des receveurs municipaux).*

23365. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'indemnité spéciale de gestion allouée, en vertu des arrêtés des 6 décembre 1946 et 6 juillet 1956, aux comptables du Trésor public chargés des fonctions de receveurs des communes doit être révisée tous les trois ans. La dernière période triennale expirait le 31 décembre 1970 et la révision a été effectuée en 1971 sur la base des tarifs fixés par les arrêtés précités. Or, un projet de revalorisation de cette indemnité a été soumis au ministère de l'Intérieur en février 1971. Il lui demande : 1° où en est l'étude de ce projet de revalorisation ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour hâter la publication de l'arrêté correspondant ; 3° si, compte tenu du délai d'instruction de ce projet par ses services, le nouveau tarif sera rétroactivement applicable à l'indemnité due au titre de l'année 1971. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Un projet d'arrêté interministériel portant revalorisation de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de recettes des communes et des établissements publics a été définitivement mis au point en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances. Ce texte, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1972, est actuellement en cours de signature.

*Stationnement (invalides civils).*

23393. — Mme Trolsier rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que certains invalides ayant des difficultés à se déplacer par leurs propres moyens peuvent bénéficier de la délivrance de l'insigne G. I. C., dont l'apposition sur leur véhicule est destinée à faciliter le stationnement. Ayant été informée que certains véhicules, munis du macaron, s'étaient vu infliger des contraventions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir ses services fassent preuve, comme il leur a été recommandé, du maximum de compréhension à l'égard des invalides bénéficiaires de l'insigne de grand infirme civil. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Depuis 1961 des instructions ont été données aux services chargés de la police de la circulation pour admettre certaines tolérances en matière de stationnement en faveur des grands invalides civils, dont la situation devenait, de ce fait, identique à celle des grands invalides de guerre. L'apposition de la plaque « G. I. C. » a pour but d'attirer l'attention des agents de l'autorité publique sur la qualité de l'utilisateur du véhicule, et d'obtenir, dans toute la mesure compatible avec les circonstances de temps et de lieu, une large souplesse dans l'application des règles de stationnement. Ces tolérances ne sauraient s'analyser en un véritable droit — que les exigences sans cesse croissantes de la circulation dans les localités interdisent d'accorder — et la bienveillance demandée aux services d'ordre ne peut s'étendre à d'autres domaines que ceux concernant le stationnement urbain. Mais les impératifs de la circulation et l'augmentation des accidents en zone urbaine, interdisent parfois de tolérer des stationnements susceptibles d'occasionner une gêne ou de constituer des dangers. Les agents chargés du contrôle de la circulation et du stationnement usent alors largement de l'avertissement gratuit. Il existe cependant des cas où il est nécessaire de relever les contraventions commises au mépris des règles les plus élémentaires de prudence.

## JUSTICE

*Assurances (indemnisation des sinistres).*

16345. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'à la suite d'accidents divers, et plus fréquemment d'automobiles, les victimes de ces accidents sont indemnisées avec des retards considérables dus à la nécessité d'enquêtes et d'expertises prolongées qui provoquent la lenteur de la procédure. Il en résulte des situations très précaires et quelquefois très graves pour les victimes dont les ressources sont réduites, voire annulées, par les conséquences de l'accident. D'autre part, le versement des provisions est généralement très tardif et très insuffisant. Il existe en effet des cas où la responsabilité de la victime ne peut, de toute évidence, être retenue, mais il doit cependant attendre la décision judiciaire définissant les responsabilités. Dans ces conditions et afin de remédier au moins partiellement aux conséquences indiquées plus haut, il lui demande s'il envisage, par voie réglementaire ou législative, de mettre en place les moyens indispensables pour remédier à cette situation. Il souhaiterait, en particulier, savoir si un fonds commun des compagnies d'assurances ne pourrait être constitué pour l'avance des provisions aux victimes dans l'attente des jugements définitifs. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — D'après les organismes professionnels intéressés, les conventions de règlements de sinistres conclues entre compagnies d'assurances auraient réduit de plus de 50 p. 100 les délais de règlement et évité des procès dans 80 à 90 p. 100 des cas. La chancellerie, qui n'a pas qualité pour intervenir aux fins de développer et d'étendre le domaine de ces procédures amiables, procède à l'heure actuelle à une réforme du code de procédure civile inspirée par le souci de remédier à la lenteur des procédures judiciaires qui compromet trop souvent la protection des intérêts des victimes. En outre, à la suite des travaux d'une commission mixte composée de magistrats et de représentants des compagnies d'assurances, elle s'apprête à proposer aux tribunaux une simplification et une uniformisation des missions d'expertises judiciaires de nature à faciliter les règlements amiables après expertise et à évacuer plus rapidement le rôle des juridictions répressives et civiles saisies d'actions en réparation d'un préjudice corporel.

*Détention (protection sociale des détenus).*

22346. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la réponse qui lui a été adressée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le 2 décembre 1971, sous le numéro 19702, et concernant la situation des foyers où le chef de famille a été condamné à une peine privative de liberté. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lui a fait connaître qu'un texte était en préparation pour permettre au détenu d'acquiescer, lorsqu'il exécute un travail pénal, des droits à l'assurance vieillesse. Il lui demande, dans le cadre de la réforme qu'il étudie actuellement, s'il entend : 1° élargir très sensiblement la couverture sociale du prisonnier condamné, en assurant à celui-ci, par l'intermédiaire de son travail pénal, même lors d'une condamnation définitive, le droit à un régime complet de sécurité sociale pour les siens, y compris les prestations familiales — sans assurance volontaire — et la vieillesse ; 2° donner la possibilité au détenu d'adresser à sa famille une pension alimentaire prélevée sur son travail, qui lui donne le sentiment qu'il continue à remplir ses devoirs. Il lui fait enfin remarquer qu'il appartient à l'entrepreneur faisant travailler des détenus d'assurer une charge équivalente à celle des autres travailleurs, de façon à éviter une concurrence anormale. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — 1° Un projet de texte permettant de faire bénéficier les détenus des droits à l'assurance vieillesse est en cours d'élaboration entre les services de la chancellerie et du ministère de la sécurité sociale et de la santé publique. Il apparaît que dans beaucoup de cas l'épouse du détenu est, elle-même, affiliée à la sécurité sociale et bénéficie donc automatiquement des prestations d'assurances sociales. Lorsqu'il en est autrement, l'épouse peut souscrire une assurance volontaire en obtenant, si ses ressources sont limitées, une prise en charge de ses cotisations par l'aide sociale. Quant aux prestations familiales, elles sont déjà maintenues pendant toute la durée de la détention aux familles des prévenus et condamnés qui les perçoivent directement. 2° Le détenu a la possibilité de verser à sa famille les sommes figurant à son pécule disponible. J'ajoute qu'une modification de la réglementation du pécule des détenus est intervenue par décret du 15 avril 1971 et que la quotité du pécule disponible a été augmentée, en particulier pour les condamnés à de longues peines. 3° Les concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires doivent payer la redevance spéciale instituée par l'article 28 de la loi du 3 avril 1955 pour tenir compte des charges salariales auxquelles sont normalement assujettis les employeurs. Cette redevance, fixée par le décret

du 9 avril 1957 à 20 p. 100, ou dans certains cas à 10 p. 100, du montant des produits bruts du travail pénal, est versée au Trésor sous déduction d'une part de 50 p. 100 pour le fonds national des prestations familiales.

Chargés de travaux dirigés des facultés de droit.  
(Nominations comme auditeurs de justice.)

22873. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice si l'article 22, alinéa 2 (concernant notamment la possibilité pour les assistants des facultés de droit de l'Etat remplissant certaines conditions d'être nommés auditeurs de justice) de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative aux statuts des magistrats peut également s'appliquer aux chargés de travaux dirigés des facultés de droit de l'Etat qui rempliraient lesdites conditions. Il lui fait remarquer que les conditions exigées pour postuler un poste d'assistant ou un poste de chargé de travaux dirigés paraissent être les mêmes. (A cet égard, référence est faite à une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 18 mars 1963 [1°, b] concernant la gestion des assistants des facultés de droit et de sciences économiques.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée par la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 que peuvent être nommés directement auditeurs de justice les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans, après l'obtention de la licence en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique. Ces dispositions sont d'interprétation stricte et ne peuvent s'appliquer aux chargés de travaux dirigés n'ayant pas la qualité d'assistant. En effet, les chargés de travaux dirigés choisis parmi les personnels extérieurs aux catégories enseignantes (assistants, maîtres-assistants, maîtres de conférences, professeurs) ne sont pas titulaires d'un emploi, mais exercent une fonction non permanente. Ils sont d'ailleurs rémunérés non par un traitement, mais selon un système de taux horaires d'enseignement. Il n'est donc pas possible d'assimiler, en ce qui concerne l'accès direct à l'école nationale de la magistrature, les chargés de travaux dirigés n'ayant pas la qualité d'assistant aux enseignants ayant cette qualité.

Alcoolémie (analyse du sang).

23301. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les modalités d'application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré. Il lui expose en effet que le décret n° 71-319 du 1<sup>er</sup> octobre 1971 pris en application de l'article 3 de cette loi (vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme de l'auteur présumé d'un accident de la circulation) ne précise pas si l'intéressé peut ou doit être informé immédiatement des résultats de la vérification qu'il vient de subir. Il est simplement indiqué (art. R. 28 nouveau) : « l'intéressé peut, sur sa demande adressée au procureur de la République, obtenir communication du rapport d'expertise et des trois fiches mentionnées à l'article R. 27 ». Or l'arrêté devant fixer le modèle des trois fiches (examen de comportement, examen clinique médical, analyse de sang) n'est pas encore publié. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas équitable de prévoir, soit dans le texte à paraître, soit par voie d'instructions aux services de police, la communication immédiate, à la personne présumée coupable de l'accident, du résultat de l'analyse de sang effectuée après ledit accident. La personne en cause serait alors en mesure de présenter sa défense ou de demander, sans délai, la contre-expertise prévue par l'article R. 28 nouveau aux termes duquel une analyse de contrôle peut être demandée par l'intéressé dans les cinq jours qui suivent la notification des résultats de l'analyse de sang ; 2° s'il est normal que les agents ou officiers de police procèdent systématiquement à une prise de sang pour tous les accidents, même pour ceux ne présentant aucun caractère de gravité. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 26 du décret n° 71-819 du 1<sup>er</sup> octobre 1971, l'intéressé auquel notification a été faite du résultat de l'analyse de sang peut demander dans les cinq jours le bénéfice de l'analyse de contrôle. C'est le procureur de la République, principal destinataire des fiches et seule l'autorité compétente pour donner au vu des résultats portés à sa connaissance la suite pénale qu'il convient de réserver à la procédure, qui, au moment où il l'estime utile, procède à cette notification. Aux termes de l'article L. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du code de la route, les services de police ou de gendarmerie peuvent soumettre à l'alcooltest tout conducteur qui, même sans avoir commis l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 du code de la route et ne présentant aucun signe d'ivresse manifeste, est impliqué

dans un accident quelconque de la circulation. C'est seulement dans le cas où les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refuse de les subir que les services de police ou de gendarmerie font procéder aux vérifications médicales cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (Valenciennes).

23433. — M. Busfin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation devenue dramatique de l'arrondissement de Valenciennes dans le domaine des liaisons téléphoniques. Depuis dix ans, les télécommunications se détériorent continuellement. Cette situation a pour conséquence d'aggraver l'insécurité de cette région en cas de catastrophe ou même, ce qui se produit journellement, l'impossibilité d'appeler médecins, police, ambulance, pompiers, etc. Les nombreux usagers sont privés de cet indispensable instrument de travail pour leurs relations commerciales et autres. D'autre part, le Valenciennais atteint par la récession économique a besoin d'implantations industrielles nécessitant un réseau important de télécommunications et son amélioration en matière de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour satisfaire les nombreuses demandes d'installations du téléphone qui datent de plusieurs années et l'amélioration du fonctionnement des liaisons téléphoniques existantes. (Question du 5 avril 1972.)

Réponse. — La situation que signale l'honorable parlementaire par sa question du 5 avril 1972 est bien connue des services des télécommunications qui, dès le second semestre 1969, ont engagé les opérations destinées au remplacement du centre, ancien, qui équipe encore actuellement Valenciennes. Il s'agit là d'une opération de très vaste importance puisque, après acquisition du terrain et construction du bâtiment, la mise en service de l'autocommutateur (10.000 lignes d'abonnés et 1.280 circuits interurbains automatiques) nécessite le transfert complet du réseau de câbles urbains (exigeant la construction de 4.000 mètres de grosses canalisations et de 100.000 mètres d'alvéoles de gros diamètre, la pose de 8.500 mètres de câble à 1.800 paires, 10.000 mètres de câble à 900 paires et 1.500 mètres de câbles à 448 paires), ainsi que le réglage de 1.200 joncteurs et de plus de 6.000 lignes d'abonnés. Malgré l'étendue et la complexité des travaux, la mise en service du nouveau centre interviendra, comme prévu, au plus tard au début du mois de novembre de cette année. Dans l'immédiat, et afin de limiter les inconvénients résultant des difficultés réelles rencontrées dans le réseau téléphonique de Valenciennes, des mesures transitoires ont été prises par la direction régionale des télécommunications : c'est ainsi que le raccordement de plusieurs abonnés industriels importants a pu être réalisé sur un multiple provisoire dont le trafic est écoulé en évitant le nœud de Valenciennes et que les futurs abonnés de la zone industrielle de Prouvy-Reigny pourront être exceptionnellement raccordés sur le centre de Denain ; de même un réseau de sécurité a été mis en place pour relier directement à la caserne des pompiers ou à l'hôtel de police les établissements publics, industriels, commerciaux ou sanitaires les plus importants ; ce réseau sera prochainement étendu par la mise à disposition des habitants de Valenciennes d'un certain nombre de postes publics, accessibles en permanence pour les appels de sécurité, et sera maintenu en place jusqu'à l'ouverture du nouvel autocommutateur en cours d'achèvement.

## PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pêche (saumon).

14622. — M. Boscher expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la situation préoccupante qui caractérise la pêche au saumon, le nombre de salmonides diminuant de manière régulière et l'espèce étant menacée de disparition. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin de combattre la dégradation de cette situation, d'organiser des « rivières-témoins » où une autorité unique pourrait régler tous les problèmes de la source à l'embouchure et de proposer les modifications nécessaires au code rural. Il lui demande en outre, comme mesures palliatives, s'il ne lui paraît pas opportun d'accroître la réglementation de la pêche aux filets dans les estuaires, d'instituer des « plans de prise » et de procéder à la définition précise du pêcheur de saumon (port de la gaffe, diamètre du nylon, pêche au paquet de vers). Enfin, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas urgent d'envisager la prise de mesures tendant à l'effacement des vieux barrages non utilisés, la suppression des privilèges des barrages fondés en titre et l'achat systématique des droits d'eau. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Le maintien et le développement du nombre des saumons dans nos rivières sont au premier plan des préoccupations du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qui a désormais en charge la pêche. L'expansion démographique et l'industrialisation ont entraîné en effet la création de nouveaux barrages, des dérivations d'eau et des pollutions, de sorte que les difficultés que rencontrent les saumons pour accéder à leurs frayères se sont multipliées; il faut ajouter le développement de la pêche de saumon en mer, pour la limitation de laquelle des conversations internationales ont été engagées. Il n'en reste pas moins que grâce aux efforts permanents de l'administration et des organisations de pêcheurs, la situation a été stabilisée sur bien des cours d'eau. De l'avis même des milieux piscicoles les plus autorisés, la saison de pêche au saumon de 1970 a été particulièrement bonne en Bretagne et l'on sait que l'importance des remontées a toujours varié selon les années. Il est certain que tout doit être mis en œuvre pour améliorer la situation. On peut penser, comme l'honorable parlementaire, que beaucoup de difficultés seraient plus aisément surmontées dans le cas de « rivières-témoins » où une autorité unique serait chargée de régler tous les problèmes de la source à l'embouchure. Encore faudrait-il que cette autorité eût non seulement vocation à donner la priorité au saumon, mais pouvoir légal de le faire; pour la créer et lui donner les moyens nécessaires, de profondes modifications seraient indispensables au code rural, mais aussi à tous les autres textes législatifs ou réglementaires qui organisent la police de l'eau. Quant à la réglementation de la pêche dans les estuaires, elle est normalement de la compétence du ministre des transports. Mais des commissions d'estuaires sont prévues où seront défendus les intérêts des pêcheurs de l'amont. En outre, des plans de prise ont été préconisés, mais leur mise en œuvre est subordonnée au vote d'une loi permettant d'une façon générale la limitation des captures. Un projet de texte est actuellement à l'étude à cette fin. Pour la définition légale du pêcheur de saumon, les représentants des pêcheurs consultés n'ont pu parvenir à un accord. Seules les constatations des agents verbalisateurs ou, éventuellement des témoins, permettent donc au tribunal de décider, s'il y a lieu ou non, fait de pêche au saumon. Enfin, l'application de mesures efficaces pour l'effacement des vieux barrages non utilisés et la suppression des privilèges supposent des modifications aux textes en vigueur, modifications qui sont à l'étude. D'autre part, certains barrages ont été rachetés et l'administration de la pêche s'attache particulièrement à faire respecter les clauses d'intérêt piscicole des autorisations ou cahiers des charges. Ces actions se concentrent plus intensivement sur certains axes qui, de ce fait, seront des « rivières-témoins »; sur ces cours d'eau, dès que l'amélioration de la situation générale du saumon se sera manifestée suffisamment, pourront se développer des parcours sportifs de pêche de grande classe parmi lesquels l'administration entend aider ceux qui se révéleront comme les plus intéressants pour l'économie régionale et nationale.

#### Pollution (région parisienne).

21900. — M. Michel Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'incontestable succès remporté dans la lutte contre la pollution à Londres et dans ses environs et lui demande quelles sont, de ce point de vue, ses intentions à l'égard de la lutte contre la pollution à Paris et dans la région parisienne (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Faisant allusion à un incontestable succès qui aurait été remporté dans la lutte contre la pollution dans l'agglomération londonienne, l'honorable parlementaire demande au ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement quelles sont ses intentions à l'égard de la lutte contre la pollution dans l'agglomération parisienne. Le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement considère que deux domaines principaux — la pollution de l'air et la pollution des eaux — peuvent être comparés en ce qui concerne les éléments respectifs de la pollution à Londres et à Paris. I. — Dans le domaine de l'atmosphère, il convient d'observer que la pollution due au dioxyde de soufre et aux fumées noires tend à diminuer aussi bien à Paris qu'à Londres. La décroissance des fumées noires a été particulièrement sensible à Londres. En effet, en 1962-1963 le niveau de ces fumées était 1,3 fois supérieur à celui de Paris, tandis qu'en 1967-1968 il était à peu près comparable. Entre ces deux dates, les teneurs en fumées ont été raménées à 60 p. 100 (Paris) et 40 p. 100 (Londres) de leurs valeurs initiales. En ce qui concerne l'acidité forte, la réduction en 1962 des niveaux de pollution, tant à Londres qu'à Paris, se situe à 65 p. 100 des teneurs de 1962-1963. Mais la teneur en acidité forte reste presque 1,5 fois plus forte à Londres qu'à Paris. Les deux tableaux ci-dessous concernent l'acidité forte et confirment les indications mentionnées ci-dessus. Enfin, il convient de noter

qu'en ce qui concerne Paris la forte tendance à la baisse de la teneur en acidité forte se poursuit; la teneur moyenne observée en 1968-1969 était de 128  $\mu$  au mètre cube. Cette teneur, pour 1970-1971, n'est plus que de 118  $\mu$  par mètre cube. Toutes ces données appellent deux remarques: il faut comparer avec prudence les niveaux de pollution entre les deux cités, car la représentativité de ces moyennes dépend pour beaucoup de l'environnement des appareils de mesures; en outre, l'occupation des sols à Londres est moins homogène et moins dense qu'à Paris. Par ailleurs, la proximité de la mer entraîne à Londres des variations plus grandes qu'à Paris.

	POLLUTION $\mu\text{g}/\text{m}^3$			
	Acidité forte.		Fumées.	
	Paris.	Londres.	Paris.	Londres.
Mai à avril:				
1962-1963.....	195	202	94	139
1963-1964.....	182	250	85	119
1964-1965.....	179	242	73	98
1965-1966.....	148	224	63	86
1966-1967.....	131	197	58	64
1967-1968.....	139	199	59	58
1968-1969.....	123	188	57	55

#### Comparaison entre la Tour Eiffel et la Tour de Londres.

Le tableau suivant donne les moyennes trihoraires en acidité forte à la Tour Eiffel et à la Post Office Tower de Londres, à altitude comparable:

	ACIDITÉ FORTE (moyennes trihoraires).		
	0 à 3 heures.	6 à 9 heures.	18 à 21 heures.
	Tour Eiffel.		
Novembre 1968:			
2 <sup>e</sup> étage (115 mètres).....	95	128	118
Janvier 1969:			
2 <sup>e</sup> étage (115 mètres).....	80	115	92
	Tour de Londres.		
Novembre 1968:			
130 mètres.....	157	282	181
Janvier 1969:			
130 mètres.....	194	258	192

II. — Dans le domaine de la pollution de l'eau, un gros effort a été entrepris à Londres. Il est vrai, pour la Tamise. Cependant, il convient de noter que ce fleuve avait atteint un taux de pollution très élevé, qui nécessitait une opération d'épuration de grande envergure. La Seine a pris en ce domaine un retard que l'on s'emploie actuellement à rattraper. A cet effet de nombreuses opérations ont été prévues au VI<sup>e</sup> Plan. En raison de l'accroissement des causes de la pollution constatée dans les eaux de la Seine, pollution liée au développement de l'agglomération parisienne, un schéma d'assainissement général a été élaboré. Ce schéma prévoit l'augmentation de la capacité de traitement des eaux usées par extension, à l'aval de Paris, de la station d'Achères et la construction, à l'amont, de stations nouvelles. L'extension de la station d'Achères est en cours d'achèvement, pour une tranche, dite Achères III, permettant, dès le début de 1972, de traiter les eaux usées de plus de deux millions d'habitants (900.000 mètres cubes par jour). Une tranche supplémentaire, dite Achères IV, prévue au VI<sup>e</sup> Plan, permettra de traiter les eaux d'environ un million et demi d'habitants (600.000 mètres cubes par jour). A la suite de ces travaux, la capacité totale de la station d'Achères atteindra, compte tenu des tranches antérieures, 2.100.000 mètres cubes par jour correspondant à près de cinq millions d'habitants. La modernisation des bassins de Clichy et la réalisation de l'émissaire Clichy-Achères-Sud destiné à alimenter la tranche Achères IV sont prévus pour la fin de l'année 1976. Une extension future portant sur 600.000 mètres cubes par jour, soit plus d'un million d'habitants, est en cours d'étude. Par ailleurs, dans les autres secteurs, la construction des stations situées en amont de Paris comporte deux séries de réalisations, l'une à Noisy-le-Grand et à Valenton, l'autre à Corbeil, Evry et Torcy. Les travaux de la station de Noisy-le-Grand ont débuté en 1971

et doivent être achevés pour 1973 pour une première tranche de 112.500 mètres cubes, correspondant à 250.000 habitants; ceux de Valenton ont été retardés à la suite des discussions suscitées par les habitants de cette région qui craignaient d'être gênés par la présence de l'usine, en dépit des procédés techniques actuels. L'épuration qui permettrait d'éviter tout inconvénient pour le voisinage. Le VI<sup>e</sup> Plan a en outre retenu diverses réalisations de stations d'épuration correspondant à 300.000 mètres cubes, soit 650.000 habitants. Enfin, dans les zones d'urbanisation rapide, des stations sont en cours d'aménagement, notamment dans les secteurs de Versailles, Trappes et Melun. On signalera également la réalisation d'ouvrages à but multiple, tel le barrage de la Marne destiné à lutter aussi bien contre les inondations qu'à accroître le débit en période d'étiage, et, partant, la faculté de dilution de la Marne et de la Seine.

*Agences financières de bassin  
(assiette de la redevance versée par les communes).*

23062. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les dispositions du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. Il lui rappelle que l'article 18 de ce texte prévoit que les redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile. Le conseil d'administration de l'agence établit, pour la détermination de l'assiette de redevance, des barèmes répartissant les prélèvements et les versements par classe suivant les quantités et la qualité de l'eau prélevée, d'une part, l'importance des versements et la nature des inconvénients ou impuretés affectant ces versements, d'autre part, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de nature à influencer sur la valeur de la ressource. Des barèmes particuliers à certaines catégories de redevables comportant des règles simplifiées pour l'assiette des redevances peuvent être établis par le conseil d'administration. Les communes ont été appelées à verser des redevances fondées sur leur population, en application des règles d'assiette simplifiées qui viennent d'être rappelées. Il lui fait remarquer, en ce qui concerne les communes de la côte de Nacre, qui comptent à la fois une population fixe et des habitants saisonniers, que les redevances fondées sur la population ont été établies à partir de critères discutables. On peut, tout d'abord, observer que les estivants sont également résidents permanents dans leur localité d'origine et que leur présence durant les périodes de vacances dans des communes à caractère balnéaire fait qu'ils sont pris en compte deux fois par l'agence financière de bassin. En outre, l'agence, en ce qui concerne ces habitants saisonniers, n'affecte pas leur nombre d'un coefficient tenant compte de la durée de leur présence, qui est de l'ordre de deux mois et demi par an. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les agences de bassin tiennent compte des remarques qui précèdent afin que, s'il n'est pas possible de ne pas retenir les habitants saisonniers pour la fixation du montant communal de la redevance, leur nombre, tout au moins, soit divisé par cinq ou par six en raison du fait qu'ils n'ont pas de domicile permanent dans les communes à vocation touristique. (*Question du 18 mars 1972.*)

*Réponse.* — Les agences financières de bassin ont été instituées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution en vue de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin. Les dispositions de cet article ont été mises en œuvre par le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966. Aux termes de l'article 14 de la loi précitée, chaque agence de bassin « attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques ou privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun » en contrepartie desquels elle « établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt ». C'est selon cette procédure que chaque agence financière de bassin a établi un programme pluriannuel d'intervention en contrepartie duquel elle perçoit notamment des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau. L'assiette de la redevance brute annuelle pour détérioration de la qualité de l'eau est constituée, pour les collectivités locales, par le nombre d'habitants agglomérés figurant au dernier recensement effectué par l'I.N.S.E.E. majoré de la population saisonnière si celle-ci représente plus de 20 p. 100 du nombre des habitants agglomérés ou plus de 400 habitants. Ces dispositions trouvent leur justification dans l'intervention de l'agence qui est caractérisée par l'aide financière qu'elle apporte au maître d'ouvrage. Cette aide est proportionnelle au coût de l'ouvrage d'épuration, c'est-à-dire essentiellement à sa capacité. Or, celle-ci est calculée en fonction du flux maximum de la pollution qu'elle doit traiter.

C'est ainsi que la station d'épuration d'une commune balnéaire est construite en tenant compte de la population estivale qu'elle reçoit. Il serait anormal en effet qu'une collectivité locale reçoive par exemple 20.000 habitants pendant quelques mois de l'année et ne possédant que 2.000 habitants seulement les autres mois ne dispose que d'un ouvrage susceptible de traiter la pollution déversée par ces 2.000 habitants. On remarquera d'ailleurs que les collectivités locales, ainsi qu'en témoigne la quasi-totalité de leurs appels d'offre pour la construction de stations d'épuration, retiennent, pour fixer la capacité de celles-ci, le chiffre de la population sédentaire et celui de la population saisonnière. Les règles incluses dans les délibérations des conseils d'administration des agences correspondent ainsi aux nécessités de la lutte contre la pollution, à la politique retenue par les appels d'offre des collectivités locales et permettent de retenir des règles identiques pour le calcul de l'assiette des redevances et pour celui de l'octroi des aides.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Handicapés (cumul d'allocations).*

21224. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 543-3 nouveau du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés dispose que l'allocation aux handicapés n'est pas due lorsque les ressources dont les parents disposent au titre de l'enfant lui-même dépassent les montants fixés par le décret visé au premier alinéa du même article. Il n'est pas fait mention à cet égard, dans la liste des ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'octroi de cette aide, de l'allocation spéciale aux orphelins de guerre majeurs. Or, à l'occasion de la discussion du budget du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre le ministre a déclaré à propos de l'allocation aux orphelins de guerre prévue par la loi du 23 décembre que celle-ci pourrait se cumuler avec les pensions d'orphelins de guerre. Il lui demande si, par analogie avec la mesure ainsi annoncée, il ne serait pas possible de cumuler l'aide aux handicapés avec l'allocation spéciale aux orphelins de guerre majeurs. (*Question du 1<sup>er</sup> décembre 1971.*)

*Réponse.* — L'allocation des mineurs handicapés instituée par l'article 3 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 (art. L. 543-2 nouveau du code de la sécurité sociale) est une prestation familiale susceptible d'être versée jusqu'à ce que l'enfant handicapé ait atteint vingt ans, conformément au décret n° 72-84 du 29 janvier 1972 (art. 2) : une possibilité de cumul avec l'allocation spéciale aux orphelins de guerre majeurs atteints d'une infirmité incurable prévue par l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité ne peut donc être envisagée. Par contre, la question peut se poser du cumul entre l'allocation aux handicapés adultes créée par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1971 susvisée avec l'allocation spéciale aux orphelins de guerre majeurs. Toutefois cette dernière prestation n'est mentionnée ni à l'article 11 de cette même loi ni à l'article 11 (alinéas 1, 2 et 3) du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972. Ce ne serait donc que par une interprétation portant sur la nature de l'allocation spéciale aux orphelins de guerre majeurs que son cumul avec l'allocation aux handicapés adultes pourrait être accepté. La question a été mise à l'étude entre les différents départements ministériels concernés et une réponse définitive ne pourra être donnée à l'honorable parlementaire que dans un délai de plusieurs semaines.

*Assurances sociales (régime général)  
(tarif des prestations sanitaires).*

21323. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles donne lieu la refonte du tarif interministériel des prestations sanitaires en ce qui concerne les objets de grand appareillage. Les fabricants souhaitent obtenir, d'une part, la mise en place d'un système de fixation et de révision de prix dans lequel la profession serait appelée à collaborer de manière effective, d'autre part, dans l'immédiat, l'actualisation de leur tarif. N'ayant pas obtenu de réponse aux propositions de tarif qu'elle a présentées le 6 mai 1971, la chambre syndicale a décidé d'inviter ses adhérents à cesser toutes fournitures à compter du 2 novembre 1971 jusqu'à ce que des garanties lui soient données au sujet des deux demandes présentées. Cette décision aura de graves conséquences pour les handicapés et mutilés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème reçoive le plus tôt possible une solution favorable. (*Question du 7 décembre 1971.*)

*Réponse.* — Un mot d'ordre de suspension des livraisons a été lancé à partir du 2 novembre 1971 par une organisation professionnelle groupant certains fournisseurs de grand appareillage. Cette consigne, peu suivie, a été rapportée le 20 novembre 1971.

L'organisation en cause, pour justifier sa position, avait invoqué l'impossibilité pour la profession d'être entendue par les pouvoirs publics, en ce qui concerne en particulier ses revendications tarifaires. Cette assertion n'est pas conforme à la réalité. En effet, dès 1967, un groupe de travail, constitué à l'initiative des départements ministériels concernés, et comprenant des représentants de l'administration et de la profession, a été chargé d'une étude approfondie en vue d'une refonte complète de la tarification des articles d'appareillage. A la suite des travaux du groupe, aux séances duquel les fournisseurs ont assidûment et activement participé et qui se sont poursuivies pendant deux années, un arrêté interministériel du 23 janvier 1969 a apporté au tarif de ces articles des relèvements très notables, puisque la hausse moyenne correspondante s'établissait à 19 p. 100. Depuis lors, deux nouveaux arrêtés, le dernier en date du 2 juin 1971, ont eu pour effet de porter la hausse globale en deux ans et demi à plus de 33 p. 100, c'est-à-dire à un niveau très supérieur au niveau généralement admis dans les autres secteurs de l'économie. Le Gouvernement n'a pu consentir à un effort d'une telle ampleur qu'en considération de l'intérêt tout particulier qui s'attache au problème de l'appareillage des handicapés physiques, ainsi que de la nécessité de favoriser l'indispensable réorganisation et restructuration des entreprises liées, selon la profession, à un relèvement tarifaire important. L'appareillage malheureusement pas, sur ce plan, que l'évolution souhaitée soit encore réellement amorcée, ce qui peut expliquer la situation difficile de certains fournisseurs. Quoiqu'il en soit, il n'est pas exclu que de nouveaux aménagements soient apportés au tarif actuel compte tenu de l'évolution technologique rapide dans le domaine de l'appareillage, ainsi que de la variation de certains facteurs économiques et de son incidence sur les prix de revient. L'étude de cette question est poursuivie activement, au niveau notamment de la commission interministérielle des prestations sanitaires qui a été invitée à examiner attentivement cette question. Toutefois, toute mesure ne pourrait être prise que dans le cadre fixé par les arrêtés du 14 mars 1972 du ministre de l'économie et des finances, relatifs à la programmation des prix des produits industriels.

#### Famille (départements d'outre-mer).

21515. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir étendre aux départements d'outre-mer la récente loi votée par l'Assemblée nationale portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. Est-ce à dire que des familles des départements d'outre-mer ne doivent pas mériter et par voie de conséquence bénéficier de la même sollicitude que manifeste le Gouvernement à l'égard de leurs homologues métropolitains. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne se présente pas de la même façon en métropole et dans les départements d'outre-mer. En effet, du fait de l'existence d'un régime particulier d'allocations familiales en vigueur dans ces départements, la compensation qui est établie avec le régime métropolitain correspondant est effectuée sur la base d'une parité globale par famille, de sorte que, lorsque l'ensemble des prestations familiales augmente en métropole, la masse à répartir est majorée à due concurrence dans les départements d'outre-mer. Il faut observer également que, dans le cadre de cette parité, les allocataires de ces départements bénéficient non seulement des prestations en espèces, mais encore d'une importante action sociale qui n'a pas son équivalent en métropole. Des crédits sont ainsi alloués aux caisses des départements d'outre-mer pour qu'elles agissent d'une manière différenciée, adaptée aux besoins primordiaux des allocataires et leurs enfants, par une action collective en particulier en matière de logement, de crèches, de cantines scolaires et de formation professionnelle. Dans ces conditions, la loi du 3 janvier 1971 portant diverses dispositions en vue de l'amélioration de la situation des familles ne peut s'appliquer aux départements d'outre-mer de la même façon qu'en métropole mais par le mécanisme de la parité globale elle permettra une augmentation générale de l'ensemble des prestations attribuées dans ces départements. Ceci n'exclut d'ailleurs pas la possibilité d'une étude d'ensemble du problème évoqué dans le but de rendre l'action du Gouvernement plus efficace encore en faveur des familles des départements d'outre-mer.

#### Infirmiers (revendications).

21813. — M. de Vitton demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il envisage de prendre pour que soit publié le décret d'application de la réforme

de la nomenclature des actes intéressant la profession d'infirmier libre qui est acceptée depuis le 28 octobre 1971, soit discutée la convention nationale régissant cette même profession. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est parfaitement conscient des difficultés auxquelles les infirmiers et les infirmières ont à faire face dans l'exercice quotidien de leur profession. L'occasion leur a été donnée d'exposer, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales au cours d'entrevues renouvelées avec plusieurs de ses collaborateurs, le détail et les causes de ces difficultés, et leur préoccupation à cet égard lui paraissent d'ailleurs très légitimes. La profession est actuellement préoccupée par trois principales questions : l'intervention de la nomenclature des actes infirmiers, la révision des tarifs et l'établissement d'une convention nationale, tous points qui concernent directement les rapports entre les infirmiers et infirmières d'exercice libéral et les caisses d'assurance maladie. Tout d'abord, la nomenclature : celle-ci, pour les soins infirmiers, n'avait pas été révisée depuis très longtemps alors que les conditions d'exécution des actes et les responsabilités des infirmiers et infirmières en la matière ont suivi une évolution indéniable. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est heureux de pouvoir indiquer à l'honorable parlementaire qu'après les travaux menés dans le cadre plus général de la révision de la nomenclature des actes professionnels avec la participation des représentants syndicaux de la profession, les actes effectués par les infirmiers et les infirmières ont fait l'objet de l'actualisation demandée par les intéressés. Notamment les aménagements de coefficients qui étaient justifiés ont été réalisés et ces modifications sont de nature à apporter aux infirmiers et infirmières une amélioration substantielle de leurs recettes et de leur situation en général. La nouvelle nomenclature des actes professionnels, publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1972, est entrée en application. Les représentants de la profession sont également désireux de conclure avec les caisses nationales d'assurance maladie une convention sur le plan national, suivant l'exemple des médecins, ainsi que la loi du 3 juillet 1971 leur en ouvre la possibilité. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a, pour sa part, un préjugé favorable à la réalisation de ce désir. Il appartient aux organisations syndicales nationales représentatives de la profession de prendre, avec les caisses nationales d'assurance maladie, les contacts nécessaires pour l'établissement d'un projet de convention. Il semble d'ailleurs que des entretiens préliminaires à ce sujet aient déjà eu lieu avec les services de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. En l'attente de l'aboutissement de ces pourparlers et à défaut de convention nationale, les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les infirmiers et infirmières résultent de conventions départementales ou encore, en l'absence de telles conventions, d'adhésions personnelles, ainsi que le prévoient les dispositions de la loi du 3 juillet 1971. C'est dans le cadre de ces dispositions que la révision tarifaire en vue de l'échéance conventionnelle du 1<sup>er</sup> mai 1972 a été entamée. Une première séance de la commission nationale tripartite s'est tenue le 17 mars dernier et les représentants des infirmiers et infirmières ont fait connaître leurs demandes qui sont actuellement étudiées par l'administration et les caisses nationales d'assurance maladie en vue d'une prochaine réunion de cette commission.

#### Handicapés (allocation aux handicapés adultes).

21939. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans la liste des ressources figurant à l'article 11 de la loi n° 71-533 du 13 juillet 1971, qui n'entrent pas en compte pour l'attribution de la participation du handicapé aux frais visés au troisième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, il n'est pas fait mention de l'allocation spéciale servie, en vertu de l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, aux orphelins de guerre majeurs atteints d'une infirmité incurable. Etant donné que cette allocation est destinée à se substituer aux prestations familiales lorsque celles-ci ne peuvent plus être attribuées, elle devrait figurer dans la liste en cause, au même titre que ces prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette lacune de la loi du 13 juillet 1971 susvisée. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — La question du cumul de l'allocation spéciale aux orphelins de guerre majeurs atteints d'une infirmité incurable prévue par l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité avec l'allocation aux handicapés adultes créée par l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés peut se poser. Toutefois, l'allocation spéciale aux orphelins de guerre majeurs n'étant mentionnée ni à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1971 susvisée ni à l'article 11 (alinéas 1. 2 et 3) du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972, ce ne serait que par une

interprétation portant sur la nature de celle-ci que son cumul avec l'allocation aux handicapés adultes pourrait être acceptée. Le problème a été mis à l'étude entre les différents départements ministériels concernés et une réponse définitive ne pourra être donnée à l'honorable parlementaire que dans un délai de plusieurs semaines.

#### Infirmiers (revendications).

22303. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à une question écrite de M. Pierre Lucas relative à la situation des infirmiers et infirmières libéraux (question écrite n° 19514, *Journal officiel*, Débats A. N. du 18 septembre 1971) et attire son attention sur d'autres problèmes qui préoccupent, à juste titre, les personnels en cause. Il lui demande : 1° si le projet de règles professionnelles applicables à l'ensemble des auxiliaires médicaux dont il faisait état dans cette réponse est sur le point d'aboutir ; 2° quand sera publiée la nouvelle nomenclature des actes para-médicaux qui aurait normalement dû paraître à l'automne 1971 ; 3° s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que les infirmiers et infirmières libéraux bénéficient d'un statut fiscal comportant les avantages consentis aux médecins conventionnés ; 4° si ces infirmiers et infirmières pourraient être dispensés, comme les médecins, de la production du livre comptable qui est actuellement exigé d'eux. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est parfaitement conscient des difficultés auxquelles les infirmiers et les infirmières ont à faire face dans l'exercice quotidien de leur profession. L'occasion leur a été donnée d'exposer, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales au cours d'entrevues renouvelées avec plusieurs de ses collaborateurs, le détail et les causes de ces difficultés. La profession est actuellement préoccupée par trois principales questions : l'intervention de la nomenclature des actes infirmiers, la révision des tarifs et l'élaboration d'une convention nationale, tous points qui concernent directement les rapports entre les infirmiers et infirmières d'exercice libéral et les caisses d'assurance maladie. Tout d'abord la nomenclature : celle-ci, pour les soins infirmiers, n'avait pas été révisée depuis très longtemps alors que les conditions d'exécution des actes et les responsabilités des infirmiers et infirmières en la matière ont suivi une évolution indéniable. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est heureux de pouvoir indiquer à l'honorable parlementaire qu'après les travaux menés dans le cadre plus général de la révision de la nomenclature des actes professionnels avec la participation des représentants syndicaux de la profession, les actes effectués par les infirmiers et les infirmières ont fait l'objet de l'actualisation demandée par les intéressés. Notamment les aménagements de coefficients qui étaient justifiés ont été réalisés et ces modifications sont de nature à apporter aux infirmiers et infirmières une amélioration substantielle de leurs recettes et de leur situation en général. La nouvelle nomenclature des actes professionnels, publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1972, est entrée en application. Les représentants de la profession sont également désireux de conclure avec les caisses nationales d'assurance maladie une convention sur le plan national, suivant l'exemple des médecins, ainsi que la loi du 3 juillet 1971 leur en ouvre la possibilité. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a, pour sa part, un préjugé favorable à la réalisation de ce désir. Il appartient aux organisations syndicales nationales représentatives de la profession de prendre, avec les caisses nationales d'assurance maladie, les contacts nécessaires pour l'établissement d'un projet de convention. Il semble d'ailleurs que des entretiens préliminaires à ce sujet aient déjà eu lieu avec les services de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. En l'attente de l'aboutissement de ces pourparlers et à défaut de convention nationale, les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les infirmiers et infirmières résultent de conventions départementales ou encore, en l'absence de telles conventions, d'adhésions personnelles, ainsi que le prévoient les dispositions de la loi du 3 juillet 1971. C'est dans le cadre de ces dispositions que la révision tarifaire en vue de l'échéance conventionnelle du 1<sup>er</sup> mai 1972 a été entamée. Une première séance de la commission nationale tripartite s'est tenue le 17 mars dernier et les représentants des infirmiers et infirmières ont fait connaître leurs demandes qui sont actuellement étudiées par l'administration et les caisses nationales d'assurance maladie en vue d'une prochaine réunion de cette commission. Les infirmiers et infirmières sont également soucieux de voir complétées les règles de leur profession. Cette question est actuellement à l'étude, en liaison avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et avec la participation de représentants de la profession, mais elle pose encore de délicats problèmes juridiques. Enfin, les infirmiers et infirmières se préoccupent également des conditions de leur imposition sur le revenu de personnes physiques. Elles évoquent notamment, à ce propos, les charges constituées par des frais professionnels

de plus en plus lourds. Cette dernière question relève par définition du ministère de l'économie et des finances. Les représentants syndicaux de la profession semblent d'ailleurs avoir eu l'occasion de les aborder avec les services qualifiés de ce département ministériel.

#### Régime étudiant de sécurité sociale (lycéens de plus de vingt ans).

23599. — M. Le Roy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des adolescents atteignant leur vingtième année et encore élèves de lycée, au regard des prestations de la sécurité sociale. En effet, ceux-ci cessent de bénéficier des prestations de sécurité sociale en qualité d'enfant à charge, mais ne peuvent bénéficier du régime étudiant. Dans ces conditions, ils sont dans l'obligation d'adhérer à « l'assurance volontaire » de la sécurité sociale et leurs parents supportent une charge supplémentaire importante de 145 francs par trimestre. Il serait donc souhaitable de les faire bénéficier d'un régime comparable au régime étudiant. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Le régime d'assurances sociales des étudiants est, en l'état actuel des textes et, notamment, de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, limité aux jeunes gens qui, d'une part, n'ont plus la qualité d'ayants droit de leurs parents parce qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans et, d'autre part, sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. Il a paru, en effet, que l'âge limite de vingt ans pour le maintien des droits aux prestations, en qualité d'ayants droit, devait normalement permettre d'achever le cycle des études qui mènent à l'accès aux facultés ou grandes écoles. C'est pourquoi les élèves qui fréquentent un établissement qui prépare au baccalauréat ou à un diplôme équivalent ne peuvent personnellement prétendre au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants. Il faut indiquer, au surplus, que si la cotisation exigée de l'étudiant n'est actuellement que de 20 F par an, c'est que, en fait, le régime est financé, aux termes de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale, par une contribution relativement importante inscrite annuellement au budget général de l'Etat et, pour le surplus, par des contributions des divers régimes d'assurance maladie obligatoire, qu'il s'agisse aussi bien des régimes applicables aux salariés qu'à ceux applicables aux employeurs et travailleurs indépendants. Les jeunes gens visés par la question de l'honorable parlementaire ne peuvent donc, après leur vingtième anniversaire, que prétendre à l'assurance volontaire. La cotisation est, en ce qui les concerne, calculée au taux de 11,75 p. 100, sur une base forfaitaire égale au quart du plafond de la sécurité sociale. La cotisation est ainsi, sur la base du plafond applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, de 161 francs par trimestre. Enfin et bien que, en principe, la cotisation d'assurance volontaire soit à la charge de l'assuré, des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 qui a institué cette assurance, permettent, en cas d'insuffisance de ressources des intéressés ou de leurs débiteurs d'aliments, une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par le service départemental d'aide sociale.

#### Allocation de logement (personnes âgées).

22732. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les lenteurs apportées à la publication des décrets d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 parue au *Journal officiel* du 17 juillet 1971 concernant l'allocation logement aux personnes âgées. Les municipalités qui ont créé des bureaux d'accueil et d'information réservés aux personnes du troisième âge sont actuellement assaillies de demandes de renseignements et ne peuvent répondre aux légitimes sollicitations et aux espoirs qu'a fait naître l'annonce de la prise en charge d'une partie des loyers sans que le plafond des revenus ou le montant du loyer ne soient opposables. Il lui demande s'il peut lui préciser si le Gouvernement songe enfin à prendre une décision en la matière. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, publiée au *Journal officiel* le 17 juillet 1971, institue une allocation de logement pour les personnes âgées, les infirmes et les jeunes travailleurs. Cette allocation sera différente de la prestation d'aide sociale que constituait l'allocation loyer et sera attribuée aux personnes qui en ont le plus besoin parmi la population susindiquée. Il est signalé à l'honorable parlementaire que conformément aux dispositions de l'article 20 de cette loi, elle n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Toute la publicité souhaitable sera donnée en temps opportun aux textes d'application qui sont actuellement en préparation.

*Assurance vieillesse (Alsace-Lorraine).*

22735. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains cadres, qui ont travaillé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant 1930, se voient refuser la possibilité de rachat de leurs cotisations vieillesse pour les années antérieures à 1930, alors que le régime spécial d'Alsace-Lorraine a été entériné depuis 1918. Il lui demande s'il peut reconsidérer cette question à la lumière des intentions du législateur, qui a incontestablement voulu permettre aux cadres d'obtenir la prise en compte de leurs activités antérieures à leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Il est rappelé que le régime général de la sécurité sociale, fixé par l'ordonnance du 19 octobre 1945, a été rendu applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1946 par le décret du 12 juin 1946. Toutefois, l'article 7 de ce décret modifié a prévu que, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1971, les assurés nés après le 30 juin 1881 peuvent opter pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse soit au titre de ladite ordonnance du 19 octobre 1945, soit au titre de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (codifiée aux articles L. 365 et suivants du code de la sécurité sociale), fixant les modalités de calcul des pensions de vieillesse constituées par des versements de cotisations effectués sous l'ex-régime local en vigueur en Alsace-Lorraine jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1946. L'ordonnance du 18 octobre 1945 précitée n'a donc pas eu pour objet de pérenniser le régime local mais seulement d'accorder à titre transitoire aux assurés sociaux tributaires de ce régime local avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et auxquels le régime général de la sécurité sociale est maintenant normalement applicable, la possibilité de conserver le bénéfice de la réglementation locale lorsque celle-ci leur est plus favorable. Les salariés ayant exercé leur activité dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant l'extension du régime général de la sécurité sociale à ces départements ont en outre pu bénéficier, comme les assurés du régime général, des lois successives qui ont offert les possibilités de rachat de cotisation pour les périodes (postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1930, date de mise en vigueur du régime général) durant lesquelles certains salariés étaient exclus des assurances sociales. Par contre, en raison du caractère exceptionnel des dispositions susvisées, il ne paraît pas possible d'autoriser ces assurés à racheter des cotisations pour leur période de salariat antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1930, en vue de se constituer des droits nouveaux à l'ex-régime local.

*Cheminsots*

(majoration des pensions de retraite pour enfants à charge.)

22288. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français qui a eu deux enfants d'une veuve déjà mère, au moment du mariage, de deux jeunes enfants âgés respectivement de six et quatre ans, de sorte que l'intéressé a pratiquement élevé à son foyer quatre enfants jusqu'à l'âge de vingt ans. Il lui précise que la direction du personnel de la Société nationale des chemins de fer français refuse d'accorder à l'intéressé la majoration de pension prévue par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires, motif pris « qu'aux termes de la réglementation en vigueur, la majoration ne peut être accordée que pour les enfants nés de l'agent et les enfants légitimés adoptivement ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec les ministres intéressés, pour que la Société nationale des chemins de fer français applique les dispositions de l'article précité, dont l'alinéa II précise qu'ouvrent droit à majoration de pension « les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ». (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires auquel l'honorable parlementaire fait référence ne s'applique qu'aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires de carrière. Il ne peut entrer en application en ce qui concerne les agents de la Société nationale des chemins de fer français. En effet, ceux-ci sont soumis aux règlements de retraites et au statut des retraités de la Société nationale des chemins de fer français qui prévoit bien, dans son article 15, qu'une majoration de pension est accordée au pensionné ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, mais précise, dans son second paragraphe, que : « n'ouvrent droit à la majoration que les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus de l'agent avant la cessation de ses fonctions, ainsi que les enfants légitimés adoptivement, sous réserve que le jugement dont résulte l'adoption soit antérieur à la cessation des fonctions ». Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ne peuvent donc, en ce qui concerne les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français, être pris en compte pour ouvrir droit à cette majoration.

*Ecoles d'infirmières (âge d'admission).*

23577. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un arrêté du 25 septembre 1959 fixe les modalités de l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. L'article 2 de ce texte dispose que « pour être admis à effectuer les études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, les candidats doivent être âgés d'au moins dix-sept ans et huit mois au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'entrée à l'école. Aucune dispense ne peut être accordée ». Il lui expose la situation d'une jeune fille née le 19 mai 1955 qui, après avoir obtenu son B.E.P.C., fut dirigée par les services d'orientation professionnelle vers un collège d'enseignement technique de Beauvais. A la fin de l'actuelle année scolaire elle terminera ses deux années d'études initiales et souhaite se présenter à l'examen d'entrée dans une école d'infirmières. Cette jeune fille ne pourra faire acte de candidature, étant trop jeune de dix-neuf jours pour satisfaire aux conditions d'âge précitées. La disposition qui prévoit qu'aucune dispense ne peut être accordée est extrêmement rigoureuse puisque dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, les jeunes filles qui ne peuvent se présenter à l'examen d'admission devront perdre une année de scolarité. Il lui demande quelles raisons ont pu motiver une mesure aussi draconienne et souhaiterait que l'arrêté du 25 septembre 1959 soit assoupli sur ce point. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 25 septembre 1959 qui indique dans son article 2 les conditions d'âge requises pour l'admission dans les écoles dispensant l'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, a abaissé au maximum l'âge des candidats aux études d'infirmier. En effet, l'arrêté du 25 novembre 1951 stipulait que les candidats devaient être âgés de dix-neuf ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de leur entrée à l'école; lors de la modification de l'arrêté du 26 novembre 1951 et l'élaboration des nouvelles dispositions de l'arrêté de 1959 précité, le conseil de perfectionnement des études d'infirmière, a estimé que l'âge minimum des élèves infirmiers ne pouvait être abaissé au-delà de dix-sept ans huit mois au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'entrée à l'école; le manque de maturité des candidats est, en effet, un facteur défavorable à leurs études et à l'exercice de la fonction; c'est la raison pour laquelle il a été mentionné qu'aucune dispense d'âge ne devrait être accordée.

*Enseignement médical (carrière des enseignants, réforme des études).*

23674. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les préoccupations récemment exposées par le syndicat autonome des enseignants de médecine réclamant pour les enseignants, en priorité, le remaniement des carrières des chefs de clinique, des chefs de travaux, des attachés-assistants de sciences fondamentales et, pour les étudiants, la création effective du diplôme universitaire d'études biologiques, la mise au point des textes relatifs à l'internat qualifiant et à la réforme corrélative des certificats d'études spéciales. Ces doléances étant présentées par des universitaires souvent éminents, qui assurent à la médecine française actuelle sa valeur et son dynamisme, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y répondre. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les demandes du syndicat autonome des enseignants de médecine, rappelées par l'honorable parlementaire, font l'objet d'études approfondies dont les conclusions n'ont pas encore été définitivement établies. 1° Un groupe de travail a été constitué pour examiner les modifications à apporter éventuellement aux statuts des assistants, chefs de clinique ou chefs de travaux des universités assistants des hôpitaux. 2° L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, prévoit en son deuxième alinéa : « Avant le 15 octobre 1972, un décret organisera les enseignements conduisant au diplôme universitaire de biologie ». La mise au point de ce texte d'application se poursuit, mais il convient de noter que cette question ressortit essentiellement aux attributions de M. le ministre de l'éducation nationale. 3° La réforme de l'internat et des certificats d'études spéciales a fait l'objet de projets qui ont été soumis aux représentants des personnels et organismes intéressés. Compte tenu des critiques émises, de nouvelles études sont nécessaires.

**TRANSPORTS**

*Cheminsots (pensions de retraite).*

22993. — M. Bernard-Reymond rappelle à M. le ministre des transports qu'à la suite de l'incorporation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, dans le montant du salaire servant de base au calcul de la pension des cheminsots d'une seconde fraction du complément de

traitement non liquidable, il reste encore à intégrer les quatre neuvièmes de la valeur de l'ancien complément de traitement et lui demande s'il n'est pas prévu de réaliser l'incorporation totale dans un avenir prochain. (*Question du 18 mars 1972.*)

*Réponse.* — Depuis 1968, sept neuvièmes du complément de traitement non liquidable ont été incorporés dans le traitement soumis à retenue pour pension de retraite. Un neuvième supplémentaire porté au niveau actuel des salaires sera incorporé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, ce qui entraînera à cette date une majoration des pensions de 0,75 p. 100. La fraction devant encore faire l'objet d'une incorporation ne représenterait donc plus, par rapport à la situation 1968, qu'un seul neuvième. Si en fait elle sera encore d'un montant supérieur, c'est en raison de l'inclusion depuis cette époque, dans le complément de traitement non liquidable, d'une prime qui n'en faisait pas partie et dont le montant correspond lui-même à deux neuvièmes environ du complément de traitement non liquidable, tel qu'il existait en 1968. L'intégration éventuelle de ce solde dans le traitement soumis à retenue est à examiner, comme elle l'a été jusqu'à ce jour, dans le cadre des négociations salariales, au sein de l'entreprise, entre partenaires sociaux.

*Air France (services des repas sur les avions moyen-courriers).*

23058. — M. Krieg demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la Compagnie Air France ait décidé de supprimer ses services de repas sur les avions moyen-courriers et de les remplacer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972, par la remise à chaque passager, au moment de son embarquement, d'un « panier-repas ». Si cette nouvelle s'avérait exacte, la mesure prise ne manquerait pas d'avoir des conséquences diverses : d'une part, elle représenterait de la part d'Air France un renoncement à ce qui faisait jusqu'à présent une partie de son prestige, à savoir la qualité du service assuré en vol, bien qu'il faille reconnaître que depuis quelque temps une baisse assez sensible avait déjà pu être notée sur ce plan. Or, à un moment où les diverses compagnies internationales se font sur les principales lignes une concurrence acharnée, pareille mesure risque de conduire les voyageurs à choisir des compagnies étrangères où ils penseraient trouver un meilleur service. D'autre part, cette mesure aurait certainement pour effet de réduire le nombre du personnel employé, que ce soit au sol ou à bord. Là aussi, il peut y avoir risque de licenciement ou tout au moins d'absence de recrutement, ce qui sur le plan social aurait des conséquences regrettables. Ce sont les raisons pour lesquelles, il serait heureux d'avoir sur les points soulevés les explications nécessaires. (*Question du 18 mars 1972.*)

*Réponse.* — Contrairement aux informations incomplètes dont a pu disposer l'honorable parlementaire, le service des repas à bord n'a pas été supprimé sur les avions moyen-courriers d'Air France. Une nouvelle méthode de service à bord a été mise en œuvre : pendant le roulage au sol des avions, des plateaux préconditionnés sont distribués par le personnel navigant commercial aux voyageurs. Leur contenu est en tous points comparable aux repas antérieurement servis, il présente même une diversité accrue. Cette procédure nouvelle améliore notablement le déroulement du service à bord ; elle facilite la tâche des personnels de bord qui deviennent ainsi plus disponibles pour l'ensemble de leurs tâches commerciales. Cette amélioration du service à bord ne peut être considérée comme une baisse de qualité de la nourriture servie, elle permet au contraire de maintenir ce niveau de qualité tout en entraînant des économies de gestion particulièrement recherchées par les compagnies aériennes du monde entier actuellement. Le travail des personnels navigants commerciaux s'en trouvera enfin amélioré sans qu'aucun emploi ne soit supprimé ni pour le personnel navigant ni pour le personnel au sol.

*Chemins de fer de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer (retraités).*

23161. — M. Sallenave rappelle à M. le Premier ministre que, dans sa question écrite n° 18598 *Journal officiel*, Débats A. N. du 28 mai 1971, p. 2365, il a appelé son attention sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les retraités des chemins de fer de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer, qui sont exclus du bénéfice de tous les avantages sociaux consentis à leurs homologues de la S. N. C. F. et auxquels il conviendrait d'étendre la législation française relative à la revalorisation des rentes d'accidents du travail, il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie particulière de retraités. (*Question du 25 mars 1972 transmise, pour attribution, à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — La concrétisation de la mesure prise en faveur des cheminots de Tunisie intégrés à la S. N. C. F., tendant à leur accorder une pension de retraite calculée sur la dernière échelle acquise depuis six mois à ce réseau, fait actuellement l'objet d'une décision soumise à l'examen des ministères intéressés. Dès son approbation, des instructions seront données pour que son appli-

cation intervienne dans un délai aussi rapproché que possible. En ce qui concerne la parité d'échelles avec leurs homologues S. N. C. F. des cheminots français, cadres et maîtrise retraités des réseaux de Tunisie, non intégrés à la S. N. C. F., aucune mesure nouvelle n'a encore été prise en leur faveur. Cette question est toujours à l'étude ; elle est suivie avec une attention toute particulière par le département des transports. La revalorisation des rentes « accidents du travail » est du ressort du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale à qui cette question a été signalée pour les secteurs professionnels placés sous la tutelle du ministère des transports. Le problème des facilités de circulation qui a longtemps retenu l'attention du département des transports n'est pas susceptible, dans les circonstances actuelles, de recevoir une solution positive. En effet, la S. N. C. F. ne peut, si digne d'attention que soit le cas des agents retraités des chemins de fer du Maroc et de Tunisie, transgresser en leur faveur la règle d'application générale et constante qui limite le bénéfice des facilités de circulation aux seuls agents en activité de service des sociétés de transports avec lesquelles la Société nationale a conclu des accords de réciprocité. Une dérogation à cette règle ne manquera pas d'être invoquée par les retraités d'autres réseaux, ceux des chemins de fer secondaires de la métropole en particulier, et la Société nationale serait ainsi inéluctablement amenée à étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires les avantages ainsi concédés. De plus, compte tenu notamment de sa situation financière, la Société nationale des chemins de fer français a été invitée à s'abstenir de prendre des mesures génératrices de dépenses nouvelles ou de pertes de recettes. C'est ainsi qu'il lui a été recommandé de veiller tout particulièrement à ne pas étendre son régime de facilités de circulation. Il ne paraît donc pas possible, en dépit de la qualité des intéressés, d'envisager dans un avenir prévisible l'octroi aux anciens cheminots français du Maroc et de Tunisie des facilités de circulation accordées aux agents de la S. N. C. F. Le paiement à terme échu des pensions des cheminots retraités de Tunisie découle des prescriptions du décret du 12 janvier 1960 qui précise que les conditions et modalités de la constitution du droit, de la jouissance et de la réversion de la pension garantie sont celles prévues par les règlements locaux en vigueur au 9 août 1956. Or, à cette date, les retraités français de Tunisie percevaient leur pension à terme échu. Il est précisé qu'à l'exception des agents retraités de la S. N. C. F. et de l'E. D. F., tous les retraités des collectivités et des secteurs publics de France perçoivent leur pension à terme échu. Il a été décidé d'admettre par cas d'espèce les ressortissants des chemins de fer marocains et tunisiens retraités, veuves et pupilles résidant en France métropolitaine au bénéfice des principaux avantages sociaux du régime S. N. C. F. C'est ainsi que les intéressés peuvent avoir recours aux assistances sociales de la S. N. C. F., bénéficier de secours, d'allocations pour frais d'études, des colonies de vacances ainsi que de la participation de la S. N. C. F., aux frais d'aides familiales. Ils peuvent également être admis dans les maisons de repos et, par ailleurs, rien ne s'oppose à leur accès à l'économat. En ce qui concerne l'assurance maladie, les anciens agents des chemins de fer du Maroc et de Tunisie sont affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires conformément au décret n° 62-1324 du 7 novembre 1962 portant affiliation à la sécurité sociale de certains fonctionnaires et agents français retraités des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie. Les intéressés ne peuvent donc pas relever du régime particulier de la S. N. C. F.

*Transports routiers (rentabilité des entreprises).*

23217. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre des transports sur le malaise qui règne actuellement dans le secteur du transport professionnel routier. Les causes de ce malaise sont essentiellement de trois sortes, dont les effets se conjuguent pour amener à la cote d'alerte, en ce qui concerne la rentabilité des exploitations : 1° un alourdissement progressif des coûts de revient ; 2° les charges fiscales importantes ; 3° l'existence de freins sur les efforts de productivité et de développement dans les transports de marchandises. Les transporteurs routiers souhaitent obtenir des pouvoirs publics : a) le déblocage des prix des services réguliers des transports de voyageurs à partir de mars 1972, ainsi que l'application du taux réduit de la T. V. A. à cette activité, dont le rôle social est indiscutable ; b) une majoration de 9,14 p. 100 des tarifs réglementaires de transports routiers de marchandises, à compter d'avril prochain ; c) l'autorisation, dans les plus brefs délais, de faire circuler à 38 tonnes de P. T. R. les véhicules articulés et ensembles de véhicules munis d'une carte grise permettant cette charge. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de faciliter l'activité des transporteurs routiers. (*Question du 25 mars 1972.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les préfets ont reçu délégation pour accorder les majorations de tarifs nécessaires à l'équilibre financier des entreprises de transport de voyageurs dans la limite de 7 p. 100 pour les services urbains et

de 5 p. 100 pour les services interurbains. Les tarifs de marchandises ont fait d'autre part l'objet à compter du 3 avril 1972 d'une majoration générale et de divers aménagements favorables aux transporteurs, lesquels ont en outre la possibilité de fixer librement leurs prix à l'intérieur d'une « fourchette » fixée à 16 p. 100 environ et qui est calculée au-dessus des tarifs minimaux, afin de les adapter individuellement aux conditions de leur exploitation. Quant à l'autorisation de circuler avec des ensembles de véhicules de 38 tonnes de poids total en charge, il est apparu préférable de différer toute décision en ce domaine jusqu'à l'aboutissement des négociations en cours entre les pays du Marché commun sur l'uniformisation des poids et dimensions des véhicules utilitaires.

*Société nationale des chemins de fer français  
(contrat avec la Compagnie des wagons-lits).*

23585. — M. Delelis appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves menaces que fait peser sur les personnels de la Compagnie des wagons-lits le non-renouvellement du contrat entre celle-ci et la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français. Si l'exploitation des places couchées et la restauration ferroviaire étaient effectivement confiées à des compagnies privées, voire même étrangères, cela entraînerait vraisemblablement des licenciements massifs et, en tout cas, une remise en cause des conventions collectives. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour donner aux personnels les garanties minima en ce qui concerne la sécurité de l'emploi et le maintien des avantages acquis ; 2° au cas où l'accord ne se ferait pas entre la Compagnie des wagons-lits et la Société nationale des chemins de fer français, si on ne pourrait pas, suivant le vœu exprimé par les employés, confier l'exploitation de ce secteur, directement lié aux services publics du chemin de fer, à la seule direction de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français, dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnue, est habilitée à déterminer elle-même les conditions dans lesquelles elle estime opportun, en fonction de son intérêt commercial, de faire assurer la restauration ferroviaire. Il lui appartient donc, comme à la Compagnie internationale des wagons-lits, d'apprécier si le contrat qui lie les deux sociétés et qui arrive à expiration doit ou non être renouvelé ou si elle juge préférable d'en assurer elle-même la charge ou encore de faire appel à d'autres exploitants susceptibles d'assurer des prestations de services correspondant mieux aux désirs, tels qu'ils sont appréciés, de la clientèle du chemin de fer. Si le ministre des transports n'a pas à intervenir sur ce plan, il estime que cette opération ne doit pas s'effectuer au détriment du personnel. A cet effet, il a rappelé à la Société nationale des chemins de fer français la nécessité de faire connaître à tout nouvel exploitant, d'une part, que la réglementation du travail, telle qu'elle est appliquée actuellement au personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits, devra l'être également par toute entreprise chargée de la restauration ferroviaire et, d'autre part, que les droits et avantages acquis par ce personnel, notamment au titre de l'accord d'entreprise, devront également être sauvegardés et étendus aux agents nouvellement recrutés. Ces considérations, dont les organisations de salariés de la Compagnie internationale des wagons-lits ont été informées, semblent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Régie autonome des transports parisiens.  
(tarifs préférentiels pour les personnes âgées).*

23715. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les tarifs préférentiels accordés aux personnes âgées. La Société nationale des chemins de fer français a mis en vigueur des mesures qui sont appréciées par les bénéficiaires. La Régie autonome des transports parisiens, quant à elle, accorde bien des réductions de tarifs à certaines catégories, telles les familles nombreuses ou les jeunes lycéens ou étudiants, mais elle ne tient pas compte de la situation des personnes âgées. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable de faire bénéficier de réductions tarifaires sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens

les personnes âgées économiquement faibles ; 2° si une telle mesure est à l'étude ; 3° si une solution favorable peut être adoptée prochainement. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à une question identique posée par M. Griotteray, député, sous le numéro 22948 et publiée au *Journal officiel*, n° 19, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 27 avril 1972, page 1094.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Formation professionnelle (stagiaires).*

16799. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation particulièrement grave des travailleurs participant à un stage de formation professionnelle accélérée en ce qui concerne l'indemnisation, par la sécurité sociale, des jours d'arrêt pour maladie pendant leur stage. En effet, les stagiaires des centres de formation pour adulte sont assimilés aux étudiants et perçoivent, en cas de maladie, une indemnité journalière se montant à 2,93 francs, fondée sur la cotisation payée en cours de stage et non sur le salaire antérieur. Tenant compte des conditions dans lesquelles de nombreux travailleurs sont contraints à se reconverter (fermeture d'usines, transfert, etc.), il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soit mis un terme à cette situation gravement préjudiciable aux travailleurs concernés et à leur famille. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle dispose, dans son article 13, que le taux des cotisations sociales des stagiaires non titulaires d'un contrat de travail est forfaitaire, leur montant étant fixé par décret. Le décret n° 69-605, pris en application de ce texte, a fixé à 0,57 franc par heure de travail rémunéré, dont 0,10 franc à la charge du stagiaire, le montant de la cotisation forfaitaire. Celle-ci correspond à une rémunération fictive de 1,56 franc de l'heure. L'article 29 du décret du 29 décembre 1945, qui précise les modalités de calcul de l'indemnité journalière conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, indique expressément que le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé en fonction des salaires ayant donné lieu au précompte de la fraction des cotisations d'assurances sociales afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès et calculée dans la limite du plafond. Il n'est pas possible d'adopter des modalités plus favorables dans le cadre de la législation en vigueur. L'éventuel aménagement de cette législation fait actuellement l'objet d'une étude approfondie au niveau des instances de la politique coordonnée de formation professionnelle, compte tenu des difficultés connues par certains stagiaires, et notamment par ceux qui sont chargés de famille et qui ont été l'objet d'un licenciement collectif pour des motifs d'ordre économique.

## Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 25 avril 1972. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 avril 1972.)

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1034, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question n° 22915 de M. Pierre Lelong, au lieu de : « ... ont conduit le commandant à étudier... », lire : « ... ont conduit le commandement à étudier... ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 5 mai 1972. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 mai 1972.)

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 1414, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Fortuit à M. le ministre des affaires culturelles porte le numéro 24000 et non celui de 29400.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Mardi 9 Mai 1972.

### SCRUTIN (N° 310)

Sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles après l'article unique du projet de loi modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel. (Abaissement de l'âge d'éligibilité de vingt et un à dix-huit ans.)

Nombre des votants.....	455
Nombre des suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	129
Contre .....	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.		
Abelin.	Duraffour (Paul).	Mohamed (Ahmed).
Alduy.	Durafour (Michel).	Mollet (Guy).
Andrieux.	Duroméa.	Montesquiou (de).
Ansquer.	Fabre (Robert).	Musmeaux.
Ballanger (Robert).	Fajon.	Nilès.
Barbet (Raymond).	Faure (Gilbert).	Notebart.
Barel (Virgile).	Faure (Maurice).	Odru.
Bayou (Raoul).	Feix (Léon).	Petit (Camille).
Bégué.	Feuillard.	Peugnet.
Benoist.	Fiévez.	Philibert.
Berthelot.	Fontaine.	Planeix.
Berthouin.	Fraudeau.	Privat (Charles).
Billères.	Gabas.	Ramette.
Billoux.	Gareln.	Regaudie.
Boudet.	Gaudin.	Richoux.
Boulay.	Georges.	Rieubon.
Boulloche.	Gernez.	Rivierez.
Bousquet.	Gissingier.	Rocard (Michel).
Brettes.	Gosnat.	Rochet (Waldeck).
Brugnon.	Guille.	Roger.
Bustlin.	Guillermine.	Rolland.
Caille (René).	Helène.	Roucaute.
Carpentier.	Houël.	Rousset (David).
Cermolacce.	Janot (Pierre).	Saint-Paul.
Césaire.	Joxe.	Sauzedde.
Chandernagor.	Lacavé.	Schloesing.
Charret (Edouard).	Lafon.	Servan-Schreiber.
Chaumont.	Lagorce (Pierre).	Spenale.
Chazelle.	Lamps.	Terrenoire (Alain).
Mme Chonavel.	Larue (Tony).	Terrenoire (Louis).
Cornet (Pierre).	Lavielle.	Mme Thome-Pats-
Cousté.	Lehon.	nôtre (Jacqueline).
Dahalanl (Mohamed).	Lejeune (Max).	Tisserand.
Dardé.	Leroy.	Mme Vaillant-
Darras.	L'Huillier (Waldeck).	Couturier.
Defferre.	Longueue.	Vais (Francis).
Delahaye.	Lucas (Henri).	Vancalster.
Delelis.	Madrelle.	Védrières.
Delorme.	Marcenet.	Vendroux (Jacques-
Denvers.	Masse (Jean).	Philippe).
Dronne.	Massot.	Ver (Antonin).
Ducoloné.	Médecin.	Vignaux.
Dumortier.	Michel.	Villon (Pierre).
Dupuy.	Mitterrand.	Vinatier.

### Ont voté contre :

MM.	Carrier.	Gerbet.
Abdoulkader Moussa	Carter.	Germain.
Ali.	Catalifaud.	Giacomi.
Achille-Fould.	Catry.	Giscard d'Estaing
Aillères (d <sup>e</sup> ).	Cattin-Bazin.	(Olivier).
Alloncle.	Cazenave.	Glon.
Arnaud (Henri).	Chambon.	Godefroy.
Arnould.	Chambrun (de)	Godon.
Aubert.	Chapalain.	Gorse.
Mme Aymé de la	Charbonnel.	Grailly (de).
Chevrelière.	Charié.	Granet.
Barberot.	Charles (Arthur).	Grimaud.
Barillon.	Chassagne (Jean).	Griotteray.
Barrot (Jacques).	Chauvet.	Grondeau.
Bas (Pierre).	Chazalon.	Grussenmeyer.
Baudis.	Colibeau.	Guichard (Claude).
Baudouin.	Collette.	Guilbert.
Bayle.	Commenay.	Habib-Deloncie.
Beauguitte (André).	Conte (Arthur).	Halgouët (du).
Beauverger.	Cornette (Maurice).	Hamelin (Jean).
Bécam.	Corréze.	Hauret.
Belecour.	Coudere.	Mme Hauteclouque
Bénard (François).	Couveinhes.	(de).
Bénard (Mario).	Cresplin.	Hébert.
Bennetot (de).	Cressard.	Herman.
Bénouville (de).	Damette.	Hersant.
Beraud.	Danilo.	Herzog.
Berger.	Dassault.	Hoffer.
Bernard-Reymond.	Dassie.	Hunault.
Bernasconi.	Degrave.	Jeart.
Beucier.	Dehen.	Jacquet (Marc).
Beylot.	Delachenal.	Jacquet (Michel).
Bichat.	Delatre.	Jacquinet.
Bignon (Charles).	Delhalle.	Jamot (Michel).
Billotte.	Deliaune.	Jarrige.
Bisson.	Delmas (Louis-Alexis).	Jarrot.
Bizet.	Deniau (Xavier).	Jenn.
Blary.	Denis (Bertrand).	Joanne.
Blas (René).	Deprez.	Jouffroy.
Boisdé (Raymond).	Destremau.	Jousseume.
Bonhomme.	Djoud.	Julia.
Bonnel (Pierre).	Dominati.	Krieg.
Bonnet (Christian).	Donnadieu.	Labbé.
Bordage.	Douzaus.	Lacagne.
Borocco.	Duboseq.	La Combe.
Boscher.	Dueray.	Lainé.
Bourdellès.	Dumas.	Lassourd.
Bourgeois (Georges).	Dupont-Fauville.	Laudrka.
Bousseau.	Durieux.	Lavergne.
Bozzi.	Dusseaulx.	Lebas.
Bressoller.	Duval.	Le Bault de la Mor-
Brial.	Ehm (Albert).	nière.
Briane (Jean).	Falala.	Lecat.
Bricout.	Faure (Edgar).	Le Douarec.
Briot.	Fayre (Jean).	Lehn.
Brocard.	Feit (René).	LeLONG (Pierre).
Brogie (de).	Flornoy.	Lemaire.
Brugeroille.	Fortuit.	Le Marc'hadour.
Buffet.	Fossé.	Lepage.
Buot.	Fouchet.	Le Tac.
Buron (Pierre).	Fouchier.	Le Theule.
Caill (Antoine).	Foyer.	Liogler.
Caillau (Georges).	Frys.	Lucas (Pierre).
Caillaud (Paul).	Gardell.	Luclani.
Caldagués.	Garès (des).	Macquet.
Calméjane.	Gastines (de).	Maçaud.
	Gerbaud.	Mainguy.

Malène (de la).  
 Marcus.  
 Marette.  
 Marie.  
 Marquet (Michel).  
 Martin (Claude).  
 Marlin (Hubert).  
 Mathieu.  
 Mauger.  
 Maujouan du Gasset.  
 Mazeaud.  
 Menu.  
 Mercier.  
 Meunier.  
 Miossec.  
 Mirtin.  
 Missoffe.  
 Modiano.  
 Morellon.  
 Morison.  
 Moron.  
 Moulin (Arthur).  
 Mourot.  
 Murat.  
 Narquin.  
 Nass.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Nollou.  
 Nungesser.  
 Offroy.  
 Ollivro.  
 Ornano (d').  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Papon.  
 Paquet.  
 Peizerat.  
 Petit (Jean-Claude).  
 Peyret.  
 Pianta.

Pidjot.  
 Pierrebourg (de).  
 Plantier.  
 Mme Ploux.  
 Poirier.  
 Poniatowski.  
 Poudevigne.  
 Poulpique (de).  
 Pouyade (Pierre).  
 Préaumunt (de).  
 Quentier (René).  
 Rabourdin.  
 Rabreau.  
 Radius.  
 Raynal.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribes.  
 Ribière (René).  
 Richard (Jacques).  
 Richard (Lucien).  
 Rickert.  
 Ritter.  
 Rivière (Joseph).  
 Rivière (Paul).  
 Rocca Serra (de).  
 Rochet (Hubert).  
 Rossi.  
 Roux (Claude).  
 Roux (Jean-Pierre).  
 Rouxel.  
 Ruais.  
 Sabatier.  
 Sabié.  
 Sallenave.  
 Sanford.  
 Sanglier.  
 Sanguinetti.  
 Sarnez (de).

Schnebelen.  
 Sers.  
 Sibaud.  
 Soisson.  
 Sprauer.  
 Stasi.  
 Stirn.  
 Sudreau.  
 Thillard.  
 Thorailier.  
 Tiberi.  
 Tissandier.  
 Tomasini.  
 Torre.  
 Toutain.  
 Trémeau.  
 Triboulet.  
 Tricon.  
 Mme Troisler.  
 Valade.  
 Valenet.  
 Valleix.  
 Vallon (Louis).  
 Vandelaynoitte.  
 Vendroux (Jacques).  
 Verkindère.  
 Vernaudon.  
 Verpillière (de la).  
 Vertadier.  
 Vitter.  
 Vitton (de).  
 Voilquin.  
 Voisin (Alban).  
 Voisin (André-Georges).  
 Volumard.  
 Wagner.  
 Weber.  
 Weinman.  
 Westphal.  
 Zimmermann.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
 Boutard.  
 Capelle.  
 Claudius-Petit.  
 Desanlis.

Halbout.  
 Ihuel.  
 Massoubre.  
 Peyrefitte.

Poncelet.  
 Robert.  
 Sallé (Louis).  
 Stenlin.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
 Aymar.  
 Bérard.  
 Boinvilliers.  
 Bouchacourt.  
 Boudon.  
 Boyer.  
 Cassabel.  
 Cerneau.  
 Clavel.

Collière.  
 Coumaros.  
 Delong (Jacques).  
 Fagot.  
 Hinsberger.  
 Hoguet.  
 Jacson.  
 Jalu.  
 Kédingier.

Leroy-Beaulieu.  
 Pasqua.  
 Perrot.  
 Rives-Henrys.  
 Royer.  
 Sanloni.  
 Schwartz.  
 Sourdille.  
 Tondut.

#### Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bignon (Albert). Bolo, Chédru et Péronnet.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bolo (maladie).  
 Chédru (maladie).  
 Péronnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-dessus des motifs des excuses.